



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 août 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 3 août 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali

En ma qualité de Coordonnateur du Groupe d'experts sur le Mali, créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité et reconduit dans son mandat par la résolution 2649 (2022), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final sur les travaux du Groupe d'experts, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 2649 (2022).

Le rapport ci-joint a été soumis le 18 juillet 2023 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali, qui l'a examiné le 25 juillet 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
créé en application de la résolution 2374 (2017)
du Conseil de sécurité sur le Mali
(Signé) Roberto **Sollazzo**

(Signé) Salma **Arka**
Experte

(Signé) Albert **Barume**
Expert

(Signé) Fatma **Saber**
Experte



Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali

Résumé

Durant la période considérée, l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali s'est retrouvée effectivement dans une impasse, les mécanismes fondamentaux n'étant pas opérationnels. Malgré les mesures prises pour débloquer la situation, la méfiance parmi les parties signataires a persisté, concourant au piétinement en cours. Cette situation a été aggravée par les survols répétés effectués par des avions de chasse de l'armée malienne au-dessus de Kidal et d'autres secteurs contrôlés par des groupes armés signataires, accentuant les craintes d'attaques parmi la population. Le Groupe d'experts a reçu des informations concordantes selon lesquelles des groupes armés signataires s'armaient face aux menaces que semblaient faire peser les Forces armées maliennes, une situation pouvant entraîner des incidents plus graves, susceptibles de porter le coup fatal à l'Accord.

Les groupes armés signataires sont sous une pression croissante de la part des groupes armés terroristes et ne sont plus en mesure de garantir la sécurité des populations en maints lieux. Des groupes armés terroristes mettent activement à profit les entraves à l'application de l'Accord, en consolidant leur contrôle sur les populations locales. Dans la recherche d'une protection contre les attaques de l'État islamique du Grand Sahara (EIGS, QDe.163), certaines populations comptent sur le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM, QDe.159) pour garantir leur sécurité.

Les autorités de transition et les groupes armés signataires n'ont pas pu s'entendre sur le fait d'établir dans quelle mesure toutes les dispositions de l'Accord pouvaient être prises en compte dans le projet de Constitution. Pour le Gouvernement malien, seules les principales dispositions devraient y figurer, étant entendu que les questions subsistantes pourraient être réglées au moyen de mesures législatives et réglementaires.

Des groupes armés signataires, des groupes terroristes et des réseaux de criminalité transnationale organisée, dont certains dirigés par des personnalités de premier plan ayant des liens avec la politique locale et nationale, rivalisent entre eux pour contrôler les voies de commerce et de contrebande transitant par les régions de Gao et de Kidal dans le nord. Cette dynamique engendre de la violence et met davantage en péril la paix, la sécurité et la stabilité du Mali et donc l'application de l'Accord.

Les parties signataires continuent de participer à des violations des droits humains et du droit international humanitaire, tout particulièrement sous forme de violences contre les civils. Elles se déroulent dans le contexte des affrontements armés entre les parties signataires, l'État islamique du Grand Sahara et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, notamment dans les régions de Ménaka, de Gao et de Mopti.

Les types de violences sexuelles liées au conflit à Mopti et à Ménaka, en particulier celles impliquant les Forces armées maliennes et leurs partenaires de sécurité étrangers, demeurent préoccupants. Le Groupe d'experts redoute que la répétition de tels incidents porte à croire que ces actes sont systématiques, planifiés et visent à atteindre des objectifs de sécurité, pour ce qui est des partenaires étrangers.

Étant donné que l'État islamique du Grand Sahara occupe la majeure partie de Ménaka, la situation humanitaire qui règne dans la région et dans son chef-lieu se dégrade. Les déplacements de population se sont étendus à Kidal et au Niger, voire au Burkina Faso. Le recours à des engins explosifs improvisés ne fait qu'augmenter et a des conséquences terribles pour les civils, notamment les enfants. Les intervenants humanitaires continuent d'être pris pour cibles, faisant l'objet d'enlèvements, de vols qualifiés et de menaces.

Entre-temps dans la région, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (la CEDEAO) et ses États membres ont réussi à stabiliser la dynamique régionale qui était très précaire les derniers mois. Ces acteurs régionaux cherchent activement à régler la question de l'appropriation dans les initiatives régionales, afin de promouvoir l'application de l'Accord. Dans le même temps, le Gouvernement malien s'emploie à créer de nouveaux cadres régionaux ayant en commun les mêmes priorités et directives générales, afin de rompre son isolement et de recueillir un appui.

L'application des mesures de sanctions reste mitigée. Le réseau complexe de sociétés qui autoriserait Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007), faisant l'objet de sanctions, à violer les mesures de gel des avoirs et à blanchir de l'argent, présente un intérêt particulier.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	5
A. Introduction	5
B. Coopération avec les parties prenantes et les institutions	5
II. Vue d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali	6
A. Contexte politique et régional de l'application de l'Accord	6
B. Faits nouveaux concernant les groupes armés	17
III. Informations relatives à la désignation éventuelle des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites au paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité.	23
A. Du fait d'agir pour le compte d'une personne ou entité se livrant aux activités visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017), ou en son nom ou sur ses instructions, ou de lui fournir toute autre forme d'appui ou de financement	23
B. Du fait de préparer, de donner l'ordre de commettre, de financer ou de commettre des attaques contre les entités visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017)	29
C. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'accès à cette aide ou à sa distribution au Mali	30
IV. Application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs	36
A. Interdiction de voyager	36
B. Gel des avoirs	37
C. Mises à jour concernant des personnes désignées	38
D. Mesures prises en vue d'une application efficace de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs	30
V. Recommandations	39
Annexes*	41

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original et n'ont pas été revues par les services d'édition.

I. Contexte

A. Introduction

1. Le présent rapport, soumis au Conseil de sécurité en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution [2649 \(2022\)](#), couvre la période allant du 3 août 2022, date à laquelle le précédent rapport final du Groupe d'experts sur le Mali ([S/2022/595](#)) a été transmis au Conseil, au 23 juin 2023¹. Il fait notamment le point des investigations présentées dans le précédent rapport et toujours en cours. Le Groupe d'experts avait présenté son rapport à mi-parcours ([S/2023/138](#)) le 22 février 2023.

2. Dans sa résolution [2649 \(2022\)](#), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 31 août 2023 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 7 de sa résolution [2374 \(2017\)](#). Le régime de sanctions créé par le Conseil dans sa résolution [2374 \(2017\)](#) prévoit une interdiction de voyager et un gel des avoirs s'appliquant aux personnes ou aux entités que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) concernant le Mali a désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali ou comme ayant contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques. Dans sa résolution [2649 \(2022\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de rétablir le Groupe d'experts et de reconduire son mandat, comme énoncé aux paragraphes 11 à 15 de la résolution [2374 \(2017\)](#), jusqu'au 30 septembre 2023.

3. Le Groupe d'experts a mené ses enquêtes conformément aux meilleures pratiques et méthodes recommandées par le Groupe d'experts de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (voir [S/2006/997](#)). Il a maintenu le plus haut niveau de preuve possible, même si les déplacements au Mali ont été impossibles, en raison du refus opposé par les autorités maliennes à toute visite du Groupe d'experts.

4. Le Groupe d'experts s'est fié à des éléments de preuve confirmés et a adhéré à ses normes pour ce qui est du droit de réponse². Il a mené ses enquêtes de manière transparente, objective, impartiale et indépendante.

B. Coopération avec les parties prenantes et les institutions

5. Le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suisse. Il s'est également rendu au siège du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne à Bruxelles, et, pour la première fois depuis sa création, à la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abuja, ainsi qu'aux Émirats arabes unis et en Fédération de Russie. On trouvera à l'annexe 3 la liste complète des États Membres qu'il a visités et des organisations qu'il a consultées. Il a également eu des échanges réguliers avec les membres du Conseil de sécurité et des représentants d'autres pays présentant un intérêt pour son mandat. Il remercie les gouvernements des pays qu'il a visités de l'excellente coopération et de l'appui fournis.

¹ Tous les hyperliens ont été vérifiés le 19 juin 2023, sauf indication contraire.

² En raison de la limite de mots imposée aux rapports des mécanismes de suivi, le Groupe d'experts a fourni des détails supplémentaires dans les annexes. On trouvera les sigles et abréviations utilisés à l'annexe 1 et de plus amples informations sur la méthode et les possibilités de réponse à l'annexe 2.

6. Le Groupe d'experts remercie la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de la coopération et de l'appui exceptionnels qu'elle a fournis. Il tient également à la remercier d'avoir organisé des réunions virtuelles régulières avec son équipe de direction et ses sections opérationnelles compétentes, ainsi qu'avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, El Ghassim Wane, à Abuja le 19 mai 2023. Il tient à exprimer ses remerciements aux autres entités des Nations Unies de l'appui qu'elles lui ont apporté dans l'accomplissement de sa mission.

7. Les requêtes d'informations envoyées par le Groupe d'experts sont présentées à l'annexe 4 du présent rapport. Depuis le début de son mandat, le Groupe d'experts a adressé 89 communications officielles à des États Membres, à des institutions et à des organisations. Les États Membres ont généralement répondu aux communications officielles, quoiqu'à des degrés divers de coopération. Le Groupe d'experts a obtenu des réponses aux lettres adressées à des groupes armés qui sont parties à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (groupes armés signataires). La Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) a répondu oralement aux demandes d'information formulées par le Groupe d'expert. Aucune des communications officielles adressées au Mali, notamment celles relatives à l'autorisation d'avoir accès au pays, n'ont été suivies d'effet à ce jour.

8. Le Groupe d'experts a maintenu des contacts réguliers avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali et son secrétariat, des États Membres et d'autres interlocuteurs, notamment d'autres Groupes d'experts du Conseil de sécurité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

II. Vue d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali

A. Contexte politique et régional de l'application de l'Accord

9. Pendant la période considérée, l'application de l'Accord a considérablement piétiné, les mécanismes clefs n'étant toujours pas opérationnels. La méfiance entre les parties signataires a persisté, malgré les mesures prises de part et d'autre pour tenter de sortir de l'impasse en cours³. Le Groupe d'experts a constaté que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration n'avait aucunement progressé, que le Comité de suivi de l'Accord ne s'était réuni aucune fois et que le projet de Constitution proposé par les autorités de transition était enlisé. Les tensions ont persisté entre les parties signataires et des incidents préoccupants se sont produits durant la période considérée (voir par. 33 à 38).

10. Le Gouvernement malien a adopté les mesures législatives et les actes requis et a intégré tous les principes énoncés dans l'Accord dans le préambule de la nouvelle Constitution. La Coordination des mouvements de l'Azawad, principal groupe armé signataire, s'est toutefois opposée obstinément à chaque étape du processus, affirmant que les mesures prises par le Gouvernement visaient à dissimuler ses véritables intentions. L'inquiétude de la coalition Coordination quant à un abandon éventuel de l'Accord continue de renforcer la résistance qu'elle oppose et en entrave essentiellement l'application effective.

³ Voir S/2023/138, par. 10.

11. Compte tenu de la communication officielle qu'il a reçue du Gouvernement malien le 21 juin 2023, demandant le retrait sans délai de la MINUSMA, le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de la Mission à compter du 30 juin 2023, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 2690 (2023). Les groupes armés signataires se sont déclarés préoccupés par l'éventuelle dissolution de l'Accord, les Nations Unies n'exerçant plus une médiation, ce qui exposerait les régions du nord au risque d'un nouveau soulèvement. Le retrait de la MINUSMA compromettrait davantage un Accord déjà précaire, surtout si l'on considère que la Mission a joué un rôle fondamental pour faciliter le dialogue entre les parties et surveiller l'application de l'Accord et en rendre compte. La fin de la supervision internationale du conflit, étant donné que la MINUSMA avait l'autorité d'enquêter sur les violations présumées, a également suscité des inquiétudes considérables.

Désarmement, démobilisation et réintégration

12. Le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, composante essentielle du deuxième pilier de l'Accord, a été un indicateur clef de la progression en matière d'application. Le fait que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration serve d'indicateur a précisément trait aux aspects de l'Accord se rapportant à la défense et à la sécurité (chapitres 7 et 8).

13. Le Groupe d'experts a indiqué que les derniers progrès concrets enregistrés sur le plan du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration remontaient à 2020, au moment de l'intégration de 448 éléments de groupes armés (voir S/2021/714, par. 9 à 11 et S/2022/595, par. 12 et 13). La commission spéciale qui a été établie pour formuler des propositions sur la gestion des modalités relatives aux cadres civils et aux officiers militaires supérieurs, notamment la chaîne de commandement, ne s'est pas encore réunie (voir S/2023/138, par. 12).

14. Le Gouvernement malien s'est déclaré déçu que la Coordination des mouvements de l'Azawad n'ait pas encore communiqué sa liste de combattants en vue d'une accélération du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. La coalition Coordination a souligné par ailleurs qu'il importait de régler les questions en suspens, liées à l'intégration des cadres supérieurs et à la chaîne de commandement, avant de progresser sur le plan du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration⁴. Elle estime que le Gouvernement malien n'a pas tenu ses engagements, concernant les dispositions fondamentales de l'Accord au sujet du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (voir par. 61).

15. Entre-temps, le Gouvernement malien a promulgué le 14 avril 2023 un décret portant création de la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion⁵, en application de l'article 19 de l'Accord. Il convient de noter qu'une Commission du même nom est opérationnelle depuis 2015. Selon les informations obtenues par le Groupe d'experts, la nouvelle entité a été créée expressément pour incorporer les membres de la Coordination des mouvements de l'inclusivité (CMI)⁶, tout comme ceux du Gouvernement malien, de la Coordination des mouvements de l'Azawad et de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger⁷. D'après son

⁴ Voir S/2022/595, par. 12.

⁵ Décret n°2023-0242/PT-RM du 14 avril 2023 (voir annexe 5).

⁶ La Coordination des mouvements de l'inclusivité (CMI) a été fondée le 11 novembre 2017 par des groupes dissidents de la Coordination des mouvements de l'Azawad et de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014. Ils ont demandé d'être intégrés dans l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali dont la CMI n'est pas partie signataire.

⁷ La composition de la Commission se présente comme suit : 10 représentants du Gouvernement, 7 représentants de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), 7 représentants de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 et 8 représentants de la Coordination des mouvements de l'inclusivité (CMI).

statut (voir annexe 5), la Commission comprendra huit représentants de la CMI. Elle s'acquittera des mêmes fonctions que l'entité précédente, sous l'autorité du Ministre de la réconciliation nationale, de la paix et de la cohésion sociale, chargé de l'Accord, le colonel-major Ismaël Wagué, qui a pour tâches d'élaborer et d'appliquer le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants⁸.

16. La Commission ne pourra jouer de rôle efficace dans l'application de l'Accord que si toutes les parties signataires, qui ont une responsabilité partagée quant à l'absence de progrès à cet égard, s'engagent de bonne foi dans le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

La méfiance persistante entre les parties signataires compromet les mécanismes de l'Accord

17. Pendant la période considérée, la médiation internationale s'est consacrée à exhorter les parties signataires à renouer le dialogue, au détriment d'autres tâches, dont l'application des dispositions de l'Accord. Si l'attention portée à la reprise du dialogue visait à encourager une atmosphère de coopération et de réconciliation parmi les parties, elle s'est faite aux dépens d'un règlement effectif des problèmes d'exécution et au détriment du respect de l'Accord. Elle a également entraîné un durcissement des positions.

18. Après avoir suspendu sa participation à tous les mécanismes prévus dans l'Accord⁹, le Cadre stratégique permanent pour la paix, la sécurité et le développement (CSP-PSD) a été invité par les autorités algériennes à dépêcher une délégation à Alger du 20 février au 3 mars 2023, conduite par son président, Alghabass Ag Intalla.

19. La délégation a rencontré le Président de l'Algérie, Abdelmadjid Tebboune, qui lui a assuré que les préoccupations des groupes armés au sujet des conditions de l'application de l'Accord seraient dûment prises en compte et a réaffirmé l'attachement de son pays à la mise en œuvre de l'Accord. Aucun autre détail n'a filtré sur les questions qui ont été passées en revue avec les interlocuteurs algériens ou sur les propositions qui ont été faites.

20. Entre-temps, les autorités de transition maliennes considèrent que l'application de l'Accord a échoué sur de grosses difficultés. Elles estiment que bien qu'elles s'emploient à appliquer l'Accord, les groupes armés signataires et en particulier la Coordination des mouvements de l'Azawad continuent d'en violer les dispositions. Le Gouvernement malien estime que les violations se produisent du fait de l'absence de réaction de l'équipe de médiation internationale, conduite par l'Algérie. Dans une lettre adressée au Ministère algérien des affaires étrangères datée du 24 février 2023 (voir annexe 6), les autorités maliennes se sont déclarées préoccupées par les violations qui auraient été commises¹⁰ par les groupes armés signataires. Elles mettent en relief les déplacements des forces de la Coordination des mouvements de l'Azawad dans les régions de Ménaka et de Gao au quatrième trimestre de 2022 (voir [S/2023/138](#), par. 41) et accusent notamment la coalition Coordination et le Cadre stratégique permanent d'installer de nouveaux états-majors, de rouvrir des postes de sécurité, de conduire des patrouilles et de délivrer illégalement des autorisations de déplacement sur les sites d'orpillage. Elles indiquent également que le Gouvernement « rejettera d'office toute accusation qui serait de nature à le tenir responsable d'éventuelles conséquences de [l]a violation de l'Accord, préparant

⁸ L'ensemble des compétences et des tâches de la Commission est énoncé à l'annexe 5.

⁹ Voir [S/2023/138](#), par. 15.

¹⁰ Les violations signalées par Gouvernement malien sont citées dans la lettre.

vraisemblablement l'opinion publique et la communauté internationale aux mesures que pourrait adopter le Gouvernement par la suite.

21. Entre-temps, la méfiance a eu des conséquences sur le mécanisme de mise en œuvre le plus important, à savoir le Comité de suivi de l'Accord, qui ne s'est pas réuni depuis novembre 2022. Il s'est embourbé dans une série d'échanges et d'accusations avec les parties à l'Accord, qui ont formulé bon nombre d'exigences. Le Gouvernement malien a émis des réserves quant à la demande du Cadre stratégique permanent de se réunir en « terrain neutre », soulignant l'importance de mener des pourparlers et des négociations sur le territoire souverain du pays. Le désaccord sur le lieu de réunion constitue un exemple des blocages et de l'intransigeance des positions de toutes les parties entravant l'application de l'Accord.

22. Afin d'insuffler un nouvel élan aux réunions du Cadre stratégique permanent, il faut faire des efforts concertés pour régler les problèmes en cours et aplanir les obstacles à la bonne application de l'Accord.

Réforme constitutionnelle et législative dans le cadre de l'application de l'Accord

23. Les autorités maliennes ont pris des mesures (comme indiqué plus bas en détail) pour s'aligner sur les dispositions de l'article 3 de l'Accord¹¹ en adoptant les mesures réglementaires et législatives nécessaires à une mise en œuvre effective. Malgré ces efforts, les groupes armés signataires et en particulier la Coordination des mouvements de l'Azawad sont restés sceptiques quant à la volonté des autorités maliennes d'en exécuter les dispositions et les modalités de mise en œuvre par des actes concrets permettant de satisfaire les besoins des populations qui les soutiennent¹². Ils ont exprimé des inquiétudes précises sur le projet de Constitution et les lois décrites au paragraphe 24¹³.

Mesures législatives en vue de l'application de l'Accord

24. La loi n°2023-001 du 13 mars portant modification de la loi n° 2022-019 du 24 juin portant loi électorale, la loi n° 2023-002 du 13 mars portant modification de la loi n°2012-006 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire et la loi n°2023-003 du 13 mars portant modification de la loi n°2017-052 du 2 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ont toutes été adoptées durant la période considérée (voir annexe 7a-7c). Ces lois comportent les dispositions suivantes :

a) elles dotent les régions et d'autres collectivités territoriales de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cela est conforme au principe de décentralisation énoncé tout au long de l'Accord, qui vise à donner plus de moyens et plus de contrôle aux collectivités locales qui peuvent gérer leurs affaires propres ;

b) elles énoncent les principes de libre administration des collectivités territoriales par les conseils élus, dont les présidents sont élus au suffrage universel direct, et établissent les rôles et les responsabilités des organes exécutifs. Ces dispositions sont conformes à l'article 6 de l'Accord ;

¹¹ Selon l'article 3, « les institutions de l'État malien prendront les dispositions requises pour l'adoption des mesures réglementaires, législatives, voir constitutionnelles, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, en consultation étroite avec les Parties et avec le soutien du Comité de suivi prévu par l'Accord ».

¹² Source confidentielle.

¹³ Le Cadre stratégique permanent (CSP) a regretté expressément que les dispositions de l'Accord n'aient pas été incorporées textuellement dans le texte de la Constitution, ce qui indique l'absence de volonté des autorités de transition de les appliquer exactement telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord.

c) l'article 7 de l'Accord prévoit la répartition des pouvoirs et des ressources aux autorités locales pour promouvoir une gouvernance inclusive et satisfaire les revendications qui sont à l'origine du conflit, comme reflété dans la loi n° 2023-002 sur les principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire. Tout transfert de compétences par l'État à une collectivité territoriale doit être accompagné du transfert concomitant par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

d) les nouvelles lois reflètent l'objectif visé à l'article 8 de l'Accord, à savoir promouvoir le développement économique et social dans le nord du Mali et veiller à ce que tous les secteurs de la population puissent bénéficier des bienfaits du développement. Les régions sont chargées de concevoir, de programmer, d'appliquer, de surveiller et d'évaluer les mesures régionales ;

e) la loi n°2023-003 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales introduit un mécanisme d'évaluation de la performance des collectivités territoriales et relie l'allocation de ressources supplémentaires à la performance. Des contrats de performance sont établis entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales, visant à renforcer la responsabilité, la transparence et l'efficacité au niveau de l'application des programmes de développement. Cette disposition est conforme à l'accent mis dans l'Accord sur la bonne gouvernance et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques ;

f) l'article 47 de l'Accord a été intégré à la loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'homme. Conformément à la loi, le Gouvernement a créé l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali¹⁴, un mécanisme de justice transitionnelle chargé de gérer les réparations, à la suite des violations des droits humains au Mali depuis 1960. L'Autorité a pour mandat d'élaborer des mesures de réparation, d'identifier les victimes, de déterminer les réparations à allouer, d'en fournir, de gérer les fonds et de proposer toutes les mesures nécessaires.

25. Bien que les lois précitées soient susceptibles de créer un cadre juridique pour appuyer l'application de l'Accord, certaines préoccupations clefs des groupes armés signataires n'ont toujours pas été prises en compte, notamment l'absence de tout pouvoir réel accordé aux conseils régionaux et à leurs présidents. Ce qui revêt une importance particulière, c'est la façon dont le pouvoir sera réparti entre l'État central et les autorités dans les régions. Le Gouvernement préfère un contrôle a priori, soit un Gouverneur, représentant l'État central, qui approuve les décisions prises par les organes régionaux. Les groupes armés signataires tiennent cependant à un simple contrôle a posteriori, comme énoncé dans le principe de subsidiarité cité dans l'Accord, auquel cas les décisions prises par les organes régionaux n'ont pas besoin d'être approuvées par le Gouverneur. Les groupes armés signataires pensent que le principe de subsidiarité est essentiel et une condition préalable pour établir si les dispositions de l'Accord sur la gouvernance locale ont été appliquées.

Opposition des groupes armés signataires à la réforme constitutionnelle

26. Quelques groupes, tant signataires que non signataires, ont participé à la rédaction de la Constitution, tandis que d'autres ont choisi de boycotter entièrement le processus, afin de se dissocier totalement des autorités de transition maliennes. La Plateforme et la Coordination des mouvements de l'inclusivité (groupe non signataire) ont participé toutes deux à l'élaboration et à la cérémonie officielle de

¹⁴ Ordonnance n°2023-016/PM-RM du 28 mars 2023 portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali.

présentation du projet de Constitution au Président de la transition, Assimi Goïta (voir annexe 8).

27. La Coordination des mouvements de l'Azawad a choisi de ne pas participer à la rédaction de la Constitution, bien que le Gouvernement malien l'y ait invitée¹⁵, et s'est opposée ouvertement au texte. Elle a estimé que la nouvelle Constitution ne fournissait pas les outils de décentralisation nécessaires pour permettre la régionalisation du Mali et ne réglait pas la question des compétences du Président du Conseil régional¹⁶.

28. Les autorités de transition et les groupes armés signataires n'ont pas pu s'entendre sur le fait d'établir dans quelle mesure toutes les dispositions de l'Accord pouvaient être intégrées dans le projet de Constitution. Le Gouvernement a estimé que seules les dispositions clefs devaient y figurer, sachant que les dispositions restantes pourraient être traitées par la voie de mesures législatives et réglementaires¹⁷. Le Cadre stratégique permanent a pour sa part publié un communiqué le 28 mars 2023 au sujet des causes de friction ayant trait au projet de Constitution. Il a constaté avec regret que le projet « n'enregistrait aucune évolution particulière à la constitution du 25 février 1992, en matière de dispositions indispensables à une concrétisation des mesures législatives et réglementaires et des engagements politiques et institutionnels pris à l'Accord » (voir annexe 9a).

29. Lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue à Kidal du 3 au 5 juin, le Cadre stratégique permanent a donc recommandé de reporter le référendum¹⁸ pour instaurer les conditions pouvant mener à un texte suffisamment participatif. Le 6 juin 2023, il a rencontré la médiation internationale et insisté pour obtenir des garanties officielles du Gouvernement selon lesquelles le fait d'approuver la Constitution ne primerait pas sur l'Accord. Ces garanties ne se sont pas matérialisées et la Coordination des mouvements de l'Azawad a donc refusé la tenue du référendum à Kidal (voir annexe 9c).

30. À Gao, les électeurs ont été mobilisés pour participer au référendum constitutionnel du 18 juin 2023. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont également été encouragées à le faire. Un certain enthousiasme a pu être observé parmi ces populations, qui estiment que la tenue du référendum constitutionnel pourrait présager la tenue d'élections en 2024¹⁹.

Résultats du référendum constitutionnel

31. Selon l'Autorité indépendante de gestion des élections, la nouvelle Constitution soumise par les autorités de transition a été approuvée par les Maliens avec 97 % des voix, le taux de participation étant de 39,40 %. Le processus électoral a été entravé dans bon nombre de localités dans le nord, par crainte d'attaques jihadistes ou en raison de désaccords politiques (voir par. 34).

32. La nouvelle Constitution ayant été approuvée, l'on s'attend à plusieurs changements majeurs, conformément à l'Accord. Ils comprennent l'introduction d'une assemblée bicamérale, qui renforcera la représentation territoriale du nord du Mali dans les institutions nationales. Les autorités traditionnelles feront également

¹⁵ Voir S/2023/138, par. 21 et 22.

¹⁶ Source confidentielle.

¹⁷ Source confidentielle de l'ONU.

¹⁸ Déclaration du porte-parole du Cadre stratégique permanent, Mohamed Elmaouloud Ramdane, estimant que les groupes armés signataires ne pourraient appuyer le référendum constitutionnel que lorsque le processus de paix serait relancé. Voir également le communiqué publié par le Cadre stratégique permanent le 5 juin 2023 (voir annexe 9b).

¹⁹ Des sources locales ont informé le Groupe d'experts que les élections suscitaient beaucoup d'espoir et que le référendum constitutionnel représentait la première étape sur la voie du rétablissement de la paix.

l'objet de plus de considération, en particulier dans la deuxième chambre. La nouvelle Constitution incorpore en outre des dispositions inclusives sur la reconnaissance et la promotion des langues nationales. Il reste à savoir si l'application des dispositions constitutionnelles liées à l'Accord peut être opérée sans la participation active des principaux groupes armés signataires.

Montée des tensions parmi les parties à l'Accord

33. Outre la persistance de la méfiance et de l'impasse politique susmentionnées entre le Gouvernement malien et les groupes armés signataires, le Groupe d'experts a observé une intensification des tensions sur le terrain.

Survols de Kidal et d'autres villes par les avions de chasse de l'État malien

34. Le 5 avril 2023, un avion de chasse malien aurait survolé à faible altitude Kidal, Ber, Anéfis et Amassin, qui sont tous sous le contrôle de la Coordination des mouvements de l'Azawad. Cette escalade s'est produite la veille de l'anniversaire de la « déclaration unilatérale de l'indépendance de l'Azawad » du 6 avril 2012, dont la célébration peut être considérée comme une violation de l'article 1 a) de l'Accord²⁰. L'incident a exacerbé davantage les tensions entre le Gouvernement malien et les groupes armés signataires. L'avion de chasse aurait décollé de la base militaire de Gao au Mali et n'aurait pas ouvert le feu. Les éléments de la coalition Coordination ont réagi immédiatement et tiré en direction de l'appareil (voir annexe 10a, séquence vidéo). La coalition Coordination a dénoncé le survol qu'elle a qualifié de violation au titre de l'Accord (voir annexe 10b).

35. Le Groupe d'experts avait indiqué dans ses précédents rapports (S/2022/595, par. 14) que les parties signataires agissaient comme si elles se préparaient à une confrontation. Cette tendance s'est poursuivie, comme l'a montré l'incident du survol. Le Groupe d'experts a noté également que le survol s'était produit dans un contexte d'événements successifs, à connotations militaires, qui avaient aggravé les tensions entre les parties depuis janvier 2023 :

a) Du 15 au 20 janvier, les chefs d'état-major du Cadre stratégique permanent, auxquels le Groupe d'experts rendait compte précédemment (voir S/2022/595 par. 40 à 46), se sont entretenus à Anéfis (Kidal) d'une seule structure de commandement en vue d'opérations militaires dans toutes les zones se trouvant sous leur contrôle ;

b) Le 8 février, le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA) ont annoncé leur fusion en un seul mouvement politico-militaire. Le 10 février, un membre du bureau du Conseil national de transition, Amadou Albert Maïga, a posté une vidéo dans laquelle il a cité une attaque militaire éventuelle contre Kidal, disant... « Nous avons un chef d'état-major des forces armées qui a pu dire au Président de la Transition que la situation pour la libération de Kidal est sur la table » (voir annexe 11, séquence vidéo) ;

c) Le 20 février 2023, les chefs d'état-major du Cadre stratégique permanent se sont entretenus une deuxième fois à Anéfis et ont annoncé une opération militaire

²⁰ Les célébrations régulières du 6 avril 2012 à Kidal ont toujours accentué les tensions entre le Gouvernement et les groupes armés signataires. Ces célébrations ne sont pas conformes à la disposition de l'Accord relative au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'État du Mali, qui exige de toutes les parties qu'elles agissent de bonne foi et encouragent la confiance.

majeure conjointe, à l'aide de 380 véhicules et de 2 500 combattants, visant à protéger la population civile contre les attaques menées par l'État islamique du Grand Sahara ;

d) Bien que la situation ait semblé quelque peu s'améliorer après la visite à Kidal le 13 mai du Ministre de la réconciliation nationale, de la paix et de la cohésion nationale, un autre incident similaire de survol par un avion de chasse de l'armée malienne s'est produit le 18 juin à Kidal, le jour du référendum constitutionnel. Dans un contexte marqué par le refus de la Coordination des mouvements de l'Azawad de permettre la tenue du référendum constitutionnel dans la région de Kidal²¹, la répétition d'un tel incident suscite des craintes quant à la précarité du contexte politique de l'application de l'Accord.

36. Le Groupe d'experts estime que les survols par des avions de chasse maliens de Kidal et d'autres secteurs contrôlés par la Coordination des mouvements de l'Azawad constituent un acte compromettant encore plus la confiance entre les parties à l'Accord, étant donné qu'il s'agit du deuxième incident à connotations militaires à se produire entre des groupes armés signataires et le Gouvernement en moins d'un an, après l'incident au poste de contrôle d'Amasrakad-Gourma le 28 septembre 2022, qu'il avait déjà signalé (voir S/2023/138, par. 27).

37. Contrairement au premier incident d'Amasrakad-Gourma, le survol n'a pas entraîné un échange de tirs entre les parties, mais la situation aurait pu rapidement dégénérer. Le Groupe d'experts n'a pas pu confirmer l'authenticité des images des armes montrées par la Coordination des mouvements de l'Azawad à Kidal, dont certaines qui seraient dotées de capacités antiaériennes. Il a néanmoins obtenu des rapports persistants sur le réarmement intensif par la coalition Coordination et sur sa détermination à acquérir des systèmes d'armes antiaériennes pour se défendre en cas de raids aériens lancés notamment par les Forces armées maliennes. Les représentants de la coalition Coordination ont déclaré au Groupe d'experts que des arrangements avaient été faits pour qu'elle puisse réagir, face à de telles provocations à l'avenir.

38. Les faits nouveaux survenus à Kidal soulignent qu'il importe de régler les problèmes de fond entravant l'application effective de l'Accord. Ils mettent également en relief la nécessité de remédier aux facteurs qui risquent de déclencher et d'accentuer les tensions dans la région, et d'empêcher ainsi toute nouvelle dégradation de l'état de la sécurité.

Contexte régional de l'application de l'Accord et nouvelle solidarité régionale

39. La dynamique régionale entourant le conflit au Mali demeure complexe. Les pays de la région comme le Burkina Faso, la Mauritanie et le Niger continuent de se heurter à des problèmes de sécurité en raison des effets de contagion, notamment des menaces terroristes.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

40. Les problèmes que connaît le Mali ne se limitent pas à ses frontières mais ont des conséquences plus vastes pour l'ensemble de la région. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a constaté un renouvellement de la solidarité régionale, qui a été encouragé par la CEDEAO ces derniers mois. L'organisation infranationale a joué un rôle de premier plan pour ce qui est de faciliter les contacts diplomatiques, de favoriser le dialogue et d'exhorter les États membres à normaliser leurs relations avec le Gouvernement malien. Toutes ces mesures visent à accompagner la transition et la tenue d'élections, conformément au calendrier présenté par le Gouvernement malien

²¹ Voir annexe 9.

en juin 2022. Cette nouvelle dynamique est une évolution prometteuse, qui renforce l'attachement collectif à la paix.

41. Même si la CEDEAO estime que l'application de l'Accord a quelque peu progressé, elle convient qu'il en est au point mort actuellement. Elle continue d'avoir pour priorité d'épauler le Mali tout au long de la transition et d'obtenir un retour à un gouvernement civil et à l'ordre constitutionnel. Elle n'a toutefois pas l'option de se désengager de l'Accord, une situation qui ne ferait que créer des difficultés nouvelles. La transition pourrait ne pas aboutir si le risque de reprise des affrontements armés entre les parties signataires demeurait élevé²².

Côte d'Ivoire

42. Les autorités ivoiriennes se sont déclarées préoccupées par les mouvements de population en provenance du nord du Mali, au fur et à mesure que se dégradait la situation humanitaire. Comme mesure d'atténuation, elles comptent investir dans le développement des zones frontalières avec le Mali, notamment en créant des possibilités pour les populations locales, en particulier les jeunes, de façon à empêcher le recrutement par des groupes terroristes.

43. Les questions de sécurité revêtent une importance primordiale pour les autorités ivoiriennes, d'autant que le pays a subi trois attaques terroristes sur son territoire, liées à la situation au Mali ces dernières années, notamment la fusillade du Grand-Bassam en 2016. Outre les menaces terroristes, la région frontalière a également connu d'autres problèmes de sécurité, notamment la traite des personnes, la contrebande de biens et le trafic de stupéfiants. Pour la Côte d'Ivoire, il est fondamental de coopérer avec le Mali dans la région frontalière afin de remédier aux problèmes conjoints et de promouvoir la paix et la sécurité. La Côte d'Ivoire estime que pour sécuriser la frontière, il faudrait encourager les échanges de renseignements afin de garantir le même niveau d'information parmi les acteurs et dans la conduite des opérations conjointes, notamment dans le cadre de l'Initiative d'Accra²³. Les autorités ont souligné cependant que la coopération ne reprendrait pleinement que lorsque le Mali opérerait un retour à un régime civil.

44. La priorité actuelle de la Côte d'Ivoire est de parvenir à une stabilité politique dans la région, qui consiste en premier lieu à encourager et à appuyer une transition réussie au Mali. La Côte d'Ivoire est disposée à aider le Mali tout au long du processus de transition et rappelle qu'il existe une communication constante entre les interlocuteurs des deux pays. En fait, la Commission mixte de coopération entre le Mali et la Côte d'Ivoire s'est réunie à Bamako du 22 au 24 mars 2023 au niveau technique, après plusieurs mois de crise diplomatique.

45. Les autorités ivoiriennes font valoir qu'elles n'ont pas l'intention de s'ingérer dans les affaires intérieures maliennes. La Côte d'Ivoire demande le rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Mali par des moyens démocratiques, dans le cadre de l'Accord.

Sénégal

46. Les relations bilatérales entre le Sénégal et le Mali continuent d'évoluer vers un rééquilibrage régional et pacifique, sachant que le Sénégal a constamment maintenu

²² Entretiens avec des responsables de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et des sources de l'ONU.

²³ L'Initiative d'Accra est un mécanisme de coopération et de collaboration qui a été lancé en 2017 au Ghana, parmi sept pays d'Afrique de l'Ouest (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo comme États membres, et le Mali et le Niger comme membres observateurs), du fait de l'intensification des menaces et des attaques des groupes armés terroristes armés.

de bonnes relations avec le Mali. Le Sénégal estime avoir une démarche réaliste, insistant sur l'importance d'une transition aboutie au Mali. Les conditions de sécurité dans la région étant très problématiques, les autorités sénégalaises ont la même priorité que la CEDEAO, à savoir empêcher l'effet de contagion et la prolifération des coups d'État, qui compromettent l'action de lutte contre la propagation du terrorisme.

47. Le Sénégal est conscient de la nécessité d'instaurer une coopération régionale soutenue en vue d'une application intégrale de l'Accord et d'un règlement des difficultés complexes auxquelles se heurtent le Mali et la région du Sahel.

Mauritanie

48. La gestion des frontières revêt une importance fondamentale pour les autorités mauritaniennes, qui ont décidé d'établir une zone d'exclusion aérienne le long de la frontière malienne²⁴. Toute présence civile et toutes activités sont interdites dans ces secteurs. Cette mesure s'est avérée efficace sur le plan du renforcement du contrôle des frontières. L'intensification de la présence militaire et de la surveillance dissuadent des activités illicites telles que la traite, la contrebande, le trafic et les mouvements non autorisés de personnes et de marchandises, écartant le risque des menaces transfrontières et encourageant la stabilité dans la région.

49. Pour les autorités mauritaniennes, cette approche pourrait être encore plus efficace au moyen d'un resserrement de la coopération, en particulier sur le plan de l'échange de renseignements avec le Mali. Une telle collaboration concourrait à l'action de sécurité régionale et renforcerait la stabilité dans les deux pays. Dans le cadre des accords bilatéraux avec le Mali, la Mauritanie a établi une structure spécialisée au port de Nouakchott. Elle fait office d'enclave extraterritoriale, comprenant des entrepôts où sont stockées les marchandises destinées à des agents maliens officiels, avant d'être transportées au Mali. Les expéditions par conteneurs sont notamment escortées par les services douaniers. Ces mesures permettent un contrôle efficace des mouvements des marchandises, depuis le port de Nouakchott vers le Mali.

50. Au vu de l'importance de régler la question du trafic illicite de migrants, la Mauritanie a promulgué en 2020 la loi n° 2020-017 portant sur la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, qui vise précisément à lutter contre ce phénomène. Elle comprend des mesures rigoureuses et des sanctions contre les personnes participant au trafic de migrants et s'en prend notamment aux passeurs et aux facilitateurs.

51. La Mauritanie qualifie de prioritaire la protection des réfugiés maliens dans le camp de réfugiés de Mbera, situé près de la commune de Bassikounou. Les autorités ont entrepris un recensement des réfugiés, dont le nombre a été estimé à quelque 108 000 en 2023.

52. La commission mixte qui a été créée pour enquêter sur les événements qui se sont produits à Robinet el-Ataye n'a pas encore achevé ses travaux²⁵. Elle s'est rendue deux fois sur place pour recueillir des informations. Les autorités mauritaniennes sont

²⁴ Quatre *wilayas* (régions) de Mauritanie ont des frontières communes avec le Mali : Hodh ech Chargui, Hodh el Gharbi, Assaba et Guidimaka. Elles sont d'importants centres de trafics transfrontaliers, principalement de carburant, de cigarettes, de cannabis, de médicaments et de véhicules volés. Ces échanges se déroulent dans des marchés en plein air, avec la participation, en majorité, d'habitants du nord du Mali. Les autorités mauritaniennes ont observé que le redéploiement de l'armée malienne, le long de la frontière, avait entraîné une baisse importante du trafic de voitures.

²⁵ Voir [S/2022/595](#), par. 99.

bien conscientes de l'importance des travaux qu'elle a effectués pour établir les causes de décès des victimes. Les deux pays se dirigent à présent vers une approche bilatérale pour régler la question par les voies judiciaires.

Burkina Faso

53. Le Burkina Faso se heurte à une menace terroriste qui est particulièrement tangible dans les régions du nord et de l'est et dont les effets se ressentent clairement dans l'ouest. Les autorités nationales ont informé le Groupe d'experts que les liens avec le Mali avaient été renforcés du fait des menaces communes auxquelles les deux pays devaient faire face²⁶ et au moyen de l'imposition de sanctions par la CEDEAO aux deux pays. Ils ont entraîné l'idée d'une fédération avec le Mali, après celle proposée au départ avec la Guinée (voir par. 55 à 57). Les autorités nationales ont également fait comprendre au Groupe d'experts que des contraintes financières les empêchaient de recourir à des sociétés étrangères de sécurité privée, pour appuyer leurs opérations.

54. Les autorités burkinabé se sont félicitées de la visite effectuée par le Groupe d'experts, qui reflétait le ferme attachement du pays à ses obligations internationales en tant d'État Membre de l'ONU. Elles ont également rappelé leur participation continue aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, malgré les problèmes de sécurité sur le plan intérieur auxquels le pays faisait face. Elles ont insisté sur le fait qu'elles coopéraient constamment avec la CEDEAO pour trouver des mécanismes adéquats permettant de garantir la paix et la stabilité dans la région et attendaient avec intérêt d'établir des contacts avec l'envoyé spécial pour le Burkina Faso de la CEDEAO, l'ancien Président du Niger, Mahamadou Issoufou. Le pays a également participé à deux opérations militaires conjointes, à savoir l'Opération Kapidougou avec le Mali, en avril 2023, et l'Opération Taanli avec le Niger en 2022. Les autorités burkinabé ont indiqué avoir besoin de matériel militaire et de formation pour déjouer les menaces que faisaient peser sur leur propre sécurité les agissements des groupes terroristes, ainsi que d'une assistance technique destinée à la cellule de renseignements financiers, pour mieux se conformer aux régimes relatifs aux sanctions des Nations Unies, notamment ceux établis en application de la résolution 2374 (2017).

Les autorités de transition cherchent à créer d'autres cadres de coopération régionale

55. En 2023, le Groupe d'experts a observé les efforts faits par les autorités de transition pour lancer ou rallier des cadres régionaux partageant les mêmes priorités et orientations générales, afin de rompre l'isolement du Mali et de recueillir un appui. À l'initiative du Togo, l'Alliance politique africaine, une plateforme politique informelle a été lancée à Lomé le 3 mai 2023. Le Mali participe activement à ses travaux, ayant été choisi comme membre du Comité de haut niveau chargé d'établir la version définitive de l'acte constitutif de l'Alliance.

56. Les débats de l'Alliance ont tourné principalement autour de la dégradation de l'état de la sécurité dans la région. Les participants²⁷ au niveau ministériel ont exprimé une volonté de plus en plus marquée, parmi les pays d'Afrique, d'assumer la

²⁶ Au moment de l'établissement du rapport, le Burkina Faso hébergeait 36 000 réfugiés maliens qui avaient été enregistrés.

²⁷ Les ministres des affaires étrangères et les chefs des délégations des pays suivants : Angola, Burkina Faso, Gabon, Guinée, Libye, Mali, Namibie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie et Togo ont participé à la réunion constitutive de l'Alliance.

responsabilité des difficultés qu'ils rencontrent, dénonçant les ingérences extérieures comme étant la cause profonde des conflits prolongés.

57. Le 9 février 2023 à Ouagadougou, les Ministres burkinabé, guinéen et malien des affaires étrangères ont annoncé leur intention de créer une confédération entre les trois pays. L'initiative vise à créer et à institutionnaliser un cadre permanent en vue d'échanges politiques et de sécurité au plus haut niveau. Le Groupe d'experts croit comprendre qu'aucune mesure n'a encore été prise pour concrétiser cette vision. Pour le Burkina Faso, l'initiative reflète l'intention des trois États de renforcer les liens et de consolider les efforts de sécurité, plutôt que de créer une nouvelle structure ou de chercher à affaiblir les cadres régionaux existants.

Renforcement des capacités en vue d'une meilleure participation des parties prenantes régionales à l'application de l'Accord

58. Les parties prenantes régionales ont communiqué au Groupe d'experts des besoins précis concernant le renforcement des capacités afin d'appuyer effectivement l'application de l'Accord au Mali, l'accent étant mis sur la lutte contre le terrorisme. La nécessité d'améliorer la capacité des États à titre individuel de gérer les frontières demeure prioritaire. Il est capital de renforcer les capacités de gestion des frontières par l'application d'une politique migratoire et de systèmes de gouvernance efficaces, afin d'empêcher l'infiltration de terroristes et d'armes illicites et de combattre le trafic.

59. Un appel ferme a également été lancé en faveur de l'amélioration des cadres existants de coopération sur les plans judiciaire et des enquêtes, pour poursuivre les auteurs d'actes de criminalité transnationale organisée, geler les avoirs, lutter contre le financement du terrorisme et échanger des renseignements concernant les activités des groupes terroristes. Les pays de la région ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et d'établir un cadre en vue de l'élaboration d'opérations bilatérales et multilatérales avec le Mali.

B. Faits nouveaux concernant les groupes armés

La non-application de l'Accord affaiblit les groupes armés signataires et offre aux groupes terroristes l'occasion de reproduire le scénario de 2012

60. Les groupes armés signataires se voient confier deux rôles clefs au regard de l'Accord. Ils assurent la sécurité et prônent le bien-être socioéconomique de leurs populations et de leurs combattants. La paralysie persistante de l'application de l'Accord et les attaques terroristes soutenues visant les populations ont fragilisé la raison d'être des groupes armés signataires. Cette évolution a également affaibli la légitimité des groupes armés signataires, offrant aux groupes terroristes l'occasion de reproduire le scénario de 2012. L'impasse dans laquelle se trouve l'Accord donne donc au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans le moyen de revendiquer un rôle de premier plan dans le nord du Mali.

61. L'enlèvement du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans le contexte de l'Accord empêche les groupes armés signataires d'offrir à leurs combattants des incitations sous forme de possibilités de tirer des sources de revenus ou des moyens de subsistance viables, notamment d'intégrer les services publics maliens. Ces combattants courent donc un plus grand risque d'être recrutés par des groupes terroristes. Bon nombre de groupes armés ont vu leurs combattants changer de camp pour rejoindre des groupes armés terroristes ou des réseaux de trafic. De multiples sources locales ont confirmé que des combattants

tendaient à appartenir simultanément à des groupes armés signataires et à des groupes armés terroristes et à participer de manière opportuniste à des activités criminelles.

62. La violence et les attaques soutenues contre des civils commises principalement par l'État islamique du Grand Sahara ont porté à croire que les groupes armés signataires étaient faibles et peu à même d'assurer la sécurité des populations, contraignant bon nombre d'entre elles à rechercher une protection ailleurs. Plusieurs groupes armés signataires, tels que le Mouvement pour le salut de l'Azawad (faction Daoussak), ont perdu bon nombre de combattants dans les batailles contre l'État islamique du Grand Sahara. D'autres groupes armés signataires ont tout simplement abdiqué leurs obligations en déclarant publiquement qu'ils n'étaient plus en mesure de protéger leurs populations (voir [S/2023/138](#), par. 45). D'autres, comme la Coordination des mouvements de l'Azawad, ont abandonné des positions pour se concentrer sur des zones géographiques stratégiques clefs, à l'aide du nombre limité de combattants qui leur sont restés fidèles.

63. Des groupes terroristes ont vu miroiter une occasion qu'ils essaient d'exploiter le plus rapidement possible. En moins d'un an, l'État islamique du Grand Sahara a pratiquement doublé la superficie des zones qu'il contrôle au Mali, ayant fait mainmise sur tous les cercles dans les secteurs ruraux de Ménaka (Anderamboukane, Inékar et Tidermene). Dans la région de Gao, il contrôle de vastes sections du cercle d'Ansongo, notamment Talataye, à partir duquel il exerce une pression sur Tilemsi et d'autres parties de Gao. Les informations réunies par le Groupe d'experts indiquent que l'État islamique du Grand Sahara a également remis en état ses voies de ravitaillement du Nigéria à travers le Niger et la Libye dans le cadre de son offensive en cours²⁸.

64. Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans semble avoir adopté une stratégie différente. Il cherche principalement à mettre à profit l'affaiblissement des groupes armés signataires et se positionne à présent comme le seul acteur capable de protéger les populations contre l'État islamique du Grand Sahara. Des sources multiples ont déclaré au Groupe d'experts que des populations dans le nord avaient prêté allégeance au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans ces derniers mois. Il apparaît à présent que les groupes armés signataires comptent sur le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans pour avoir un certain poids, et non le contraire. Certains officiers de groupes armés signataires semblent croire que se montrer aux côtés du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans leur confère une crédibilité auprès de la population. Cette évolution explique en partie pourquoi pratiquement tous les chefs des groupes armés signataires, à un moment durant la période considérée, ont accepté de rencontrer le chef du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, Iyad Ag Ghali (QDi.316).

65. D'après les renseignements concordants recueillis par le Groupe d'experts, le Président de la Coordination des mouvements de l'Azawad, Algabas Ag Intallah, a rencontré en un lieu secret le chef du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, Iyad Ag Ghali (QDi.316), visé par des sanctions. Selon plusieurs sources, la réunion s'est tenue à la demande de ce dernier, qui a proposé une collaboration officielle entre la coalition Coordination et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, pour combattre l'État islamique du Grand Sahara. Les chefs de la coalition Coordination auraient décliné l'offre de collaboration officielle. Ses représentants ont déclaré au Groupe d'experts qu'autant qu'ils le sachent, aucune réunion officielle ne s'était tenue entre la direction de la coalition Coordination et Iyad Ag Ghali.

66. Le Groupe d'experts a cependant reçu des informations selon lesquelles des représentants de la population et des chefs locaux dans les zones contrôlées par la

²⁸ Source confidentielle.

Coordination des mouvements de l'Azawad continuaient de fournir un appui, notamment des combattants, au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, pour combattre l'État islamique du Grand Sahara. La direction de la coalition Coordination et d'autres chefs locaux ont rencontré Iyad Ag Ghali dans des lieux que le Groupe d'experts n'a pas réussi à identifier, bien qu'il se soit également entendu dire que bon nombre de combattants de la Plateforme avaient rejoint le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans pour combattre l'État islamique du Grand Sahara. Les groupes armés signataires semblent réticents à abandonner l'Accord et à se joindre ouvertement au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans pour affronter l'État islamique du Grand Sahara ; cela dit, ils n'empêchent pas leurs combattants d'en rallier les opérations.

67. La situation actuelle donne à Iyad Ag Ghali l'occasion de réaliser son aspiration à devenir un chef incontournable dans le nord du Mali. Puisqu'il n'est pas partie au cadre de l'Accord et n'est pas inscrit sur la Liste relative aux sanctions imposées en application de la résolution 1267 (1999), Iyad Ag Ghali ne pouvait pas jouer ce rôle. Les populations dans le nord du Mali cherchent à être représentées par des personnes crédibles, qui soient reconnues aux niveaux local, national et international. Iyad Ag Ghali veut également paraître comme une figure de rassembleur dans le nord du Mali, ce qui l'a motivé à chercher à régler les litiges entre les différents groupes de population. Sa réunion avec les chefs locaux de Ménaka aurait porté sur le différend entre les populations daoussak et peules et d'autres groupes touaregs.

68. Le groupe armé signataire Mouvement pour le Salut de l'Azawad (faction Daoussak) a pâti le plus des attaques de l'État islamique du Grand Sahara. Il a perdu un grand nombre de combattants dans les cercles d'Amderamboukane et d'Inékar. Le Groupe d'experts a reçu des rapports selon lesquels le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (faction Daoussak) cherchait à surmonter ses différends historiques avec le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans comme un moyen de combattre les menaces émanant de l'État islamique du Grand Sahara.

69. De multiples sources ont informé le Groupe d'experts que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans organisait des collectes de fonds et d'autres ressources, parmi toutes les populations dans le nord du Mali et ailleurs. Afin de réunir un appui à la mobilisation des ressources et de chercher des contributions volontaires, il a modifié son discours, passant de la zakat à des cotisations visant à appuyer l'effort de guerre contre l'État islamique du Grand Sahara et à protéger les populations. D'après les informations reçues, les contributions sont faites en fonction de la capacité, de la taille et du poids économique de chaque communauté. Le chef du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans de la région de Tombouctou, Salem ould Breihmatt, encore appelé Abou Hamza al-Shanqiti ou Hamza al-Mauritani, est le seul à avoir communiqué par écrit des appels à contributions (voir annexe 12). Ailleurs, la collecte est faite de façon moins transparente, mais plus systématique. Les chefs locaux se voient confier la responsabilité, par les groupes terroristes, de veiller à ce que l'argent soit recueilli dans leurs villages et ils sont jugés personnellement responsables, en cas d'échec. Quelques chefs locaux qui n'étaient pas prêts à jouer ce rôle ont été contraints de fuir leurs villages. Les mouvements signataires disent ne pas participer à ces activités, auxquelles ils ne s'opposent pas non plus.

70. Le Gouvernement malien observe de loin la confrontation entre l'État islamique du Grand Sahara et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans. Selon des sources avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu, le Gouvernement semble croire qu'au fil du temps, la confrontation entre l'État islamique du Grand Sahara et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans dans le nord jouera en faveur des autorités maliennes. D'autres sources ont déclaré au Groupe d'experts que le temps ne jouait ni en faveur du Gouvernement ni en faveur des groupes armés signataires.

Le passage du temps semble favoriser les groupes terroristes Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et État islamique du Grand Sahara, dont les capacités militaires et l'infiltration parmi les populations grandissent chaque jour. Si l'application de l'Accord n'est pas revitalisée, le scénario de 2012 de groupes terroristes occupant des villes clefs du Mali risque de se reproduire.

Dans la région de Ménaka, les parties signataires ont accordé la priorité aux intérêts privés plutôt qu'à la défense des populations civiles contre les attaques de l'État islamique du Grand Sahara

71. Le Groupe d'experts a noté que dans la région de Ménaka, tant les forces gouvernementales que la Coordination des mouvements de l'Azawad semblaient s'intéresser davantage au maintien de leurs zones d'influence qu'à la prévention d'attaques contre des civils par l'État islamique du Grand Sahara. Cela a contribué au contrôle presque total exercé par ce groupe terroriste sur la région de Ménaka.

72. Les Forces armées maliennes sont déployées à Ménaka depuis juin 2022. Positionné dans l'ancienne base militaire française de Ménaka, le contingent est réputé pour être bien équipé, notamment d'hélicoptères et de plusieurs véhicules militaires blindés. Il bénéficie de l'aide d'éléments du partenaire de sécurité étranger, présumé être le Groupe Wagner²⁹, dont le nombre n'a pas pu être confirmé par le Groupe d'experts.

73. Sur le plan opérationnel, le Groupe d'experts a noté que les Forces armées maliennes et leurs partenaires à Ménaka étaient généralement confinés à leur camp et menaient principalement des patrouilles de proximité dans la commune de Ménaka. Les renseignements recueillis par le Groupe d'experts indiquent que le contingent de l'armée malienne à Ménaka avait également entrepris des patrouilles conjointes avec la MINUSMA dans la ville de Ménaka.

74. Autant que le sache le Groupe d'experts, les Forces armées maliennes n'ont pas protégé les civils contre les attaques de l'État islamique du Grand Sahara hors de la ville de Ménaka depuis juin 2022, malgré de multiples appels à l'aide lancés par la Plateforme, qui a cherché à garantir la protection des civils lorsque les Forces armées maliennes ont failli à leurs obligations (voir annexe 13). Depuis, la région a continué de connaître une intensification du nombre d'attaques menées contre des civils par des groupes armés terroristes. Même les villages les plus proches du lieu de stationnement du contingent des Forces armées maliennes, dans la commune de Ménaka, ont été attaqués (voir par. 113 à 116).

75. Les mouvements armés signataires ont constamment critiqué les forces maliennes qui n'ont pas agi pour empêcher des attaques ou ne sont pas intervenues promptement lorsque des groupes terroristes dans la région de Ménaka attaquaient des villages. « Nos gens meurent sans défense et sont laissés pour compte par le Gouvernement, comme s'ils n'étaient pas maliens », a déclaré un chef local au Groupe d'experts. Le 12 mai 2023 à Kidal, des groupes armés signataires ont rappelé

²⁹ Alors que les éléments sont présumés appartenir au Groupe Wagner, compte tenu de sa présence au Mali, le Groupe d'experts n'a pas obtenu d'éléments de preuve sur l'identité, la direction ou l'affiliation des éléments qui appuient les Forces armées maliennes au cours de leurs opérations. Les responsables russes ont confirmé au Groupe d'experts, durant la visite qu'il a effectuée à Moscou le 30 mars 2023, la présence d'éléments du Groupe Wagner au Mali en tant que sous-traitants privés. Ils lui ont également confirmé la présence au Mali d'instructeurs militaires russes, postés à l'aéroport de Bamako, quoiqu'en petits nombres, qui ne participent pas aux opérations. Les personnes qui ont survécu aux opérations, au cours des entretiens, décrivent habituellement les éléments des partenaires de sécurité étrangers comme « les Blancs ».

au Ministre Wagué le devoir du Gouvernement de protéger sa population contre les attaques de groupes terroristes³⁰.

76. Entre-temps, le Groupe d'experts note que les mouvements signataires n'ont pas réussi à former un front commun contre l'État islamique du Grand Sahara. Malgré l'annonce faite par le Cadre stratégique permanent en janvier 2023, le Mouvement pour le salut de l'Azawad (faction Daoussak) et le Groupe d'autodéfense des Touareg Imghad et leurs alliés (GATIA) ont dû se battre seuls et ont essuyé de lourdes pertes (voir annexe 13)³¹.

77. La Coordination des mouvements de l'Azawad s'est montrée également peu encline à mettre à profit sa forte présence militaire dans la région de Ménaka pour protéger les civils. Elle semblait plus désireuse de réaménager son ancienne base militaire de Tinfadimata³², de maintenir sa présence dans le cercle de Tidermène et d'observer de près le contingent malien déployé à Ménaka. Selon les renseignements recueillis par le Groupe d'experts, d'octobre 2022 à janvier 2023, la coalition Coordination a déplacé plus de 1 900 combattants et 700 véhicules et armes de Kidal à Gao et à Ménaka puis les a déplacés à nouveau hors de Ménaka et de Gao. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts³³, l'opération de la coalition Coordination à Tartit a déployé des combattants et du matériel à Ménaka et à Gao jusqu'à la fin de janvier 2023. À supposer que le déploiement de la coalition Coordination ait constitué un atout supplémentaire sur le plan de la sécurité pour la région, le Gouverneur de Ménaka, le colonel Major Issa Tembiné, se serait félicité de la présence du groupe³⁴.

78. Le Groupe d'experts a obtenu la confirmation que les forces de la Coordination des mouvements de l'Azawad étaient restées cloîtrées à la base de Tinfadimata durant les attaques contre les civils et, en petits nombres, dans la ville de Ménaka. La Coordination des mouvements de l'Azawad a continué de faire valoir que les groupes armés signataires n'avaient pas de mandat pour combattre les groupes terroristes³⁵ et que les opérations antiterroristes devaient être menées dans le cadre de l'Accord. Des représentants de la coalition Coordination ont confirmé au Groupe d'experts que le mouvement n'avait pas directement appuyé le Groupe d'autodéfense des Touareg Imghad et leurs alliés et le Mouvement pour le salut de l'Azawad (faction Daoussak) au cours de l'affrontement contre l'État islamique du Grand Sahara et qu'ils n'avaient plus de soldats à Tinfadimata.

³⁰ Source confidentielle, mai 2023.

³¹ Réunis à Anéfis (Kidal) du 17 au 20 janvier 2023, les chefs d'état-major des différentes composantes du Cadre stratégique permanent ont décidé d'une opération conjointe de large envergure contre l'État islamique du Grand Sahara, réunissant plus de 300 véhicules et 2 500 combattants, mais cette opération n'a pas été exécutée, du fait de divergences au sein du Cadre stratégique permanent.

³² La Coordination des mouvements de l'Azawad avait toujours voulu étendre son influence à Ménaka, comme l'avait indiqué précédemment le Groupe d'experts (voir S/2019/636, par. 96 à 99).

³³ Voir S/2023/138, par. 43.

³⁴ Sources confidentielles, avril et mai 2023. Il a été rapporté que le Gouverneur de Ménaka avait tenu une réunion dans son bureau, notamment avec des représentants de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), durant laquelle il s'était explicitement félicité de la présence de la Coordination des mouvements de l'Azawad dans la région, comme un atout nécessaire sur le plan de la sécurité.

³⁵ Il convient de noter que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans a mené des campagnes de recrutement et de collectes de fonds massives auprès des populations de Ménaka, de Gao de Tombouctou au premier trimestre de 2023. La campagne a été lancée sous prétexte d'amasser des ressources pour protéger les populations civiles à Ménaka. Et pourtant, les attaques contre les civils se sont poursuivies sans relâche, soulevant la question de savoir comment ces ressources seront ou ont été utilisées.

79. Selon les informations recueillies par le Groupe d'experts, le 10 avril 2023, l'État islamique du Grand Sahara a attaqué et occupé Tidermène, sans rencontrer de résistance. La Coordination des mouvements de l'Azawad a choisi de déplacer ses forces de Tidermène à Kidal, avant l'attaque. Les Forces armées maliennes ne sont pas intervenues.

80. Le 23 avril 2023, plus de 10 jours après l'attaque, le contingent malien basé à Ménaka, accompagné d'éléments du partenaire de sécurité étranger, a mené une des premières patrouilles de longue distance hors de la ville, vers Tidermène, où ils ont arrêté 12 personnes au motif d'appartenance à un groupe terroriste. Le 27 avril 2023, la Coordination des mouvements de l'Azawad a publié un communiqué, accusant le Gouvernement de provocation, à la suite de l'arrestation de 10 de ses éléments (voir annexe 15). Elle a affirmé que ces éléments étaient en mission dûment autorisée. Le Groupe d'experts a reçu de la coalition Coordination une copie de l'ordre de mission présumé, concernant les 10 individus, qui auraient assisté à une réunion familiale après le ramadan (voir annexe 16a). Le Groupe d'experts n'a cependant pas pu confirmer l'authenticité du document, les affiliations des personnes arrêtées ou le motif de leur présence sur les lieux de l'arrestation.

81. Plusieurs sources et chefs locaux ont déclaré au Groupe d'experts qu'ils s'étaient interrogés sur la raison de l'arrivée tardive des Forces armées maliennes sur les lieux et de la présence d'éléments de la Coordination des mouvements de l'Azawad dans un secteur qui était sous le contrôle d'un groupe terroriste, sachant que Tidermène avait été vidée de sa population civile, afin de faciliter les opérations militaires.

Projet de fusion du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad, du Mouvement national de libération de l'Azawad et du Mouvement arabe de l'Azawad

82. Les groupes armés signataires ont continué de chercher des moyens d'unifier les forces politiques et militaires. Le 8 février 2023 au stade Mano Dayak à Kidal, des représentants du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad, du Mouvement national de libération de l'Azawad et du Mouvement arabe de l'Azawad ont annoncé un projet de fusion de leurs trois groupes armés en une seule entité politique et militaire. La déclaration de fusion (voir annexe 16b) comportait l'annonce de la création d'une commission chargée de faire des propositions concernant le nom, le drapeau et l'organigramme de la nouvelle entité. La commission a été placée sous la direction du colonel Hassan Ag Fagaga, un dirigeant clef de la rébellion touareg de 2012, qui avait été intégré par la suite aux Forces armées maliennes, dont il avait officiellement démissionné en 2021 (voir annexe 17).

83. Le Groupe d'experts note que le projet de fusion n'a pas progressé comme prévu. La commission technique dirigée par le colonel Fagaga devait présenter son rapport le mois suivant, mais ne l'a pas encore fait. Le rapport aurait permis la tenue d'un congrès constitutif. Plusieurs sources ont informé le Groupe d'experts de désaccords importants entre les trois mouvements. Certains, notamment le Mouvement national de libération de l'Azawad, semblent redouter sa disparition totale et la suprématie par la suite du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad. Le Mouvement national de libération de l'Azawad est déjà assez affaibli, principalement par la perte de combattants, qui auraient rejoint d'autres groupes armés, dont le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad.

84. Selon les informations reçues par le Groupe d'experts, le choix du drapeau entraîne également des désaccords. Il semble que le Mouvement national de libération de l'Azawad préférerait que son drapeau représente la nouvelle entité, compte tenu de son histoire dans le mouvement touareg. Il a été également indiqué au Groupe d'experts que d'autres parties prenantes craignaient que la fusion serve de moyen au

chef du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, Iyad Ag Ghali, de consolider sa suprématie sur le nord du Mali et de supplanter les groupes armés signataires. Les liens historiques et claniques entre le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad et le chef du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans semblent avoir fait fuir d'autres parties du projet.

III. Informations relatives à la désignation éventuelle des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites au paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité

A. Du fait d'agir pour le compte d'une personne ou entité se livrant aux activités visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017), ou en son nom ou sur ses instructions, ou de lui fournir toute autre forme d'appui ou de financement

Produit de la criminalité organisée, dont la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance du Mali ou en transit dans le pays

Criminalité organisée

85. Dans la présente section, les acteurs et leurs activités sont examinés dans le contexte du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017). Les tendances générales sont présentées en détail ci-après. Les régions de Gao, de Tombouctou et de Kidal se situent au carrefour de trois routes servant à la criminalité transnationale organisée (voir annexe 18) :

- a) Trafics à destination et en provenance de la zone comprenant les ports de Dakar (Sénégal), de Conakry (Guinée) et de Freetown (Sierra Leone) via Bamako ;
- b) Trafics à destination et en provenance de l'Afrique du Nord via la vallée du Tilemsi, Tessalit et Bordj Badji Mokhtar (Algérie) et via Niamey et Agadez (Niger) en direction de la Libye (via Dirkou, au Niger) et l'Algérie (via Arlit, au Niger) ;
- c) Trafics à destination et en provenance des pays côtiers du golfe de Guinée via Niamey et la zone comprenant les ports de Tema (Ghana), de Lomé (Togo), de Cotonou (Bénin) et de Lagos (Nigeria).

86. Les personnes associées aux groupes armés signataires, aux groupes terroristes et aux réseaux de criminalité transnationale organisée ancrées dans les dynamiques de pouvoir et les intérêts locaux se disputent le contrôle de ce commerce et des voies de contrebande. Cette situation engendre de la violence et met davantage en péril la paix, la sécurité et la stabilité du Mali et donc l'application de l'Accord.

87. Le Groupe d'experts a axé ses enquêtes sur les personnes et les entités visées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017), en particulier sur les groupes armés signataires, en tenant compte du fait que de nombreux chargements de stupéfiants, d'or et de produits pétroliers dont le Groupe d'experts a été informé étaient en provenance du nord du Mali ou étaient passées par le nord du pays.

Trafic de stupéfiants : nouvelles tendances et stratégies

88. Le Mali demeure une plaque tournante du trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et entre les pays côtiers du golfe de Guinée et l'Afrique du Nord, dans les deux sens.

Beaucoup de grands trafiquants de drogue seraient installés à Bamako³⁶. Pendant le mandat en cours, le Groupe d'experts a observé de nouvelles tendances, à savoir le transport par des trafiquants de drogues à destination et en provenance du Mali, y compris des envois en provenance du nord du Mali qui pourraient être liés à des personnes ou à des entreprises agissant en violation de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017).

89. Le Groupe d'experts a observé que des services d'expédition de colis étaient de plus en plus utilisés pour envoyer de plus petites quantités de drogues, généralement des drogues dures et des drogues de synthèse dont le prix au poids est élevé, dans des pays autres que ceux de l'Afrique de l'Ouest. De multiples sources ont informé le Groupe d'experts que cela faisait partie de la stratégie que les trafiquants internationaux de drogues, notamment les trafiquants opérant autour de Gao et de Kidal, avaient mise en place de façon à limiter les pertes au cas où la drogue serait détectée. Les petits trafiquants ont les numéros de téléphone de plus grands trafiquants basés au Mali, avec lesquels ils prennent contact – généralement au moyen d'applications chiffrant les données telles que WhatsApp, Signal ou Telegram – afin d'organiser l'envoi de petits colis de drogue. Ils expédient ensuite ces colis vers les pays de destination finale en utilisant des services d'envoi. Des exemples précis de cette nouvelle tendance, tirés de saisies effectuées en Côte d'Ivoire et en Mauritanie, sont donnés ci-après. En ce qui concerne la cocaïne saisie au Niger, le mode opératoire est par contre plus courant : de grandes quantités de cocaïne sont acheminées par voie terrestre d'Afrique de l'Ouest en Afrique du Nord puis en Europe, la destination finale.

Trafic de cocaïne de Kidal vers la France via la Côte d'Ivoire

90. Pendant le mandat en cours, le Groupe d'experts a été informé de cas de trafic de cocaïne en provenance de Kidal et à destination de la France, par l'intermédiaire de sociétés d'envoi de colis à Abidjan (Côte d'Ivoire). Il a observé un paquet de 21 kilogrammes de cocaïne saisi par les autorités ivoiriennes dans une société d'envoi de colis à Abidjan et qui était dissimulé dans des paquets d'« attiéké » (manioc fermenté et broyé). Ce cas reflète une nouvelle tendance : le trafic de drogue suit des trajectoires inverses, d'abord en direction des pays côtiers puis du Nord. Les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont révélé qu'elles avaient réussi à envoyer deux autres chargements similaires, de la même manière³⁷. Elles ont également fait savoir qu'elles avaient reçu de la cocaïne en provenance de Kidal.

91. Les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire sont des Maliens et des personnes ayant la double nationalité française et malienne. Le Groupe d'experts a envoyé des demandes d'information au Mali et à la France au sujet de ces personnes. La France a répondu qu'aucune d'entre elles n'était connue de son système judiciaire. Le Mali n'a pas répondu. Par ailleurs, un appareil de géolocalisation émettant des données chiffrées a été trouvé dans l'envoi saisi (voir annexe 19). Le Groupe

³⁶ Rapports et entretiens confidentiels. Dans un rapport présenté à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Mali a signalé que le Nigéria et la Guinée étaient les premier et deuxième pays d'origine de la cocaïne entrant au Mali en 2021. L'itinéraire suivi pour acheminer la cocaïne par voie terrestre depuis la Guinée passe par Bamako. À partir du Nigeria, la cocaïne passe soit par le Burkina Faso pour entrer au Mali dans la région de Mopti, soit par les régions de Tillabéri et de Tahoua au Niger pour entrer au Mali à Gao.

³⁷ D'après des informations communiquées au Groupe d'experts, une tendance similaire a été observée en Mauritanie lorsque les autorités ont saisi, dans une agence d'expédition de colis à Nouakchott, 516 grammes de méthamphétamine, appelée « cristal meth », qui se trouvait dans un envoi à destination de l'Australie. Selon les résultats des enquêtes, la drogue provenait du Nigéria et était arrivée en Mauritanie par l'intermédiaire de trafiquants installés au Mali et actuellement emprisonnés en Mauritanie.

d'experts a demandé par écrit au fabricant des précisions sur les données de localisation enregistrées par l'appareil mais n'avait reçu aucune réponse au moment de la rédaction du présent rapport. De telles informations pourraient permettre d'apporter des éclaircissements sur les régions et points de départ dans le nord du Mali concernés par l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution. Elles permettraient également de connaître les itinéraires précis suivis pour le trafic au Mali.

Point sur le trafic de cocaïne en provenance de Gao et à destination de la Libye passant le Niger

92. En 2022, le Groupe d'experts a indiqué que 214 kilogrammes de cocaïne en provenance de Gao avaient été acheminés au Niger (S/2022/595, par. 68). Les autorités nigériennes ont estimé que la cocaïne avait une valeur marchande de 16 800 000 euros (soit 18 260 870 dollars)³⁸. Il s'agissait de la plus importante saisie de cocaïne enregistrée au Niger.

93. D'après les résultats des enquêtes menées par le Niger, la cocaïne était en provenance de Gao et à destination de la Libye, en passant par le Niger, les marchés de destination finale se trouvant en Europe. La cocaïne a été transportée par les routes principales entre Gao et Niamey et Niamey et Agadez ; 199 paquets, enfermés dans huit sacs contenant 25 paquets chacun avaient été dissimulés dans un conteneur réfrigéré. À Agadez, la cocaïne a été reconditionnée afin d'être chargée dans la voiture du maire de Fachi (département de Bilma dans la région d'Agadez) et dirigée vers Dirkou sous escorte militaire. Un citoyen nigérien a transporté la cocaïne de Gao à Agadez et un autre citoyen nigérien en a supervisé le transport d'Agadez à Dirkou.

94. Le Groupe d'experts a obtenu les noms et les numéros de téléphone des personnes impliquées dans ce trafic et mène des enquêtes en vue de savoir s'il existe des liens entre ces personnes et les parties à l'Accord ou des personnes visées par des sanctions.

Trafic de cocaïne, de cannabis et d'opioïdes entre le Mali et le Sénégal

95. En octobre 2022, à Kidira (région de Tambacounda), les douanes sénégalaises ont saisi 300 kilogrammes de cocaïne, d'une valeur estimée à 24 milliards de francs CFA (soit 39,97 millions de dollars), dissimulée dans un camion frigorifique portant une plaque d'immatriculation malienne, dont le point de départ aurait été Bamako. Cette saisie de cocaïne transportée par voie terrestre était la plus importante jamais réalisée au Sénégal³⁹.

96. Le Groupe d'experts a des informations précises sur l'itinéraire suivi par ce chargement de drogue et sur les personnes impliquées et enquête pour savoir si elles relèvent des dispositions de la résolution 2374 (2017).

Production artisanale d'or dans le nord du Mali

97. Des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont menées dans toutes les régions du nord du Mali et contrôlées par des personnes associées à des groupes armés signataires ainsi qu'à des groupes terroristes. Les sites d'orpaillage sont une source de revenus importants pour les groupes armés signataires et les groupes terroristes et permettent de financer les activités de ces groupes et offrent

³⁸ Le 23 juin 2023, 1 dollar des États-Unis équivalait à 600,50 francs CFA et à 0,92 euro.

³⁹ D'après des sources sénégalaises et des sources de l'ONUDC, les saisies de cocaïne acheminée du Sénégal au Mali, en provenance de pays d'Amérique latine et ayant le plus souvent pour destination finale des pays d'Afrique du Nord ou des pays d'Europe sont assez courantes.

potentiellement un espace de coexistence, les divers sites étant sous le contrôle de différents groupes, comme précisé ci-après :

a) Le Cadre stratégique permanent contrôle les sites aurifères d'Intahaka et de Tayekarene à Gao, bien que ce dernier ait été attaqué à de multiples reprises par des combattants de l'État islamique du Grand Sahara entre avril et juin 2023 ;

b) La Coordination des mouvements de l'Azawad contrôle les sites aurifères d'Abeïbara, de Tin-Zaouatène et de Tin-Essako à Kidal ;

c) Le Groupe d'autodéfense des Touareg Imghad et leurs alliés et le Mouvement pour le salut de l'Azawad (faction Chamanamas) contrôlent le site d'Amarakad à Tilemsi, dans la région de Gao ;

d) Le site d'I-n-Tillit, dans la région de Gao, est contrôlé conjointement par la Coordination des mouvements de l'Azawad, le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés et des éléments du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans ;

e) L'État islamique du Grand Sahara contrôle le site de Tassiga ;

f) Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans contrôle les sites d'Abanko, Indarset, Igharghar, auparavant sous le contrôle du Mouvement national de libération de l'Azawad (voir [S/2021/714](#), par. 89) et de Talhandak, tous situés à Tessalit ;

g) Le contrôle du site récemment découvert d'Almaghmor dans la commune de Ber n'est pas encore clairement établi mais le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et les éléments de la Coordination des mouvements de l'Azawad y sont présents.

98. Les groupes armés signataires et les groupes terroristes ne participent pas directement aux activités d'extraction de l'or ou au commerce de l'or, mais ils ont mis en place des postes de contrôle pour superviser l'accès à ces sites. Les acheteurs d'or, les orpailleurs ou mineurs et les négociants ainsi que les civils qui ne participent pas aux activités d'extraction de l'or doivent payer afin de pouvoir franchir ces postes de contrôle. Par exemple, aux points de contrôle situés autour du site aurifère d'Intahaka, contrôlé par le Cadre stratégique permanent, 5 000 francs CFA (soit 8,33 dollars) doivent être versés afin que les véhicules puissent passer.

99. Les groupes armés signataires et les groupes terroristes n'ont pas l'expérience nécessaire pour organiser l'exploitation et le commerce de l'or. Ils ont donc utilisé le savoir-faire éprouvé des régions voisines. Des sources ont fourni des informations cohérentes au sujet de la présence de mineurs et de négociants « soudanais »⁴⁰ dans les sites d'extraction de l'or du nord du Mali, auxquels les groupes armés signataires ont fait appel pour organiser les activités d'extraction de l'or. De même, pour assurer la sécurité de ces activités, les groupes armés signataires ont pris comme modèle les *tombolomas*⁴¹ en place dans les sites d'extraction de l'or dans le sud du Mali.

⁴⁰ Sur les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or des pays francophones du Sahel, le terme « Soudanais » ne désigne pas les ressortissants du Soudan mais plutôt les personnes vivant dans les zones frontalières du nord du Tchad, de la Libye, du Niger et du Soudan. Ces « Soudanais » mènent des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de commerce de l'or dans le nord du Niger, au Tchad et dans des régions du Soudan.

⁴¹ Les *tombolomas* sont des groupes de personnes membres de la population locale qui assurent la sécurité des sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans les régions de Kayes, de Koulikoro et de Sikasso. Une part est prise sur les sacs de gravier minéralisé pour les rémunérer.

100. Le Groupe d'experts a répertorié quatre moyens par lesquels les groupes armés signataires et les groupes terroristes reçoivent des paiements provenant des sites aurifères, à savoir :

a) Premièrement, la sécurité qu'ils assurent donne lieu à une rémunération qui prend habituellement la forme d'un sac de gravier minéralisé⁴² pour 10 sacs de gravier extrait ;

b) Deuxièmement, les mineurs doivent verser des paiements pour commencer à creuser sur un site et les négociants doivent aussi payer pour être autorisés à faire du commerce d'or. Le Groupe d'experts a recueilli des exemples de reçus pour de tels paiements (S/2020/785/Rev.1, annexe 14) ;

c) Troisièmement, les groupes armés signataires et les groupes terroristes reçoivent également des paiements lorsque des différends sont réglés entre des mineurs ou des négociants d'or. Le montant des paiements dépend de la complexité de l'affaire à régler. En règle générale, tous les demandeurs versent une somme, comme un dépôt de garantie, avant de pouvoir devenir partie au procès. Le montant peut aller de 5 000 à 25 000 francs CFA (soit de 8,33 à 41,33 dollars) selon la complexité de l'affaire. Une fois l'affaire tranchée, la partie déclarée coupable est en outre tenue de verser aux juges un montant équivalent à l'acompte initialement payé ;

d) Quatrièmement, les négociants d'or versent des paiements en contrepartie de la sécurité des opérations. Il n'y a pas de montant fixe qui correspondrait à un pourcentage de l'or négocié, contrairement aux paiements du même type effectués par les mineurs.

101. Il n'existe pas de données précises sur le volume de production des sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans le nord du Mali. Les professionnels, les négociants et les spécialistes du secteur conviennent que les sites des régions de Kayes, de Koulikoro et de Sikasso, dans le sud du pays, représentent environ 70 % de la production artisanale et à petite échelle d'or au Mali. La production artisanale et à petite échelle d'or connue au Mali s'établit entre 35 et 40 tonnes par an⁴³. En tenant compte de ces paramètres⁴⁴, le Groupe d'experts estime que :

a) La production d'or sur les sites d'extraction artisanale et à petite échelle du centre et du nord du Mali pourrait s'établir entre 15 et 17 tonnes par an, dont environ 9 à 10 tonnes dans les sites du nord du pays ;

b) Compte tenu de l'estimation ci-dessus et du prix du gramme d'or, actuellement vendu entre 33 000 et 35 000 francs CFA (soit entre 54,95 et 58,3 dollars) au Mali, la valeur marchande de l'or produit sur les sites du nord du Mali se situerait probablement entre 494 et 594 millions de dollars ;

c) Les revenus que les groupes armés signataires et les groupes terroristes tirent de la fourniture de services de sécurité dans les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, comme expliqué à l'alinéa a) du paragraphe 100, pourraient donc s'établir entre 36 et 41,5 millions de dollars par an. Le montant estimatif des revenus générés par les moyens passés en revue aux alinéas b) à d) du paragraphe 100 ne peut pas être établi car, pour le déterminer, d'autres faits doivent être confirmés – tels le nombre de nouveaux mineurs arrivant sur un site, le nombre de différends réglés ou la munificence des négociants d'or.

⁴² Le mode de calcul est présenté en détail dans l'annexe 20 ;

⁴³ Conseil mondial de l'or, Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement et autres.

⁴⁴ Le mode de calcul est présenté en détail dans l'annexe 20.

102. De tels calculs peuvent servir de point de départ pour déterminer le montant estimatif des revenus que les groupes armés signataires et les groupes armés terroristes tirent du contrôle des sites d'extraction de l'or, en se fondant sur les hypothèses présentées en détail ci-dessus. Ils ne permettent pas de se faire une idée de la part du total qui reviendrait à tel ou tel groupe armé ni de déterminer le montant estimatif des dépenses autres que celles liées à la production d'or (tels les frais de logistique et les salaires) imputées sur les revenus générés. Seul un accès aux zones de production d'or peut permettre d'obtenir des chiffres plus précis.

Contrebande de produits pétroliers

103. Le Groupe d'experts a recueilli des éléments confirmant trois saisies, de 84 480 litres d'essence et 16 840 litres de diesel au total, effectuées en 2022 par les douanes algériennes le long des frontières avec des régions principalement contrôlées par les groupes armés signataires dans le nord du Mali⁴⁵. Ces saisies ont eu lieu à Bordj Badji Mokhtar et à Timéïaouine, à proximité du Mali. Selon des sources, le commerce illicite de carburant contribue au financement des activités du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et reste une source de revenus illicites pour les éléments liés à la Coordination des mouvements de l'Azawad⁴⁶. Entre l'Algérie et le Mali, il s'effectue selon le mode opératoire suivant :

- a) Utilisation de caches et de doubles réservoirs (dans les véhicules et les camions) afin d'y stocker de grandes quantités de carburant de contrebande ;
- b) Entrées et sorties fréquentes pour remplir les réservoirs de carburant et les vider de l'autre côté de la frontière malienne ;
- c) Dissimulation et camouflage dans les camions au moyen d'autres produits, voire d'animaux (bétail) ;
- d) Utilisation de véhicules de forte puissance pour échapper aux services de lutte contre la contrebande (de type break, etc.) en cas de poursuite ;
- e) Les camions transportant les marchandises de contrebande sont généralement accompagnés de véhicules légers ou de motos de forte puissance jouant le rôle d'éclaireurs. Si les camions sont interceptés, les chauffeurs les abandonnent et s'enfuient à moto.

Autres sources de revenus pour les groupes armés signataires et les groupes terroristes

104. Les enlèvements contre rançon demeurent une source de revenus, en particulier pour les groupes terroristes. Entre-temps, le Groupe d'experts a été informé de cas d'enlèvement contre rançon perpétrés par des éléments qui pourraient être affiliés à des groupes armés signataires⁴⁷. Pendant la période considérée, le Groupe d'experts a observé trois cas de paiement de rançons pour la libération de personnes retenues en otage par des groupes armés signataires et des groupes armés terroristes⁴⁸. Il a par

⁴⁵ D'après un rapport de 2022 de l'ONUDC, le fait que les produits pétroliers sont fortement subventionnés en Algérie, en Libye et au Nigeria et que les prix du carburant demeurent ainsi artificiellement faibles dans ces pays est un des principaux moteurs du commerce illicite de carburant au Sahel. ONUDC, « Fuel Trafficking in the Sahel: Transnational Organized Crime Threat Assessment – Sahel », (Vienne, 2022).

⁴⁶ Le commerce illicite de carburant entre l'Algérie et Kidal était un des motifs ayant présidé à l'inscription de Mahamadou Ag Rhissa (MLi.002), membre du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad, sur la liste relative aux sanctions.

⁴⁷ Sources confidentielles.

⁴⁸ Sources confidentielles.

ailleurs été informé de 118 cas d'enlèvement à Tombouctou, Ménaka, Gao et Kidal. Le nombre de cas de paiement de rançons est donc sans aucun doute plus élevé⁴⁹.

105. Les taxes illégales prélevées aux postes de contrôle sont une autre source non négligeable de revenus pour les groupes armés signataires comme pour les groupes armés terroristes. La Coordination des mouvements de l'Azawad et la Plateforme ont mis en place des postes de contrôle sur les principaux axes qu'elles contrôlent. Toute personne franchissant ces points de contrôle doit payer, sous peine de représailles. Pendant la période à l'examen, le Groupe d'experts a enregistré quatre cas d'affrontement entre des groupes armés au sujet de postes de contrôle dans le nord du Mali et quatre autres cas d'utilisation de postes de contrôle pour la vérification d'identité.

106. Les groupes armés signataires perçoivent également des frais pour l'accompagnement des chauffeurs de camions. À Ménaka, le Groupe d'experts a appris qu'un groupe armé signataire prélèverait 40 000 francs CFA (soit 66,6 dollars) par camion escorté le long des 7 premiers kilomètres des routes reliant Ménaka à Gao et Ménaka au Niger⁵⁰.

107. Les vols de bétail et les taxes illégales prélevées sur le bétail restent des sources importantes de financement pour les groupes armés signataires et les groupes armés terroristes (voir S/2023/138, par. 53 et 54 ; S/2022/595, par. 104 et 116 ; S/2021/714, par. 149). Par exemple, le 10 mars 2023, des éléments du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés ont affirmé avoir récupéré environ 1 000 têtes de bétail volées par des militants présumés de l'État islamique du Grand Sahara dans la zone d'Adarèn Tikilit, dans la région de Gao.

B. Du fait de préparer, de donner l'ordre de commettre, de financer ou de commettre des attaques contre les entités visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017)

108. Des attaques contre les Forces armées maliennes ont continué d'être commises par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans tout au long de la période considérée et ont eu de lourdes conséquences sur les civils. Le 22 avril 2023, le camp des Forces armées maliennes à l'aéroport de Sévaré, dans la région de Mopti, a été attaqué par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans-Front de libération du Macina, qui a revendiqué l'attaque (voir annexe 21). Une voiture piégée a explosé près du camp ; 10 civils ont été tués et 61 personnes blessées, dont des personnes déplacées à l'intérieur du pays depuis le site de Sarema. En outre, les assaillants ont tiré sur le camp de la MINUSMA situé à proximité. Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans-Front de libération du Macina a également revendiqué une autre attaque qui s'était déroulée à un poste de contrôle dans la région de Ségou le 18 mai ainsi qu'une autre opération qui avait eu lieu à Nara le 18 avril, cette dernière étant une attaque contre un convoi de responsables maliens lors de laquelle un membre du cabinet du Président de la Transition a été tué (voir annexe 22).

109. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et l'État islamique du Grand Sahara continuent de menacer et de prendre pour cible les personnes et les populations qui paraissaient collaborer avec les Forces armées maliennes, ainsi que ceux en qui ils voyaient des adversaires.

⁴⁹ Chiffres communiqués par plusieurs sources confidentielles.

⁵⁰ Rapport confidentiel de l'ONU. Le nom du groupe armé n'est pas mentionné pour protéger la source.

110. La MINUSMA elle-même demeure une cible pour les groupes terroristes. Le 9 juin 2023, dans la commune de Ber, dans la région de Tombouctou, les forces de la MINUSMA ont subi deux attaques. Lors de la première attaque, un engin explosif improvisé a été lancé sur un convoi logistique : deux soldats de la paix sont morts et plusieurs autres ont été blessés. Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans a revendiqué cette opération. Lors de la deuxième attaque, des inconnus ont tiré sur une patrouille de la force. Dans le même temps, les forces de la MINUSMA continuent d'essuyer des attaques à l'engin explosif improvisé, en particulier dans la commune de Douentza, à Mopti. De janvier à mai 2023, 5 des 6 attaques à l'engin explosif improvisé ont eu lieu à Douentza.

C. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'accès à cette aide ou à sa distribution au Mali

111. L'absence de progrès concrets dans l'application de l'Accord continue d'être un terreau fertile pour les violations des droits humains et du droit international humanitaire. Les parties signataires participent à des violations des droits humains et du droit international humanitaire, tout particulièrement sous forme de violences contre les civils. Le cessez-le-feu a empêché les combats directs entre les parties signataires, mais des affrontements armés ont eu lieu dans le cadre des activités menées par les parties signataires pour lutter contre les groupes terroristes (État islamique du Grand Sahara et Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans). Des violences contre les civils ont également été perpétrées lors des combats entre le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et l'État islamique dans le Grand Sahara. De tels affrontements ont été observés en particulier dans les régions de Ménaka, de Gao et de Mopti.

112. Le Groupe d'experts demeure particulièrement préoccupé par les types de violences sexuelles liées au conflit à Mopti et à Ménaka, notamment celles impliquant les partenaires de sécurité étrangers des Forces armées maliennes⁵¹. La persistance de tels actes amène le Groupe d'experts à penser que ces actes sont systématiques et planifiés et qu'ils visent à atteindre des objectifs de sécurité, pour ce qui est des partenaires de sécurité étrangers. Entre-temps, l'État islamique du Grand Sahara occupant la majeure partie de la région de Ménaka, la situation humanitaire qui règne dans la région et son chef-lieu se dégrade. Les mouvements de population se sont étendus à Kidal et aux pays voisins, plus précisément au Niger, quelques personnes poursuivant leur chemin jusqu'au Burkina Faso.

Violences contre les civils et actes dirigés contre des civils

113. Les violences contre les civils continuent d'être un phénomène préoccupant au Mali, en particulier dans les régions de Ménaka, de Gao et de Mopti. Toutes les parties signataires au Mali ont recours à la violence contre les civils. Entre juin 2022 et mars 2023, il y aurait eu 1 414 cas de violence contre des civils et 850 personnes auraient été tuées⁵².

114. Depuis avril 2023, l'État islamique du Grand Sahara a réussi à occuper les communes de Tidermène et d'I-n-Kaéouene, au nord-est de la ville de Ménaka, qui étaient les derniers bastions du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans dans la région. Après ces faits, il y a eu un afflux de personnes déplacées vers Kidal. L'État

⁵¹ Voir *supra*, note 33.

⁵² Source de l'ONU. Aucune information au-delà de mars 2023 n'est encore disponible.

islamique du Grand Sahara a continué de consolider sa présence dans la région en s'adressant aux populations, par la distribution de tracts et des séries de visites dans les mosquées (voir annexe 23). Le 10 juin 2023, dans le cercle d'Abalag, à Tidermène, des éléments de l'État islamique du Grand Sahara auraient tué 10 civils, tous des hommes et des garçons âgés de 14 à 65 ans (voir annexe 24). À Tombouctou, l'alliance entre les Forces armées maliennes et les partenaires de sécurité étrangers dans la commune d'Adiar, dans le cercle de Gossi, aurait tué trois civils, dont une personne handicapée.

115. Les déplacements provoqués par les combats à Gao, à Ménaka et à Mopti ont persisté. Les groupes armés terroristes ont continué d'employer leurs tactiques visant à entraîner des déplacements en usant de la menace et de la violence. En décembre 2022, environ 17 000 personnes sont arrivées dans la ville de Gao, principalement du fait des combats dans la commune d'I-n-Tillit. En février 2023, des éléments présumés du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans-Front de libération du Macina ont menacé les habitants des villages de Séguëndara et de Farabougou à Niono, exigeant d'eux qu'ils s'en aillent sous peine de subir les conséquences. Une autre vague de déplacements a eu lieu en janvier 2023, après que les civils dans le village d'Inagam et à Inékar Ouest ont reçu l'injonction de partir ou de mourir, et se sont en conséquence rendus dans la ville de Ménaka.

116. À Kidal, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont la moitié sont des femmes, a augmenté, s'établissant à près de 23 000 personnes en avril 2023. Le Groupe d'experts a été informé que l'augmentation du nombre de déplacés poussait plusieurs intervenants humanitaires à étendre leurs activités à Kidal, où ils n'en avaient pas mené auparavant.

Violence fondée sur le genre et violences sexuelles liées au conflit

117. La violence contre les femmes et les filles et les violences sexuelles liées au conflit⁵³ restent omniprésentes au Mali, perpétrées par les parties signataires, les partenaires qui leur sont affiliés, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et l'État islamique du Grand Sahara. De telles violences se produisent dans un contexte où les représailles sont redoutées, les cas de violence rarement signalés et où les mécanismes d'établissement des responsabilités font défaut, ce qui conduit à l'impunité.

118. En 2022, l'alliance entre les Forces armées maliennes, les partenaires de sécurité étrangers et les milices dozos aurait mené à l'implication de leurs membres dans plus de 50 cas de violence contre des femmes. Les milices d'autodéfense, notamment les Dan Nan Ambassagou, participent de plus en plus aux violences sexuelles liées au conflit, en particulier contre les filles⁵⁴.

119. Le Groupe d'experts a observé une tendance récurrente, depuis 2022, à savoir des violences sexuelles liées au conflit perpétrées à Mopti par l'alliance entre les Forces armées maliennes, les partenaires de sécurité étrangers et les milices⁵⁵ dozos⁵⁶. Ces actes ont été observés principalement dans le cercle de Djenné, dans la région de

⁵³ Notamment les viols, les viols collectifs et les enlèvements. Entretiens confidentiels et sources de l'ONU.

⁵⁴ Entretiens confidentiels. D'après le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2023/402), en avril 2023, 470 cas de violence sexuelle avaient été signalés, dont 51 cas de violence sexuelle liée au conflit. Les groupes armés signataires seraient responsables de 8 % du nombre total de cas.

⁵⁵ Les chasseurs dozos auxquels il est fait référence dans ces paragraphes sont probablement des Dogons, la plupart des dozos dans la région de Mopti étant des Dogons. Selon les témoignages recueillis, ils parlaient dogon.

⁵⁶ Voir le rapport à mi-parcours du Groupe d'experts (S/2023/138).

Mopti, et se répètent d'une manière qui semble systématique et organisée, comme le montrent les faits décrits ci-après.

120. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a révélé qu'à Moura, en mars 2022, les Forces armées maliennes accompagnées de partenaires de sécurité étrangers étaient impliquées dans des actes généralisés de violence sexuelle liée au conflit. Dans le rapport, il est indiqué que 58 femmes et filles auraient été victimes de violences sexuelles, notamment de viol. D'autres violations du droit international humanitaire et des droits humains ont été signalées, notamment le meurtre de civils⁵⁷.

121. Dans son rapport à mi-parcours, le Groupe d'experts avait rendu compte de faits similaires survenus à Nia-Ouro, en septembre 2022⁵⁸. Depuis, il a reçu des informations confirmées faisant état de viols, de menaces de viol devant des membres de la famille, dont de jeunes enfants, de femmes déshabillées de force, de femmes et de filles photographiées nues et d'autres pratiques inquiétantes qui avaient eu lieu lors de l'opération⁵⁹. Celle-ci a commencé très tôt le 7 septembre, avec l'arrivée des Forces armées maliennes, des partenaires de sécurité étrangers et des milices dozos.

122. La plupart des faits susmentionnés se sont déroulés lorsque les partenaires de sécurité étrangers ont fouillé chaque logement, à la recherche des hommes qui y vivaient et d'argent. D'autres faits ont été signalés les jours suivants, lorsque les habitants sont retournés chez eux pour récupérer leurs objets de valeur.

123. Le Groupe d'experts a été informé d'au moins cinq cas présumés d'actes qui auraient été commis par des partenaires de sécurité étrangers et de deux qui auraient été perpétrés par les milices dozos. Le nombre total de femmes serait compris entre 12 et 21, dont deux filles.

124. Comme c'est maintenant le plus souvent le cas lors de telles opérations, des biens ont été pillés, du bétail volé et des habitations dépouillées de tout objet de valeur⁶⁰. En outre, le Groupe d'experts croit comprendre que plusieurs hommes du village avaient été détenus de force ou victimes de disparition forcée.

125. Le Groupe d'experts a reçu des informations fiables selon lesquelles d'autres faits impliquant l'alliance entre les Forces armées maliennes, les partenaires de sécurité étrangers et les milices dozos avaient eu lieu au premier trimestre de 2023. Ces faits se seraient déroulés dans le village de Djaba-Peulh, dans la commune de Fakala, cercle de Djenné dans la région de Mopti, où plusieurs cas de tentative de viol ont été signalés au Groupe d'experts⁶¹.

126. La persistance avec laquelle ces actes sont perpétrés peut être le signe que la violence contre les femmes à laquelle se livreraient les Forces armées maliennes et leurs alliés étrangers et locaux est systématique et organisée. Ce type de violence pourrait être utilisé pour atteindre des objectifs de sécurité, en particulier pour ce qui est des partenaires de sécurité étrangers et des milices dozos. Cela peut concerner tout particulièrement le cercle de Djenné, qui a connu des vagues de violence liées à la

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapport sur les événements de Moura du 27 au 31 mars 2022 », mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/mali/20230512-Moura-Report.pdf>, consulté en ligne le 10 juin 2023.

⁵⁸ Voir S/2023/138, par. 62.

⁵⁹ Dans un souci de confidentialité, il n'est pas possible de donner plus de précisions sur la nature de ces pratiques dans le présent rapport.

⁶⁰ Voir les informations communiquées par le Groupe d'experts sur les faits survenus à Robinet el-Ataye en mars 2022 (S/2022/595, par. 99 à 103).

⁶¹ Entretiens confidentiels avec le Groupe d'experts, qui continuera d'enquêter à ce sujet.

présence de groupes terroristes, surtout du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans.

127. Le Groupe d'experts estime que la violence à l'égard des femmes et d'autres formes d'atteintes graves aux droits humains et au droit international humanitaire sont utilisées, en particulier par les partenaires de sécurité étrangers, en vue de semer la terreur au sein des populations. Ces pratiques pourraient susciter une crainte des représailles, qui a un effet de dissuasion sur les communautés et les groupes armés qui essaieraient sinon de menacer les partenaires de sécurité étrangers ou de leur nuire.

128. Le Groupe d'experts demeure préoccupé par l'alliance entre les Forces armées maliennes et les milices dozos. Ces dernières ayant une meilleure connaissance du terrain, elles pourraient instrumentaliser les Forces armées maliennes et les partenaires de sécurité étrangers en vue de s'attaquer à leurs ennemis.

129. Les violences contre les femmes sont également commises par des éléments affiliés aux groupes armés signataires et persiste du fait de l'absence d'une interdiction explicite de la violence sexuelle dans leur doctrine militaire ou dans d'autres documents⁶². Le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles cinq femmes auraient été violées par des éléments du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés et du Mouvement pour le salut de l'Azawad (faction Daoussak) en juin 2022. Ces faits se seraient produits lorsque des éléments auraient arrêté un camion et demandé aux personnes qui se trouvaient à bord de descendre⁶³.

130. Les violences sexuelles liées au conflit perpétrées par une coalition d'acteurs au Mali, dont des parties à l'Accord, peuvent constituer une violation de l'alinéa f) du paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017), et font obstacle à la paix, à la sécurité et à la stabilité au Mali. De tels actes pourraient en outre être considérés comme une violation des principes et des engagements énoncés dans l'Accord, en particulier ceux concernant la réconciliation et la justice.

L'utilisation d'engins explosifs improvisés fait peser une menace croissante sur les civils, l'aide humanitaire et les entités mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 8

131. Les groupes terroristes utilisent de plus en plus souvent des engins explosifs improvisés, ce qui a de graves conséquences sur les civils. Le nombre de victimes civiles occasionnées par l'utilisation d'engins explosifs improvisés aurait presque doublé depuis 2021 (25 % de l'ensemble des victimes), passant à 43 % en 2022 et à 44 % en 2023⁶⁴. Cette évolution inquiétante pourrait s'expliquer par la pression plus grande subie par les groupes terroristes du fait des opérations que le Gouvernement

⁶² Des représentants de la Coordination des mouvements de l'Azawad ont informé le Groupe d'experts qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'avoir des directives écrites interdisant expressément la violence à l'égard des femmes. Selon eux, tous les combattants de la Coordination des mouvements de l'Azawad respectaient les femmes, compte tenu des traditions et valeurs qui étaient les leurs.

⁶³ Rapport confidentiel.

⁶⁴ Service de la lutte antimines, chiffres disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.unmas.org/en/programmes/mali> (consulté le 18 juin 2023). La MINUSMA a enregistré 39 cas d'utilisation d'engins explosifs improvisés ayant fait 36 morts et 86 blessés au premier trimestre de 2023. Voir également MINUSMA, « Les attaques à l'engin explosif improvisé continuent de faire des victimes parmi les civils au Mali », disponible à l'adresse suivante : <https://minusma.unmissions.org/les-attaques-%C3%A0-l%E2%80%99engin-explosif-improvis%C3%A9-continuent-de-faire-des-victimes-parmi-les-civils-au-0> (consulté le 17 juin 2023). Voir en outre Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « OCHA Mali : Rapport de situation - dernière mise à jour : 19 avril 2023 », disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/mali/ocha-mali-rapport-de-situation-derniere-mise-jour-19-avril-2023>.

mène contre eux. Les groupes terroristes placent de plus en plus souvent des engins explosifs improvisés sur les voies empruntées par des civils⁶⁵. L'utilisation généralisée d'engins explosifs improvisés est en outre étroitement liée à l'exploitation des enfants, qui sont souvent utilisés pour poser ces engins⁶⁶.

132. Les engins explosifs improvisés sont plus souvent utilisés par les groupes terroristes dans le centre du Mali, notamment pour attaquer les forces de sécurité, notamment les Forces armées maliennes et la MINUSMA. En février 2023, 15 attaques de ce type ont eu lieu et la moitié d'entre elles ont touché des civils⁶⁷. Par ailleurs, les engins explosifs improvisés freinent considérablement l'aide humanitaire ; fin mai 2023, sur 193 problèmes d'accès signalés, 77 étaient dus à l'utilisation d'engins explosifs improvisés⁶⁸.

Du fait de faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Mali, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays

133. Les combats persistants dans les régions de Ménaka, de Gao et de Mopti continuent d'avoir des répercussions sur la situation humanitaire. La présence active des groupes terroristes, notamment de l'État islamique du Grand Sahara, dans tous les cercles de Ménaka a dépeuplé les villes et les villages. Les mouvements de population convergent principalement vers la ville de Ménaka et ses environs. Plusieurs acteurs humanitaires ont dit au Groupe d'experts qu'ils n'avaient accès à aucun endroit situé au-delà des environs immédiats de la ville de Ménaka elle-même, tandis que d'autres ont affirmé poursuivre leurs activités par l'intermédiaire de partenaires locaux.

134. Selon les dernières estimations, 38 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays se trouveraient dans la ville de Ménaka. Durant les seuls mois d'avril et de mai, 10 700 déplacés y seraient arrivés, ce qui a compliqué davantage une situation déjà critique⁶⁹. Les femmes ont été particulièrement touchées : les intervenants humanitaires ont signalé 165 cas préoccupants. Le fait que Ménaka pourrait entrer dans la phase 5, « catastrophe », sur l'échelle du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire⁷⁰ est inquiétant. Ce serait la première fois que le Mali entrerait dans cette catégorie, une évolution principalement liée à la violence dans la région de Ménaka.

⁶⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « L'urgence de limiter l'impact des engins explosifs sur les civils au Mali, avril 2023 », disponible à l'adresse suivante :

<https://reliefweb.int/report/mali/lurgence-de-limiter-limpact-des-engins-explosifs-sur-les-civils-au-mali-avril-2023> .

⁶⁶ Entretiens confidentiels.

⁶⁷ International NGO Safety Organization, février 2023, voir <https://sway.office.com/scNl8crYHumADjIj?ref=Link>.

⁶⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Mali : Tableau de bord Accès humanitaire ». Disponible à l'adresse suivante : <https://response.reliefweb.int/mali/humanitarian-access> (consulté le 12 juin 2023).

⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Mali : région de Ménaka - Rapport de situation Spécial Ménaka ». Disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/mali/mali-region-de-menaka-rapport-de-situation-special-menaka-ce-rapport-couvre-la-periode-du-24-avril-au-7-mai-2023> (consulté le 7 juin 2023). Voir également Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Mali, « Ménaka Situation Report No. 1 », 1^{er} juin 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/mali/unicef-mali-humanitarian-situation-report-no-1-menaka-01-june-2023> (consulté le 15 juin 2023).

⁷⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture, « Country Brief: Mali », 5 juin 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/mali/gIEWS-country-brief-mali-05-june-2023> (consulté le 11 juin 2023).

135. Les problèmes de sécurité et la crainte des hostilités sont toujours le principal obstacle observé par le Groupe d'experts en ce qui concerne l'accès des intervenants humanitaires et l'acheminement de l'aide. L'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés, en particulier dans le centre du pays, entrave de plus en plus l'accès humanitaire⁷¹. Fin mai 2023, 193 problèmes d'accès avaient été signalés, dont 50 actes de violence contre des acteurs humanitaires⁷². Les intervenants humanitaires ont signalé 41 cas de refus d'accès et 7 cas de violence contre des acteurs humanitaires⁷³.

136. Les humanitaires continuent d'être pris pour cible et enlevés par les groupes terroristes. Le Groupe d'experts a été informé d'au moins deux cas d'actes de violence ou de menaces dirigées contre des acteurs humanitaires⁷⁴ par la population. À plusieurs occasions, des groupes armés non identifiés ont exigé que les acteurs humanitaires se concertent directement avec eux ou les paient s'ils voulaient avoir accès à certaines zones⁷⁵. Des difficultés liées au transport ont également été signalées, l'acheminement de biens par les routes le long desquelles il est établi que des problèmes de sécurité existent étant entravé. Les fermetures de la frontière avec le Niger à Anderamboukane, dans la région de Ménaka, complique davantage la situation.

137. Dans la commune de Gossi, dans le cercle de Gourma-Rahrous (région de Tombouctou), le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles des éléments des partenaires de sécurité étrangers, agissant individuellement, avaient fouillé une maison d'hôtes dans laquelle des humanitaires étaient présents en mai 2023. Ils auraient interrogé des travailleurs humanitaires dans une maison d'hôte, leur demandant de confirmer leur identité et de prouver que leur présence était légitime.

138. Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans-Front de libération du Macina continue activement d'assiéger des villages et d'imposer des restrictions aux déplacements. En juin 2023, dans la région de Mopti, des éléments du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans-Front de libération du Macina auraient imposé des restrictions aux déplacements des habitants du village de Diondiori, dans le cercle de Ténenkou⁷⁶. Le Front de libération du Macina a prévenu les habitants que, si jamais ils empruntaient les routes menant à la localité de Diondiori, ils seraient la cible d'attaques à l'explosif.

139. En ce qui concerne les dispositions de la résolution [2664 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts n'a reçu aucune information faisant état de conséquences humanitaires imprévues des sanctions imposées à des personnes en application de la résolution [2374 \(2017\)](#).

IV. Application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs

140. Huit personnes ont été désignées par le Comité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) concernant le Mali, dont trois font l'objet d'une interdiction de voyager et cinq d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Pendant la période considérée, le Groupe d'experts a interviewé Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007).

⁷¹ Voir par. 131 et 132.

⁷² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Mali : Tableau de bord Accès humanitaire ».

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Entretiens confidentiels. Un des cas a eu lieu à Mopti, l'autre à Gao.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Rapport confidentiel de l'ONU.

A. Interdiction de voyager

141. Pendant le mandat en cours, le Groupe d'experts n'a pas trouvé d'éléments indiquant que des personnes visées par les sanctions auraient violé l'interdiction de voyager.

142. En ce qui concerne la violation de l'interdiction de voyager par Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) en avril 2022, dont le Groupe d'experts avait fait état au paragraphe 124 b) ii) du rapport [S/2022/595](#), le Groupe d'experts a recueilli les informations suivantes :

a) Le vol aller de Bamako à Niamey via Lomé a été acheté en espèces dans une agence de voyage au Burkina Faso le 1^{er} avril 2022, la veille du départ. Compte tenu de l'heure à laquelle le billet a été acheté et de la date du voyage de M. Mahri, quelqu'un d'autre a dû acheter le billet au nom de M. Mahri. Le billet, en classe affaires, a coûté 1 248 000 francs CFA (soit 2 078 dollars) ;

b) La compagnie aérienne a fait savoir au Groupe d'experts, qui avait pris contact avec elle en mai 2022, qu'elle avait ajouté la liste des personnes visées par les sanctions imposées dans le cadre du régime de sanctions établi par la résolution [2374 \(2017\)](#) au système de contrôle des passagers au départ ; ce système permet de repérer les personnes inscrites sur la liste des personnes à surveiller et de les empêcher d'embarquer. D'après les informations communiquées par la compagnie aérienne et confirmées en parallèle par le Groupe d'experts, les agents chargés de l'enregistrement ne sont pas habilités à passer outre le refus d'embarquement après qu'une alerte relative à la liste de surveillance est donnée. Ces agents doivent diriger le passager concerné vers le chef d'escale qui doit à son tour en référer aux hauts responsables désignés au sein de la compagnie aérienne, auxquels il revient de décider si le passager peut ou non embarquer ;

c) Toutefois, si les hauts responsables désignés estiment que l'alerte a été donnée du fait de la similarité de noms, mais considèrent qu'il s'agit d'un autre passager, ils autorisent généralement la personne à embarquer. Comme précisé au paragraphe 144, Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) est désigné simplement sous le nom Mohamed Mahri sur sa carte d'identité, ce qui ne figure pas parmi les pseudonymes associés à l'entrée MLi.007 (voir par. 151). Il est donc possible que M. Mahri, qui détient en outre de multiples passeports ne figurant pas dans la Liste récapitulative relative aux sanctions, utilise cette lacune pour violer l'interdiction de voyager.

143. La violation de l'interdiction de voyager susmentionnée montre à quel point la coopération entre le Groupe d'experts, les compagnies aériennes et les prestataires chargés des systèmes de contrôle des passagers au départ est essentielle pour faire en sorte que les mesures d'interdiction de voyager soient bien appliquées.

B. Gel des avoirs

144. Le Groupe d'experts a constaté que Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007), qui fait l'objet de sanctions, est titulaire d'un compte bancaire au Mali, ouvert sur présentation de sa carte nationale d'identité, sur laquelle il est désigné simplement sous le nom Mohamed Mahri. Il note que Mohamed Mahri ne figure pas parmi les pseudonymes associés à l'entrée MLi.007, ce qui a empêché la banque de geler son compte.

145. En 2022, M. Mahri (MLi.007) a informé le Groupe d'experts qu'il avait vendu ses actions dans Tilemsi Holding SA (voir [S/2022/595](#), par. 129). En juin 2023, le Groupe d'experts a obtenu des documents confidentiels confirmant que la dernière modification en date apportée aux statuts de Tilemsi Holding remontait au 7 mars

2018. Dans la dernière déclaration inscrite au registre, Tilemsi Holding est immatriculée sous le numéro « MA.BKO.2018.M.2566 » (voir annexe 26). Dans cette déclaration de modification, M. Mahri demeure actionnaire de Tilemsi Holding SA. Dans un autre document, le Groupe d'experts a observé que M. Mahri détenait 25 % du capital de Tilemsi Holding SA (annexe 27a). En outre, M. Mahri conserve toujours un numéro de téléphone fixe enregistré en son nom à l'adresse de Tilemsi Holding à Bamako (voir annexe 27b).

146. Le 29 mai 2020, Tilemsi a signé un contrat d'un montant de 137 260 000 francs CFA (230 951 dollars)⁷⁷ avec un client, qui ignorait qu'un des actionnaires de l'entreprise faisait l'objet de sanctions. Le contrat a ensuite été reconduit à plusieurs reprises, jusqu'au 30 juin 2022. La dernière facture réglée, d'un montant de 31 882 700 francs CFA (55 001 dollars) a été payée à Tilemsi le 25 avril 2023. Au total, Tilemsi Holding SA a reçu des paiements s'élevant à 99 825 370 francs CFA (172 210 dollars) pendant la durée du contrat, comme suit :

- 27 452 000 francs CFA (soit 47 358 dollars) le 30 juin 2021 ;
- 40 490 670 francs CFA (soit 69 851 dollars) le 8 mars 2022 ;
- 31 882 700 francs CFA (soit 55 001 dollars) le 25 avril 2023.

147. Le Groupe d'experts est conscient que Tilemsi a signé d'autres contrats au cours de la période considérée. Certaines banques dont le Groupe d'experts sait qu'elles détiennent des comptes de Tilemsi Holding n'ont pas répondu aux demandes d'information adressées par le Groupe d'experts.

148. Tilemsi Holding a plusieurs succursales dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Le Groupe d'experts a précédemment fourni des informations sur Tilemsi Distribution, domiciliée à Gao, et sa succursale au Niger (S/2020/785/Rev.1, par. 78, et S/2020/158/Rev.1, par. 87 et 88). D'après les fichiers de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)⁷⁸, Tilemsi Distribution était propriétaire de trois marques de thé que l'entreprise commercialisait, à savoir « Thé vert de Chine Tilemsi », « Super Tilemsi » et « Tanbankort »⁷⁹. « Super Tilemsi » et « Thé vert de Chine Tilemsi » ont été radiés de la liste des marques enregistrées auprès de l'OAPI en 2017 et 2018, respectivement⁸⁰, vidant ainsi de fait Tilemsi Distribution de toute substance. Par ailleurs, le Groupe d'experts a constaté que « Tilemsi Transport voyageurs », bien implantée, qui propose des services de transport routier de

⁷⁷ Le taux de change appliqué par le client dans le contrat en question était de 579,67 francs CFA pour 1 dollar des États-Unis.

⁷⁸ L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est l'antenne régionale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Dans leurs bulletins, chaque marque et produit sont enregistrés et des images et des précisions sur les couleurs utilisées y sont fournies.

⁷⁹ Fichiers de l'OAPI, voir <http://195.24.202.12:9092/wopublish-search/public/detail/trademarks?id=OA32015001104>, <http://195.24.202.12:9092/wopublish-search/public/detail/trademarks?id=OA32015001105> et <http://195.24.202.12:9092/wopublish-search/public/detail/trademarks?id=OA32015001106>.

⁸⁰ OAPI, décision n° 468/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER TILEMSI » n° 83248, <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/266-marques-radiees-en-2017> et décision n° 475/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ portant radiation de l'enregistrement de la marque « THE VERT DE CHINE TILEMSI + Logo » n° 83249, <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/267-marques-radiees-en-2018>.

voyageurs en car entre le Mali et huit pays d’Afrique de l’Ouest fait également partie de Tilemsi Distribution⁸¹ (voir annexe 28)⁸².

149. Depuis juillet 2019⁸³, des transactions d’un montant de 203 744 093 francs CFA (soit 339 290 dollars) ont été enregistrés sur les comptes de Tilemsi Holding. Le solde de compte était régulièrement ramené à près de zéro, notamment par le retrait de sommes équivalentes à celles déposées le même jour. De telles opérations ont été effectuées le 14 janvier, le 1^{er} février et le 13 avril 2022 ainsi que le 1^{er} mars et le 17 mai 2023 (informations figurant dans l’annexe confidentielle). Selon les directives du Groupe d’action financière, ce type d’activité est un signe de blanchiment d’argent. Le Groupe d’experts soupçonne donc que Tilemsi Holding pourrait avoir pour principale mission le blanchiment d’argent et le contournement des sanctions pour le compte de ses bénéficiaires effectifs, y compris Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007).

150. Le Groupe d’experts soutient également que le réseau complexe de sociétés liées à Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) sous les noms Tilemsi Holding, Tilemsi Distribution-TILDIS et Tilemsi Transport voyageurs est une source de liquidités pour la personne susmentionnée, en violation des mesures de gel des avoirs dont cette personne fait l’objet.

C. Mises à jour concernant des personnes désignées

151. Le Groupe d’experts a en sa possession des éléments d’identification supplémentaires concernant Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) :

a) Détenteur de la double nationalité (algérienne et malienne), titulaire du passeport algérien n° 156448178, délivré le 16 août 2015 ;

b) Il est titulaire d’une carte d’identité malienne portant le numéro 06698/15A, délivrée à Bamako le 25 juin 2018, sur laquelle il est désigné simplement sous le nom Mohamed Mahri (voir annexe 29). Dans ce document, son lieu de naissance est Gao.

D. Mesures prises en vue d’une application efficace de l’interdiction de voyager et du gel des avoirs

152. Le Groupe d’experts a envoyé à 55 États Membres, institutions régionales et entités privées des demandes d’information sur les mesures qu’ils avaient prises en vue d’appliquer les mesures d’interdiction de voyager et de gel des avoirs visant les personnes faisant l’objet de sanctions en application de la résolution 2374 (2017). Il a reçu 21 réponses.

153. Le Groupe d’experts note que la plupart des États de la région avec lesquels il a eu des échanges ont des dispositions législatives et des institutions spécifiques uniquement pour l’application des régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité concernant le terrorisme, notamment ceux établis conformément aux

⁸¹ Sur son site Web, Tilemsi Transport voyageurs affirme desservir la Mauritanie, le Sénégal, le Burkina Faso, le Niger, la Côte d’Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin. Voir <https://tilemsitransport.wordpress.com/tilemsi-transport/>.

⁸² Le logo de Tilemsi Transport est le même que celui que Tilemsi Distribution a enregistré auprès de l’OAPI. Voir également la page LinkedIn de Tilemsi Distribution, sur laquelle figure le logo de Tilemsi Transport : https://ml.linkedin.com/company/tildis?trk=public_profile_experience-item_profile-section-card_image-click.

⁸³ Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) a été inscrit sur la liste établie et tenue à jour en application de la résolution 2374 (2017) le 10 juillet 2019.

dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001)⁸⁴. Les mesures de gel des avoirs visant les personnes faisant l'objet de sanctions en application de la résolution 2374 (2017) sont toujours appliquées de manière inégale d'un État à l'autre de la région et le sont souvent au moyen de décisions administratives qui ne sont pas immédiatement applicables.

154. Le 20 décembre 2019, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest a écrit à toutes les banques et institutions financières désignées au Mali pour transmettre la liste des personnes visées par des sanctions figurant sur la liste établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (États-Unis d'Amérique). Le 7 avril 2020, la Cellule nationale de traitement des informations financières du Mali a demandé à toutes les banques au Mali de fournir une liste des avoirs de personnes faisant l'objet de sanctions en application des résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme, figurant sur une liste contenant le nom de 6 des 8 personnes visées par des sanctions en application de la résolution 2374 (2017) (voir annexe 30)⁸⁵.

155. Plusieurs États membres de la CEDEAO ont informé le Groupe d'experts qu'ils avaient des difficultés à avoir accès à la liste des personnes visées par des sanctions en application de la résolution 2374 (2017). De ce fait, il est impossible ne serait-ce que de fournir aux institutions financières et non financières désignées des informations sur les personnes visées par les sanctions, même dans les cas où des mécanismes de mise en œuvre sont en place. Ces États ont demandé au Groupe d'experts de leur envoyer la liste des personnes visées par les sanctions.

V. Recommandations

156. Le Groupe d'experts recommande que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali :

- a) Ajoute les nouveaux éléments d'identification ci-après à l'entrée MLi.007 :
 - i) Passeport algérien n° 156448178, délivré le 16 août 2015 ;
 - ii) Carte d'identité malienne numéro 06698/15A, délivrée à Bamako le 25 juin 2018 ;
 - iii) Pseudonymes fiables : Mohamed Mahri ;
- b) Se concertent avec la CEDEAO et l'Union économique et monétaire ouest-africaine afin de veiller à ce que la Liste récapitulative relative aux sanctions soit accessible dans leurs États membres et soit bien portée à la connaissance des personnes, entreprises et professions désignées ;
- c) Demande à la CEDEAO et à ses États membres de tirer parti de l'élan régional positif en vue de faciliter l'application de l'Accord ;
- d) Aide la CEDEAO et ses États membres à renforcer les capacités visant à faire mieux appliquer les sanctions ciblées arrêtées par l'Organisation des Nations

⁸⁴ Le Mali, par exemple, dispose de la loi n° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont l'article 100 dispose que « [l']autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ». Dans le même article, il est précisé qu'une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut être dressée conformément à la résolution 1373 (2001) et aux résolutions subséquentes. Il n'est pas fait mention des sanctions imposées par l'ONU hors du cadre du terrorisme.

⁸⁵ La liste fournie par la Cellule nationale de traitement des informations financières inclut également le nom de personnes qui ne font pas l'objet de mesures de gel des avoirs. Mohamed Ould Mataly (MLi.008), qui fait l'objet de mesures de gel des avoirs, ne figure pas sur la liste.

Unies. Le renforcement des capacités devrait notamment viser à promouvoir la signature ou la ratification des accords bilatéraux et multilatéraux en cours en ce qui concerne la coopération sur le plan judiciaire et en matière d'enquêtes, pour poursuivre les auteurs d'actes de criminalité transnationale organisée, geler les avoirs et lutter contre le financement du terrorisme.

VI. Annexes

Contents

Annex 1	Abbreviations and acronyms
Annex 2	Methodology
Annex 3	List of visits, organization, individuals
Annex 4	Panel correspondence records
Annex 5	Statute of the Commission for Disarmament, Demobilization, and Reintegration (CNDDR)
Annex 6	Transitional authorities letter to the International Mediation
Annex 7a	Law No. 2023-001 of 13 March 2023, “Electoral Law”
Annex 7b	Law No. 2023-002 of 13 March 2023, “Fundamental principles of the administrative organization of the territory”
Annex 7c	Law No. 2023-003 of 13 March 2023, “Conditions for the free administration of territorial collectivities”
Annex 8	Presentation of the draft Constitution
Annex 9a	CSP-PSD communique issued on 28 March 2023 about the Constitutional reform
Annex 9b	CSP-PSD communique issued on 05 June 2023 about Constitutional reform
Annex 9c	AIGE communique on referendum in Kidal and Aguelhok
Annex 10a	Extracted frames from a video showing CMA elements firing at a Malian army fighter jet in Kidal
Annex 10b	Communique by the CMA to protest the Malian fighter jet overfly on Kidal
Annex 11	Extracted frames from a video of a CNT member on the situation in Kidal
Annex 12	JNIM message asking communities to contribute
Annex 13	Communique by Plateforme to request help in Ménaka
Annex 14	: CSP-PSD Communiqué on its structures
Annex 15	CMA communique on Tidermene arrests
Annex 16a	CMA ordre de mission for Tidermene
Annex 16b	Commission on CMA unification
Annex 17	Decree of the President concerning resignation of Colonel Hassan Ag Fagaga
Annex 18	Organized crime routes in West Africa and Mali
Annex 19	GPS tracker found in cocaine consignment
Annex 20	Calculation steps for gold production and revenues
Annex 21	JNIM claims responsibility for an attack on Malian Armed Forces in Sevare 22 April 2023.
Annex 22	JNIM claims responsibility for an attack on Malian Armed Forces in <i>Nara</i> 18 April 2023
Annex 23	Alleged ISGS leaflets distributed to populations in Menaka
Annex 24	List of persons allegedly executed by elements of ISGS in <i>Abalag cercle, Tidermene Commune</i> le10-06-2023
Annex 25	Excepts from SRSG report of April 2023
Annex 26	Tilemsi Holding incorporation
Annex 27a	Tilemsi Holding shares owned by Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007)
Annex 27b	Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) landline number
Annex 28a	WIPO record of Tilemsi brands
Annex 28b	Linkedin page of Tilemsi Distribution
Annex 29	Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) identity card
Annex 30	Letter issued from Mali CENTIF to Banks about individuals and entities sanctioned by the UN

Annex 1: Abbreviation and acronyms

Agreement	Agreement on Peace and Reconciliation in Mali (Accord pour la paix et réconciliation au Mali)
AGRV	Authority for the Management of Reparations for Victims of Crises
AML/CTF	Anti money laundering / Counter financing of terrorism
ASM	Artisanal and small-scale mining
BCEAO	Central Bank of West African States
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CEO	Chief executive officer
CMA	Coordination des Mouvements de l'Azawad
CMI	Coordination des mouvements de l'inclusivité
CNDDR	National Commission for Disarmament, Demobilization, and Reintegration
CNT	National Transition Council
Committee	Committee established pursuant to Security Council resolution 2374 (2017) concerning Mali
CRSV	Conflict-related sexual violence
CSP-PSD	Cadre Stratégique Permanent – Paix, Sécurité et Développement
DDR	Disarmament, Demobilization, and Reintegration
DNA	Dan Na Ambassagou
ECOWAS	Economic Community of West African States
EUR	Euro
FAO	UN Food and Agriculture Organization
FATF	Financial Action Task Force
FIU	Financial Intelligence Unit
GATIA	Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés
GBV	Gender-based violence
GPS	Global Positioning System
HCUA	Haut conseil pour l'unité de l'Azawad
IDPs	Internally displaced persons
IEDs	Improvised explosive devices
IHL	International humanitarian law
INSO	International NGO Safety Organisation
ISGS	Islamic State in the Greater Sahara (ISGS, QDe.163)
JNIM	Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin (QDe.159)
MAA	Mouvement arabe de l'Azawad
MINUSMA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali
MNLA	National Movement for the Liberation of Azawad
MSA-C	Mouvement pour le Salut de l'Azawad – Chamanamas
MSA-D	Mouvement pour le Salut de l'Azawad – Daoussak
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCHA	UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
OECD	Organization for Economic Cooperation and Development
OFAC	United States Office for Overseas Assets Control
OHCHR	UN Office of the High Commissioner for Human Rights
Panel	The UN Panel of Experts on Mali established pursuant to Security Council resolution 2374 (2017)
Plateforme	Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger
PSC	Foreign private security partners
SAG	Signatory Armed Groups to the Agreement on Peace and Reconciliation in Mali
SRSG	Special Representative of the Secretary General of the United Nations
STR	Suspicious transaction report
TAG	Terrorist Armed Groups
UEMOA	West African Economic and Monetary Union
UN	United Nations
UNICEF	UN Children's fund
UNODC	United Nations Office for Drugs and Crime
US\$	United States Dollar
WGC	World Gold Council
WIPO	World Intellectual Property Organization
XOF	CFA Franc

Annex 2: Methodology

1. The Panel ensured compliance with the methodological standards recommended by the Informal Working Group of the Security Council on General Issues of Sanctions (S/2006/997). Those standards call for reliance on verified, genuine documents and concrete evidence and on-site observations by the experts, including taking photographs, wherever possible. When physical inspection is not possible, the Panel will seek to corroborate information using multiple, independent sources to appropriately meet the highest achievable standard, placing a higher value on statements by principal actors and first-hand witnesses to events.
2. Public statements by officials through their official media channels were accepted as factual unless contrary facts were established. Any mobile phone records from service providers were also accepted as factual. While the Panel wishes to be as transparent as possible, in situations in which identifying sources would have exposed them or others to unacceptable safety risks, the Panel decided not to include identifying information in this document and instead placed the relevant evidence in United Nations secure archives.
3. The Panel reviewed social media, but no information gathered was used as evidence unless it could be corroborated using multiple independent or technical sources, including eyewitnesses, to appropriately meet the highest achievable standard of proof.
4. The spelling of toponyms within Mali often depends on the ethnicity of the source or the quality of transliteration. The Panel has adopted a consistent approach in the present update. All major locations in Mali are spelled or referenced as per the UN Geographical Information System (GIS) map at appendix A.
5. The Panel has placed importance on the rule of consensus among the Panel members and agreed that, if differences and/or reservations arise during the development of reports, it would only adopt the text, conclusions and recommendations by a majority of three out of the four members including the Coordinator. In the event of a recommendation for designation of an individual or a group, such recommendation would be done based on unanimity.
6. The Panel is committed to impartiality in investigating incidents of non-compliance by any party.
7. The Panel is equally committed to the highest degree of fairness and has offered the opportunity to reply to Member States, entities and individuals involved in the majority of incidents that are covered in this update. Their response has been taken into consideration in the Panel's findings. The methodology for this is provided in appendix B.
8. The Panel's methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is provided in appendix C.

Appendix A to Annex 2: UN Geographical Information System (GIS) of Mali



Appendix B to Annex 2: The “opportunity to reply methodology used by the Panel

1. Although sanctions are meant to be preventative not punitive, it should be recognized that the mere naming of an individual or entity⁷⁶ in a Panel’s report could have adverse effects on the individual. As such, where possible, individuals concerned should be provided with an opportunity to provide their account of events and to provide concrete and specific information/materiel in support. Through this interaction, the individual is given the opportunity to demonstrate that their alleged conduct does not fall within the relevant listing criteria. This is called the ‘opportunity to reply’.
2. The Panel’s methodology on the opportunity to reply is as follows:
 - (a) Providing an individual with an ‘opportunity to reply’ should be the norm;
 - (b) The Panel may decide not to offer an opportunity of reply if there is credible evidence that it would unduly prejudice its investigations, including if it would:
 - (i) Result in the individual moving assets if they get warning of a possible recommendation for designation;
 - (ii) Restrict further access of the Panel to vital sources;
 - (iii) Endanger Panel sources or Panel members;
 - (iv) Adversely and gravely impact humanitarian access for humanitarian actors in the field; or
 - (v) For any other reason that can be clearly demonstrated as reasonable and justifiable in the prevailing circumstances.
3. If the circumstances set forth in 2 (b) do not apply, then the Panel should be able to provide an individual an opportunity to reply.
4. The individual should be able to communicate directly with the Panel to convey their personal determination as to the level and nature of their interaction with the Panel.
5. Interactions between the Panel and the individual should be direct, unless in exceptional circumstances.
6. In no circumstances can third parties, without the knowledge of the individual, determine for the individual its level of interaction with the Panel.
7. The individual, on the other hand, in making their determination of the level and nature of interaction with the Panel, may consult third parties or allow third parties (for example, legal representative or his/her government) to communicate on his/her behalf on subsequent interactions with the Panel.

⁷⁶ Hereinafter just the term individual will be used to reflect both.

Appendix C to Annex 2: Investigations methodology on violations relating to IHL, IHRL, and acts that constitute human rights abuses

1. The Panel adopted the following stringent methodology to ensure that its investigations met the highest possible evidentiary standards. In doing so it has paid particular attention to the “Informal Working Group on General Issues of Sanctions Reports”, S/2006/997, on best practices and methods, including paragraphs 21, 22 and 23, as requested by paragraph 12 of resolution 2511 (2020).
2. The Panel’s methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is set out as below:
 - a. All Panel investigations are initiated based on verifiable information being made available to the Panel, either directly from sources or from media reports.
 - b. Due to the lack of access to Mali, the Panel has only related incidents which were verified by credible sources, including:
 - i. Interviews with people with knowledge of the event such local authorities and community members.
 - ii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.
 - iii. Documentation from local or international organisation that provide contextual information and crime pattern analysis.
 - iv. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.
 - c. The investigation of sexual and gender-based violence presents its own specific challenges, especially in a context where the Panel did not have access to Mali. These include the survivors’ inability or unwillingness to report the incident due to social, cultural, or religious factors, and fear of retaliation; their lack of access to medical care of health providers; limited domestic investigations, and absence of a judicial response. The Panel is mindful that victims of sexual and gender-based violence may face the additional risks of discrimination, social stigma, exclusion from their family and community, or other forms of reprisals. In order to minimise their exposure and possible retraumatisation, the Panel exercised caution in approaching survivors and witnesses, and collected contextual or corroborating data, such as statistical or pattern-related information, from relevant experts, intergovernmental and non-governmental organisations, and other reliable sources. In carrying out its investigations on sexual and gender-based violence, the Panel relies on the following sources of information:
 - i. The victims, where they are able and willing to speak to the Panel, and where medical and security conditions are conducive to such an interview. The Panel for this report has in some cases relied on testimonies from survivors collected by credible international and local actors.
 - ii. Medical and police reports are not required by the Panel to conclude that rape or sexual violence took place. the Panel accepts testimonies as prima facie evidence of sexual violence.
 - iii. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.
 - iv. Interviews with medical personnel who treated the victim, wherever possible.

v. Interviews with local authorities.

vi. Interviews with other people with knowledge of the violations such as family members, community leaders, teachers, and social workers.

vii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.

viii. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel's findings.

3. The Panel will not include information in its reports that may identify or endanger its sources. Where it is necessary to bring such information to the attention of the Council or the Committee, the Panel will deposit such information in the custody of the Secretariat for viewing by members of the Committee.

4. The Panel will not divulge any information that may lead to the identification of victims, witnesses, and other particularly vulnerable Panel sources, except 1) with the specific permission of the victims and witnesses; and 2) where the Panel is, based on its own assessment, certain that these individuals would not suffer any danger as a result. The Panel stands ready to provide the Council or the Committee, on request, with any additional documentation to supports the Panel's findings beyond that included in its reports. Appropriate precautions will be taken though to protect the anonymity of its sources.

Annex 3: List of visits, organization, individuals

1. This list excludes individuals and certain organizations or entities with whom the Panel met, in order to protect source(s) confidentiality

Country / Location	Government	Representative or International Organization	NGO / CSO
Albania		Permanent Mission to the UN	
Belgium		Permanent Mission to the UN; World Customs Organization; European Union External Action Service (EEAS)	
Burkina Faso	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; CENTIF; Specialized Police and Judiciary units; CONAREF		
China		Permanent Mission to the UN	
Cote d'Ivoire	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; Academie International de lutte contre le terrorisme ; CENTIF; Specialized Police and Judiciary units	Permanent Mission to the UN; INTERPOL Regional Office; UNODC TOC hub	
France	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; Specialized Police and Judiciary units	Permanent Mission to the UN; Representative of INTERPOL to the UN	
Germany	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries		
Ghana		Permanent Mission to the UN	
Ireland		Permanent Mission to the UN	
Italy *	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; Direzione Investigativa Antimafia; Guardia di Finanza; Specialized Police and Judiciary units; Financial Intelligence Unit	Permanent Mission to the UN	
Japan		Permanent Mission to the UN	
Jordan			Source

Kenya		Permanent Mission to the UN	
Mali		Permanent Mission to the UN	
Malta		Permanent Mission to the UN	
Mauritania	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; Specialized Police and Judiciary units; Financial Intelligence Unit	Permanent Mission to the UN	
Mexico		Permanent Mission to the UN; Chair of the 2374 Committee	
Morocco	Ministry of Foreign affairs and other Ministries; Financial Intelligence Unit; Specialized Police and Judiciary units	Permanent Mission to the UN	
Mozambique		Permanent Mission to the UN; Chair of the 2374 Committee	
Nigeria		Representative of ECOWAS to the UN; ECOWAS Commission; H.E. Goodluck Jonathan – Ecowas Special Envoy on Mali; MINUSMA SRSG; IOM	NGOs
Norway		Permanent Mission to the UN	
Russian Federation	Ministry of Foreign Affairs	Permanent Mission to the UN	
Senegal	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; Specialized Police and Judiciary units; CENTIF	Permanent Mission to the UN; UNODC ROSEN; UNOWAS	
Switzerland **		Permanent Mission to the UN	
The Niger	Ministry of Foreign Affairs and other Ministries; Haute Autorité pour la Consolidation de la Paix – HACP ; CENTIF; Specialized Police and Judiciary units	UNHCR IOM	NGOs
United Arab Emirates ***		Permanent Mission to the UN	
United Kingdom ****		Permanent Mission to the UN	

United States of America *****		Permanent Mission to the UN	
--------------------------------	--	-----------------------------	--

- * The Panel visited refugee camps and other institutions in Italy after the writing of this report
- ** The Panel visited Switzerland after the writing of this report
- *** The Panel visited the United Arab Emirates after the writing of this report
- **** The Panel visited the United Kingdom after the writing of this report
- ***** The Panel visited the United States of America after the writing of this report

Annex 4: Panel correspondance records

(a) Correspondence with Member States

Member State / Country	# letters sent by the Panel	# replies	# awaiting reply
Algeria	3	2	1
Burkina Faso	2	2	0
Cote d'Ivoire	2	1	1
France	2	2	0
Germany	2	1	1
Guinea	2	1	1
Guinee Bissau	1	0	1
Italy	2	2	0
Mali	8	0	8
Mauritania	1	1	0
Morocco	2	1	0
Nigeria	1	1	0
Russian Federation	2	2	0
Senegal	5	3	2
Spain	2	0	2
Switzerland	1	1	0
The Niger	4	2	2
Togo	2	0	2
Tunisia	1	0	1
United Arab Emirates	2	1	1

(b) Correspondence with International Organizations and United Nations mechanisms

Institution	# letters sent by the Panel	# replies	# awaiting reply
ECOWAS	1	1	0
European Union	1	1	0
MINUSMA	2	2	0

(c) Correspondence with private entities

The Panel wrote to the 12 commercial airlines servicing Mali airports to inquire about the measures they took to prevent people subject to travel ban from traveling. The Panel only received a reply from one airline.

The Panel contacted 17 banks and designated financial institutions operating in Mali to enquire about the measures they took to implement the asset freeze and received three responses. Only three banks responded, among which one reported holding an account for a sanctioned individual in their accounts.

Private entity	# letters sent by the Panel	# replies	# awaiting reply
BANKS			
Alios Finance Mali	1	0	1
Banque Atlantique Mali	1	0	1
BCI MALI SA	1	0	1
BCIM	1	0	1
BCS	1	0	1
BDM	1	0	1
BIM	1	0	1
BMS	1	0	1
BNDA	1	0	1
BOA	1	0	1
BSIC	1	1	0
CORIS BANK MALI	1	0	1
ECOBANK MALI	1	1	0
FGHM SA	1	0	1
FGSP SA	1	0	1
ORABANK MALI	1	0	1
UBA MALI	2	2	0
AIRLINES			
Air Burkina	1	0	1
Air Cote d'Ivoire	1	0	1
Air France	1	0	1
ASKY	2	2	0
Ethiopian Airlines	1	0	1
Kenya Airways	1	0	1
Mauritania Airlines	1	0	1
Royal Air Maroc	1	0	1

Sky Mali	1	0	1
Transair	1	0	1
Tunisair	1	0	1
Turkish Airlines	1	0	1
SIGNATORY ARMED GROUPS			
MSA-D	2	1	1
CMA	2	1	1
GATIA	2	1	1
OTHER ENTITIES			
AMADEUS	1	0	1
Apple Corp	1	0	1
Marena gold Mali	1	1	0
Philip Morris International	1	1	0
SABRE	1	1	0
SITA	1	1	0
TRAVELPORT	1	1	0

Annex 5 : Statute of the Commission for Disarmament, Demobilization, and Reintegration (CNDDR)

28 Avril 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

463

LOI N°2023-009 DU 17 AVRIL 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A LOME, LE 30 MARS 2023, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'APUREMENT DE LA DETTE DES FOURNISSEURS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI (EDM-SA)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 11 avril 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant maximum en principal de 45 milliards (45 000 000 000) francs CFA, reparti en une tranche concessionnelle de 25 milliards (25 000 000 000) francs CFA et une tranche marchande de 20 milliards (20 000 000 000) francs CFA, signé à Lomé, le 30 mars 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'apurement de la dette des fournisseurs stratégiques de la Société Energie du Mali (EDM-SA).

Bamako, le 17 avril 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2023-0242/PT-RM DU 14 AVRIL 2023 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-DEMOBILISATION-REINSERTION AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, une Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion, en abrégé CNDDR.

Article 2 : La CNDDR a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre le Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion des Ex-combattants.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter les données de base et d'établir les indicateurs et les cibles ;
- de définir les critères d'éligibilité pour l'inclusion des individus dans les activités de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;
- de développer des manuels opérationnels de mise en œuvre et d'orientation et de gérer de façon efficace et efficiente les projets ;
- de mettre en place les relais locaux ;
- de suivre et d'évaluer les activités du Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication proactive et efficace.

Article 3 : La CNDDR travaille en étroite collaboration avec les structures chargées de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du Processus d'Alger et toutes autres structures pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La CNDDR comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Coordinateur général ;
- trois (03) Coordinateurs adjoints ;
- trente-deux (32) membres ;
- une Cellule administrative ;
- une Cellule financière ;
- un personnel d'appui.

Les membres de la CNDDR sont répartis ainsi qu'il suit :

- dix (10) représentants du Gouvernement ;
- sept (07) représentants de la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) ;
- sept (07) représentants de la Plateforme ;
- huit (08) représentants des Mouvements de l'Inclusivité.

Article 5 : La CNDDR est organisée en quatre (04) sous-commissions :

- la Sous-Commission Cantonnement, Désarmement et Démobilisation ;
- la Sous-Commission Réinsertion socio-économique ;
- la Sous-Commission Communication ;
- la Sous-Commission Suivi et Evaluation.

Chaque sous-commission est dirigée par un Chef nommé par décision du Président de la CNDDR.

Article 6 : Le Président de la CNDDR est chargé :

- de superviser le bon déroulement des activités de la Commission ;
- de rendre compte au Comité de suivi de l'Accord ainsi qu'aux partenaires du Programme national de Désarmement-Démobilisation -Réinsertion à travers des rapports réguliers ;
- d'assurer la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre du Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;
- d'approuver les plans de travail trimestriels et annuels et d'examiner les rapports et états financiers en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission.

Article 7 : Le Coordinateur général est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre technique du Programme national de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion ;
- d'assurer la coordination des actions qui concourent à l'exécution du Programme national de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion ;
- de coordonner les activités des sous-commissions, en collaboration avec la Commission nationale d'Intégration ;
- d'élaborer le programme et rapport annuel d'activités.

Il est assisté par trois (03) Coordinateurs adjoints qui le remplacent de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : La Sous-Commission Cantonnement, Désarmement et Démobilisation est chargée d'organiser le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des combattants.

Elle travaille avec les partenaires qui soutiennent ses activités, en particulier les Nations Unies.

Article 9 : La Sous-Commission Réinsertion et Réintégration socio-économique est chargée de mettre en œuvre les programmes de réinsertion. Elle travaille avec les partenaires qui soutiennent ses activités.

Article 10 : La Sous-Commission Communication est chargée de la communication interne et externe de la commission.

Article 11 : La Sous-Commission Suivi et Evaluation est chargée du suivi et de l'évaluation des activités de la CNDDR.

Elle rend compte périodiquement au Coordinateur général, en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de l'Accord.

Article 12 : La Cellule administrative est dirigée par un Chef de Cellule et comporte en son sein un personnel d'appui.

Placé sous l'autorité du Président de la CNDDR, le Chef de Cellule assure le fonctionnement normal de l'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et d'organiser les réunions et en assurer le secrétariat ;
- d'organiser les audiences du Président et gérer son agenda ;
- de contrôler le courrier et d'élaborer les projets d'actes administratifs ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- de superviser et de contrôler les travaux du Secrétariat ;
- de veiller aux relations publiques de la CNDDR.

Article 13 : La Cellule financière veille à la bonne gestion des deniers publics conformément à la réglementation en vigueur.

Placée sous l'autorité du Président de la Commission, la Cellule financière est dirigée par un Agent comptable et comprend un Chargé des Finances et du personnel d'appui.

Article 14 : La CNDDR est représentée au niveau des Régions de Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka et Taoudenni par des relais locaux.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des relais locaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Article 15 : Le Président de la CNDDR est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale. Il est assisté d'un Coordinateur général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Coordinateur général est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Les membres sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Le Chef de la Cellule administrative est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, sur proposition du Président de la CNDDR.

Le Chef de la Cellule financière est nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Les Coordinateurs adjoints sont nommés par décision du Président de la CNDDR parmi ses membres. L'acte de nomination détermine la présence de ces Coordinateurs adjoints.

Les Chefs de Relais locaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale sur proposition du Président de la CNDDR.

Le personnel d'appui est nommé par décision du Président de la CNDDR.

Article 16 : Une décision du Président de la CNDDR répartit les membres entre les différentes sous-commissions.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : La CNDDR se réunit sur convocation de son Président.

Le secrétariat est assuré par les membres désignés à cet effet.

La CNDDR bénéficie de l'appui et de l'assistance technique des partenaires techniques et financiers. Elle peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses connaissances particulières du processus de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion. Les résultats des travaux de la Commission font l'objet de rapports périodiques adressés à l'autorité de tutelle, en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de l'Accord.

Article 18 : La CNDDR élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 19 : Les ressources de la CNDDR proviennent :

- du budget national ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'Appui de la CNDDR.

Un arrêté du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et Réconciliation nationale fixe les détails de l'organisation de la CNDDR.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes les dispositions du Décret n°2015-894/P-RM du 31 décembre 2015, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) au Mali.

Article 22 : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, Chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 avril 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOTTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Aloussémi SANOU**

Annex 6 : Transitional authorities letter to the International Mediation

MINISTÈRE DE LA RÉCONCILIATION, DE LA PAIX
ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

.....***.....

CABINET



Bamako, le 24 FEV 2023

Le Ministre

Æ

**Monsieur le Ministre des Affaires
étrangères et de la communauté
nationale à l'Etranger République
Algérienne Démocratique et
Populaire**

**Chef de file de la Médiation
Internationale**

N° 10010 /MRPCN-APR-CAB

Objet : Observations sur le rôle de la Médiation internationale et les cas de violations par certains mouvements, de l'Accord pour la paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Excellence Monsieur le Ministre

Au nom du Gouvernement de la République du Mali, je tiens à adresser nos remerciements au Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour le rôle crucial que votre pays, frère, ami et voisin du Mali, joue dans la stabilité du Mali et de la région du Sahel. Je vous réitère également ma gratitude pour votre implication personnelle en faveur de la paix durable dans mon pays.

Comme vous le savez, sous l'impulsion de Son Excellence Le Colonel Assimi GOITA, Président de la Transition, Chef de l'Etat, le Gouvernement de la République du Mali est attaché au processus de paix engagé depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

A cet égard, le Gouvernement du Mali a déployé de nombreux efforts pour la mise en œuvre de l'Accord, qui demeure le cadre de référence pour une paix et une stabilité durables au Mali. L'engagement du Mali à mettre en œuvre l'Accord, s'est traduit à travers l'implication des mouvements signataires de l'Accord, dans la désignation du Président de la Transition, la nomination de leurs responsables au

JW

sein du Gouvernement et au sein du Conseil national de Transition, organe législatif de la Transition.

Ces responsables ont également été systématiquement consultés et associés à toutes les étapes majeures de la vie de la Nation, notamment les Concertations nationales, les Assises Nationales de la Refondation ; la rédaction du projet de nouvelle Constitution et sa finalisation en cours.

Ces mesures de confiance, qui renforcent le caractère participatif et consensuel de la Transition, matérialisent la vision du Chef de l'Etat, résolument attaché à la paix. Concourent de cette vision, le dialogue permanent avec les acteurs des mouvements, considérés comme des maliens à part entière et l'inscription de la mise en œuvre de l'Accord dans le Plan d'Action du Gouvernement (PAG).

**Son Excellence Monsieur Ramtane LAMAMRA,
Ministre des Affaires étrangères et de la Communauté nationale
à l'Etranger de la République Algérienne Démocratique et Populaire
Chef de file de la Médiation internationale**

- ALGER -

L'engagement du Gouvernement se manifeste en outre par l'allocation de ressources budgétaires spécifiquement dédiées au développement des régions du Nord du Mali, notamment à travers le financement, sur ressources propres, du Fonds de développement durable (FDD).

Malgré cet engagement, force est de constater que certains mouvements, précisément ceux de la CMA, n'ont cessé de violer l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger. Les cas les plus récents de ces violations sont :

1. L'installation d'Etats-Majors par certains mouvements armés dans le Gourmah en 2020-2021.
2. La réouverture des postes de sécurité dans les Zones de Kidal, Gao, Ménaka et Tombouctou.
3. La délivrance illégale d'autorisations de déplacement sur les sites d'orpaillage.
4. L'installation et la mise en place de dispositifs de sécurisation sur les sites d'orpaillages illégaux de NTahaka (sud de Gao) et au Nord de Kidal.
5. Le refus de recevoir les médecins en charge de la lutte contre la Covid-19.
6. Les actions entravant le fonctionnement optimal des Bataillons des Forces Armées Reconstituées (BATFAR).
7. La conduite de patrouille TARTIT par des entités non reconnues (CSP-PSD) sans concertation, ni accord du Gouvernement (Kidal, Ménaka, Gao, Tombouctou, Taoudenni).

IW

8. *L'occupation et l'organisation de rencontres à Anéfis.*
9. L'opérationnalisation d'un tribunal islamique à Kidal et qui a déjà délibéré sur le cas de deux éléments du BATFAR de Kidal.
10. La sécurisation de la ville de Kidal par le « CSMAK », et ce malgré la présence du BATFAR.
11. La collusion de plus en plus manifeste avec les groupes terroristes, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions *S/RES/2100 (2013)* du 25 avril 2013, *S/RES/2164 (2014)* du 25 juin 2014, *S/RES/2227(2015)* du 29 juin 2015, qui, entre autres, « exigent de tous les groupes armés présents au Mali (...) qu'ils rompent tous liens avec des organisations terroristes ».

Ces cas flagrants de violation de l'Accord sont d'autant plus préoccupants qu'ils n'ont donné lieu à aucune condamnation de la Médiation internationale et leurs auteurs n'ont jamais été rappelés à l'ordre. Il me plaît de rappeler que la Médiation internationale, en tant que garante politique de l'Accord et du respect de ses dispositions par les Parties, doit pleinement jouer son rôle pour sa mise en œuvre effective.

L'attitude de certains mouvements, suivie de l'absence de réaction de la médiation, jettent un discrédit sur cette dernière. Cette situation entrave les efforts inlassables de la Médiation internationale en vue de la paix et de la réconciliation au Mali, laissant ainsi se forger auprès des ennemis de la paix, un sentiment d'impunité.

Aussi, les structures chargées d'accompagner la mise en œuvre de l'Accord, notamment la MINUSMA, l'Observatoire indépendant et le Groupe d'experts international pour les sanctions concernant le Mali, n'ont jamais comblé les attentes. En effet, l'inaction du premier, le silence du deuxième sur les violations effectuées par certains mouvements ainsi que la propension du troisième à outrepasser son mandat posent la question de la pertinence de ces structures.

Fidèle à son double engagement de renforcer la sécurité sur l'ensemble du Territoire national et rétablir un ordre constitutionnel apaisé et sécurisé, le Chef de l'Etat n'a cessé d'équiper les forces armées et de sécurité, dont les succès opérationnels sont éloquents. Il a également validé un chronogramme réaliste comportant des réformes politiques et l'organisation des élections.

Je voudrais souligner que le comportement de certains mouvements constitue une entrave à la paix, à la sécurité, et au développement. Ces cas de violation empêchent la création d'un climat de sérénité nécessaire pour le retour à l'ordre constitutionnel.

Dans le cadre de la Refondation du Mali, le respect de la souveraineté ; le respect des choix stratégiques et des choix de partenaires ; et la prise en compte des intérêts vitaux du Peuple malien, sont les principes qui servent de boussole. Par

J.W

•
•
✓

conséquent, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour atteindre ses objectifs, quel qu'en soient le prix et la forme, tout en respectant strictement les droits de l'homme, jusqu'à l'éradication du dernier terroriste ainsi que la sécurisation complète du Mali, afin que les populations puissent jouir des dividendes d'une paix tant attendue.

Aussi, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement, tout en restant attaché à la mise en œuvre intelligente de l'accord, rejettera d'office toute accusation qui serait de nature à le tenir responsable des éventuelles conséquences de sa violation.

Jc vous prie d'agr er, **Excellence Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma haute et fraternelle consid ration./.



LE MINISTRE
Colonel Major Ismael WAGUE
Commandeur de l'Ordre National

Annex 7a: Law No. 2023-001 of 13 March 2023, “Electoral Law”

Annex 7b: Law No. 2023-002 of 13 March 2023, “Fundamental principles of the administrative organization of the territory”

Annex 7c: Law No. 2023-003 of 13 March 2023, “Conditions for the free administration of territorial collectivities”

17 Mars 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

203

24 octobre 2022 Arrêté Interministériel n°2022-4892/ MUHDATP-MJDH-MATD-MSPC-MEF-MDR-S.G déterminant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi domaniale et foncière..... p.239

15 mars 2023 Arrêt n°2023-01/CC relatif à la requête de l'Organisation Non Gouvernementale « ATE THIAN ANGNENA KOUROUKANFUGA appelée A.T.A.K »..... p.240

Annonces et communications..... p.242

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2023-001 DU 13 MARS 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2022-019 DU 24 JUIN 2022 PORTANT LOI ELECTORALE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 28 février 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles « 4, 24, 70, 71, 72, 92, 93, 97, 100, 101, 120 et 149 » de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022 portant loi électorale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau)** : L'Autorité indépendante de Gestion des Elections a pour mission l'organisation et la gestion de toutes les opérations référendaires et électorales.

A ce titre, elle est chargée :

- de la confection, de la gestion, de la mise à jour et de la conservation du fichier électoral ;
- de la réception et de la transmission des dossiers de candidatures relatifs aux élections des Députés à l'Assemblée nationale, des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités territoriales ;
- de la sécurité, de la fiabilité, de la confidentialité et de l'intégrité des données électorales ;
- des opérations de dépouillement des bulletins de vote, du recensement des votes, de la centralisation, de la proclamation, de la publication des résultats provisoires des scrutins par bureau de vote et de la transmission des procès-verbaux ;
- de la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- de la formation électorale et de la coordination des activités y afférentes ;
- de la publication et de la remise officielle de son rapport annuel d'activités ;

- de l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées à la Cour Constitutionnelle, en rapport avec les Représentants de l'Etat ;

- de la centralisation des résultats des consultations électorales communales, régionales, de Cercle et de District et de la conservation des procès-verbaux ;

- du suivi et de la supervision de la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections dans les conditions prévues par la présente loi ;

- du suivi de la campagne électorale ;

- des opérations de délivrance des procurations de vote ;

- du suivi du déroulement des opérations de vote ;

- de l'élaboration de son budget annuel de fonctionnement et du budget des consultations référendaires et électorales ;

- de la mise en place des cadres de concertation permanents avec l'Administration, les partis politiques et la société civile ;

- de la dénonciation des infractions aux autorités judiciaires compétentes.

L'AIGE participe à l'élaboration de la législation afférente aux élections.

Article 24 (nouveau) : Les Coordinations au niveau des Régions, du District, des Cercles, des Communes, Ambassades et Consuls sont mises en place trois (03) mois au plus avant le date des scrutins référendaire et électorale et leurs missions prennent fin un (01) mois après la proclamation des résultats définitifs.

Article 70 (nouveau) : La Commission administrative se réunit sur décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District, afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

En année électorale, la nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est adressée par le Ministère chargé de l'Administration territoriale à l'AIGE en deux exemplaires en vue de la confection ou de la mise à jour du fichier électoral.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin.

Le second exemplaire est archivé au sein de l'AIGE.

Toutefois, en cas de réorganisation territoriale ou administrative, l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) est autorisée à procéder à la mise à jour du fichier électoral, conformément à la nouvelle carte électorale.

Article 71 (nouveau) : La carte nationale d'identité biométrique sécurisée tient lieu de carte d'électeur. Sa délivrance est déterminée par les lois et règlements en vigueur.

La carte nationale d'identité biométrique sécurisée est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote.

La carte nationale d'identité biométrique sécurisée est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 72 : Les dispositions de cet article sont abrogées.

Article 92 (nouveau) : Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour cinquante (50) électeurs au moins et cinq cents (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village ou groupe de villages, site principal de fixation de fraction, quartier et si possible dans les principales villes de juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques et les garnisons militaires en tant que de besoin.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés, après consultation des partis politiques et la coordination de l'AIGE présents dans la circonscription électorale et le cas échéant, les autorités militaires par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle, le District, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après la révision des listes électorales. Elle est transmise au Président de l'AIGE.

Le Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat fait procéder à son affichage aux emplacements retenus dans un délai de trois (03) jours précédant le scrutin. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

Article 93 (nouveau) : Le bureau de vote comprend un président et quatre (04) assesseurs. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte nationale d'identité biométrique sécurisée ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 116 ci-dessous. Ils doivent figurer sur une liste électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Article 97 (nouveau) : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

En cas de nécessité et lorsque les conditions sont réunies, les membres des Forces de Défense et de Sécurité peuvent exercer leurs droits de vote par anticipation le dimanche précédent le scrutin général.

Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 102 sont observées, en ce qui concerne l'utilisation des scellés sécurisés.

Les opérations de vote se déroulent conformément aux dispositions de la présente loi.

Le dépouillement des bulletins a lieu en même temps que celui du scrutin général et dans les mêmes conditions.

Article 100 (nouveau) : Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte nationale d'identité biométrique sécurisée.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte nationale d'identité biométrique sécurisée à l'assesseur chargé de l'identification.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

Article 101 (nouveau) : L'électeur reçoit de l'assesseur désigné un bulletin de vote.

Il se rend obligatoirement dans l'isoloir pour apposer son empreinte digitale dans la case réservée à la photo du candidat de son choix, au logo type ou à l'emblème de la liste.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur.

Avant d'entrer dans l'isoloir, l'électeur fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin ; le président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu en face de son nom et de sa photo.

L'électeur trempe obligatoirement son doigt dans l'encre indélébile.

Article 120 (nouveau) : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 100 et 101 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte nationale d'identité biométrique sécurisée, des procurations et des cartes nationales d'identité biométriques sécurisées de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signé ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 149 (nouveau) : Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote sauf cas de recours au bulletin unique. En cas de bulletin unique, celui-ci est de deux cases de couleurs différentes ».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2023-002 DU 13 MARS 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2012-006 DU 23
JANVIER 2012 PORTANT PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION
ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 20 février 2023,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 3, 4, 5, 15, 16 et 17 de la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau) : Les Collectivités territoriales sont : la Commune, la Région et le District.

Article 4 (nouveau) : Les Circonscriptions administratives et les Collectivités territoriales sont créées, modifiées et supprimées par la loi.

Il est institué une codification numérique en vue de faciliter l'identification des Circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- pour la Région : le numéro d'ordre ;
- pour le Cercle : le numéro d'ordre de la Région suivi du numéro chronologique du Cercle ;
- pour l'Arrondissement : le numéro d'ordre de la Région suivi du numéro chronologique du Cercle et de celui de l'Arrondissement ;
- pour la Commune : le numéro d'ordre de la Région, suivi du numéro chronologique du Cercle, de ceux de l'Arrondissement et de la Commune ;
- pour le village, la fraction et le quartier : le numéro d'ordre de la Région, suivi du numéro chronologique du Cercle, de ceux de l'Arrondissement, de la Commune, du village, de la fraction ou du quartier.

La codification des villages, fractions et quartiers est incluse dans celle des Arrondissements et des Communes.

Les codes des villages, fractions et quartiers de l'Arrondissement sont les mêmes que ceux de la Commune.

Article 5 (nouveau) : La Circonscription administrative porte le nom de son chef-lieu.

A la tête de chaque Circonscription administrative est nommé un Représentant de l'Etat chargé de diriger l'action de l'Etat dans la Circonscription, de coordonner, d'orienter et de contrôler les activités des services déconcentrés sous son autorité.

A ce titre, il est garant de l'ordre public.

Article 15 (nouveau) : La Commune, la Région et le District sont des Collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 16 (nouveau) : Les conditions de création et les modalités de fonctionnement de la Commune, de la Région et du District sont définies par la loi.

Article 17 (nouveau) : Les services déconcentrés de l'Etat peuvent concourir à la réalisation des missions des Collectivités territoriales à travers la mise à disposition de personnel ou le transfert desdits services aux Collectivités territoriales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire.

Bamako, le 13 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2023-003 DU 13 MARS 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2017-052 DU 02
OCTOBRE 2017 DETERMINANT LES
CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 20 février 2023,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 9, 10, 17, 18, 20, 23 et 29 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau)** : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les Collectivités territoriales de la République du Mali sont : la Commune, la Région et le District.

La Commune, la Région et le District sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 (nouveau) : Les Collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, communal ou de District en cohérence avec les orientations et les stratégies de développement définies par l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mécanismes de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, communal ou de District.

Article 4 (nouveau) : Chaque Collectivité territoriale règle, par délibération, ses affaires propres.
Tout transfert de compétences à une Collectivité territoriale doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Toutefois, l'allocation des ressources additionnelles aux Collectivités territoriales est conditionnée à une évaluation annuelle de performance des Collectivités territoriales effectuée par les Autorités de contrôle de légalité.

Des contrats de performance sont conclus entre le Représentant de l'Etat et les Collectivités territoriales de son ressort territorial.

Les copies des contrats de performance et les rapports d'évaluation annuelle sont transmis, par tout moyen, à la Direction générale des Collectivités territoriales.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'élaboration, de conclusion et de suivi des contrats de performance des Collectivités territoriales.

La détermination des compétences de la Commune, de la Région et du District relève de la loi.

Article 5 (nouveau) : Les Collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Le Conseil de la Collectivité territoriale est doté d'un organe exécutif dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par la loi.

Le Maire est le Chef de l'organe exécutif de la Commune.

Le Président du Conseil régional est le Chef de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale de Région.

Le Chef de l'organe exécutif prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Collectivité territoriale, exerce ses pouvoirs propres et ceux qui lui sont délégués et dirige les services de la Collectivité territoriale.

Article 9 (nouveau) : Pour accomplir ses missions, chaque Collectivité territoriale dispose de services créés par elle-même et des services mis à sa disposition par le Représentant de l'Etat dans la Circonscription.

Une loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que la norme de classification des services des Collectivités territoriales.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences.

Article 10 (nouveau) : Le personnel des Collectivités territoriales comprend :

- les fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition ;
- les agents contractuels des Collectivités territoriales.

Tout recrutement de personnel par une Collectivité territoriale doit être prévu et autorisé par son budget.

Une loi détermine le Statut des Fonctionnaires des Collectivités territoriales.

Article 17 (nouveau) : En cas de refus ou de négligence d'une Collectivité territoriale de réparer les dommages engageant sa responsabilité, l'autorité chargée du contrôle de légalité de la Collectivité territoriale, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite Collectivité.

Sous réserve des cas d'inertie ou de complicité avec les émeutiers en cas de troubles, lorsqu'une collectivité n'a pas eu momentanément ou de façon permanente la disponibilité de la police locale ou de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat. L'Etat ou la Collectivité déclarée responsable peut exercer un recours contre les auteurs ou complices du désordre.

Les Collectivités territoriales sont responsables des dommages subis ou occasionnés par les membres de leurs organes exécutifs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres des organes délibérants des Collectivités territoriales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 18 (nouveau) : La police administrative a en charge l'application des mesures édictées par les organes compétents des Collectivités territoriales en matière d'ordre public, de tranquillité, de sécurité, d'hygiène et d'assainissement. Elle s'exerce conformément aux textes en vigueur et sous le contrôle de l'Etat.

Les attributions et les modalités d'organisation de la police administrative dans les Collectivités territoriales sont fixées par la loi.

Article 20 (nouveau) : Les Collectivités territoriales exercent leurs activités sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi.

Les Représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Ils exercent le contrôle des Collectivités territoriales et leur apportent l'appui-conseil, conformément aux textes en vigueur.

Dans l'exercice du contrôle des Collectivités territoriales, les Représentants de l'Etat requièrent, en tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 23 (nouveau) : Le contrôle des actes des Collectivités territoriales consiste en la vérification de leur légalité et l'appréciation de leur cohérence avec les orientations et les stratégies de développement définies par l'Etat.

Il s'exerce a posteriori sauf dérogation expresse prévue par la loi.

Article 29 (nouveau) : L'Etat procède annuellement à un transfert des ressources budgétaires aux Collectivités territoriales. Le taux de transfert qui ne peut être inférieur à 30% ainsi que les modalités de répartition des ressources entre les Collectivités territoriales sont définies par la loi de finances.

L'Etat rétrocède aux Collectivités territoriales concernées un pourcentage des revenus issus de l'exploitation, sur leur territoire, des ressources naturelles, selon les modalités fixées par la loi. »

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales.

Bamako, le 13 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2023-013/PT-RM DU 16 MARS 2023 PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES (COMATEX-SA)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1999, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2022-059 du 22 décembre 2022, autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Annex 8 : Presentation of the draft Constitution





Annex 9a: CSP-PSD communique issued on 28 March 2023 about the Constitutional reform



Annex 9b : CSP-PSD communique issued on 05 June 2023 about Constitutional reform



**Cadre Stratégique Permanent pour la Paix, la Sécurité et le Développement
(CSP-PSD)**

BUREAU EXECUTIF

Communiqué: N°03/CSP-PSD/BE/2023.

Du 3 au 5 juin 2023 à Kidal, les Mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger notamment la CMA et la Plateforme du 14 Juin 2014, regroupés au sein du CSP-PSD, ont en prélude à la visite de la Médiation Internationale à Kidal le Dimanche 4 Juin, tenu une réunion extraordinaire du Cadre autour de son Président Monsieur Alghabass Ag INTALLA, avec comme ordre du jour :

- Le processus de paix et les divergences autour du contenu du projet de nouvelle constitution
- Des questions sécuritaires et humanitaires

Les échanges autour des points inscrits à l'ordre du jour ont tenu compte des éléments d'interactions avec la délégation de la Médiation Internationale dont les efforts sont indéniables. Ainsi les conclusions de cette réunion extraordinaire sont entre autres:

Au titre de processus de paix

Le CSP-PSD rappelle que l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu de processus d'Alger demeure le seul outil d'une paix durable et d'une réconciliation nationale et déplore l'absence de volonté politique des autorités de transition pour transcender le blocage pour sa mise en œuvre ;
Le CSP-PSD remercie la médiation internationale pour la démarche entamée pour décrire la situation et lui réitère son soutien.

Au titre du projet de la constitution et l'échéance référendaire prévue le 18 juin fixée unilatéralement par les autorités de la transition

Le CSP -PSD réitère sa position de rejet du projet de constitution en l'état actuel conformément à sa déclaration du 28 mars 2023 ;
Un texte qui ne prend pas en charge les dispositions principales de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu de processus d'Alger, pire il constitue un obstacle pour une bonne gouvernance et qui est un recul démocratique ;
Au regard de l'absence d'un consensus national sur le projet et de la difficulté de réussir une large participation de tous les fils du pays sur l'ensemble du territoire, le CSP-PSD recommande

Au titre des questions sécuritaires humanitaires

Après des analyses approfondies de la difficile situation sécuritaire qui prévaut dans l'Azawad, Le CSP-PSD a défini des actions qu'il mettra en œuvre afin de pallier aux différents défis

Face à un désastre sans précédent dans nos régions, des populations meurtries et déplacées en masse, le CSP-PSD alerte les états, les organisations humanitaires du monde entier sur la vulnérabilité et le drame que vivent des milliers de personnes du fait du terrorisme ;

Le CSP-PSD s'engage à faciliter à tous les acteurs humanitaires l'accès aux terrains d'accueil des populations déplacées et réfugiées

Le CSP-PSD condamne avec fermeté les exactions contre les populations civiles, présente ses condoléances les plus attristées aux familles des victimes et souhaite prompt rétablissement aux blessés.

Annex 9c: AIGE communique on referendum in Kidal and Aguelhok

Autorité Indépendante de Gestion des Elections

AIGE

Coordination Régionale de Kidal



République du Mali

Un Peuple – Un But – Un Foi

CR N° : 001/AIGE-RK

Le Coordinateur Régional de l'AIGE de Kidal
A
Monsieur le Président de l'AIGE - Bamako

Compte Rendu de l'Election référendaire du 18 Juin 2023 dans la Région de Kidal :

↓ De la campagne électorale :

Ouverte depuis le 02 juin 2023 et clôturée le 16 Juin 2023 à minuit les constats suivants se dégagent :

- Aucune manifestation n'est organisée par l'un ou par l'autre des courants (Oui et Non).
- Les médias de la place n'ont pas été sollicités.
- Il n'y a pas eu d'affiches publicitaires dans la région (Même si les médias sociaux comme WhatsApp, Facebook et autres sont utilisés pour la communication des différents courants dans les autres régions du pays).

Résumé : En somme une absence totale d'intérêt pour le vote dans la région de Kidal.

↓ Du déroulement du vote :

Les comptes-rendus et rapports qui nous sont parvenus des coordinations des communes et cercles de la région de Kidal font état de certaines contraintes d'ordre politiques et sécuritaires ayant entraîné la non ouverture des bureaux de vote dans l'ensemble de ces coordinations.

Le matériel électoral n'étant pas disponible, les agents électoraux n'étant pas désignés, aucune mobilisation des acteurs n'est constatée.

↳ **Des appuis et soutiens logistiques et financiers :**

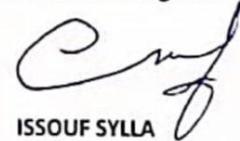
Depuis l'installation et la mise en place des coordinations de l'AIGE en début juin 2023, aucun appui n'a été perçu par les coordinations de l'AIGE de la région de Kidal.

CONCLUSION :

Il ressort en définitive que l'élection référendaire du 18 Juin 2023 n'a pas pu se tenir sur l'ensemble de la région de Kidal.

Kidal, le 19 Juin 2023

Le Coordinateur Régional



ISSOUF SYLLA

Ampliations :

- Gouverneur de Kidal : 01
- Archives : 01/02

Autorité Indépendante des Gestion des Elections

République du Mali

AIGE

Un Peuple – Un But – Un Foi

Coordination Communale de Tessalit



Le Coordinateur Communal de l'AIGE de Tessalit

A

- Coordinateur Local de l'AIGE de Tessalit
- Coordinateur Régional de l'AIGE-KIDAL

OBJET : Compte-rendu de l'Election référendaire du 18 Juin 2023

Messieurs,

Dans le cadre de la tenue des élections référendaires, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun vote n'a été organisée à Tessalit.

Le matériel électoral est resté avec la MINUSMA de Tessalit.

L'AIGE n'a pas reçu le matériel électoral et la population a suivi le mot d'ordre du CSP-PSD qui avait boycotté la tenue du scrutin.

L'AIGE de Tessalit n'a reçu aucun soutien financier ni technique dans ce sens.

Franche Collaboration.

Tessalit, le 19 Juin 2023

Le Coordinateur

Abdollah Ag BILAL

Ampliation:

- Sous-préfet de Tessalit:..... 01
- Archives :01/02

Autorité Indépendante des Gestion des Elections

AIGE

Coordination Communale d'AGUEL-HOC

République du Mali

Un Peuple – Un But – Un Foi



Le Coordinateur Communal de l'AIGE d'AGUEL-HOC

A

- Coordinateur Local de l'AIGE de Tessalit
- Coordinateur Régional de l'AIGE-KIDAL

OBJET : Election référendaire du 18 Juin 2023

Messieurs,

Dans le cadre de la tenue des élections référendaires, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun vote n'a été organisée à Adjelhoc.

Par ailleurs, nos constats sont les suivants :

- Une mascarade a été organisée par des personnes de mauvaise volonté pour organiser un semblant d'élection sans passer par la coordination de l'AIGE qui a été mise en place le 04 Juin 2023 et conformément à la décision N°2023-00232/AIGE-SG du 18 Mai 2023 portant nomination des membres de la coordination de l'AIGE d'AGUEL-HOC.
- Aucun matériel électoral n'a été reçu par l'AIGE d'Aguel-hoc ;
- Aucun bureau de vote n'a été ouvert ;
- Une manifestation populaire a été organisée pour dire non à la tenue du referendum ;
- Aucun soutien ni appui n'a été fait dans le sens des élections.

Aguel-hoc, le 19 Juin 2023

Le Coordinateur

Ampliation:

- Sous-prefét d'Ageul-hoc:..... 01
- Archives:01/02

Mohamedine Ag Aljimate

Annex 10a: Extracted frames from a video showing CMA elements firing at a Malian army fighter jet in Kidal



Annex 10a VideoKidaloverflight.mov

Annex10b: Communiqué by the CMA to protest the Malian fighter jet overfly on Kidal

Annex 10b : CMA Communiqué following the overflying incident of 5 April 2022

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWD -(CMA)-

BUREAU EXÉCUTIF

CELLULE DE COMMUNICATION

COMMUNIQUÉ N°02/2023/BE/CC/ CMA

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) informe l'opinion nationale et internationale que ce jour, 05 avril 2023 les avions de chasse des forces armées maliennes ont survolé à des altitudes délibérément provocatrices ses positions à Ber, Amassine, Anafis et Kidal en pleine période des tensions liées au blocage du processus de paix.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad prend cette malheureuse aventure comme une violation patente du cessez-le-feu du 23 mai 2014 et une provocation grâce opérée sous les yeux de la communauté internationale garant des arrangements sécuritaires et de l'Accord pour la paix.

A cet effet la Coordination des Mouvements de l'Azawad décline toutes responsabilités et conséquences issues de tels agissements.

Kidal le 5 Avril 2023.

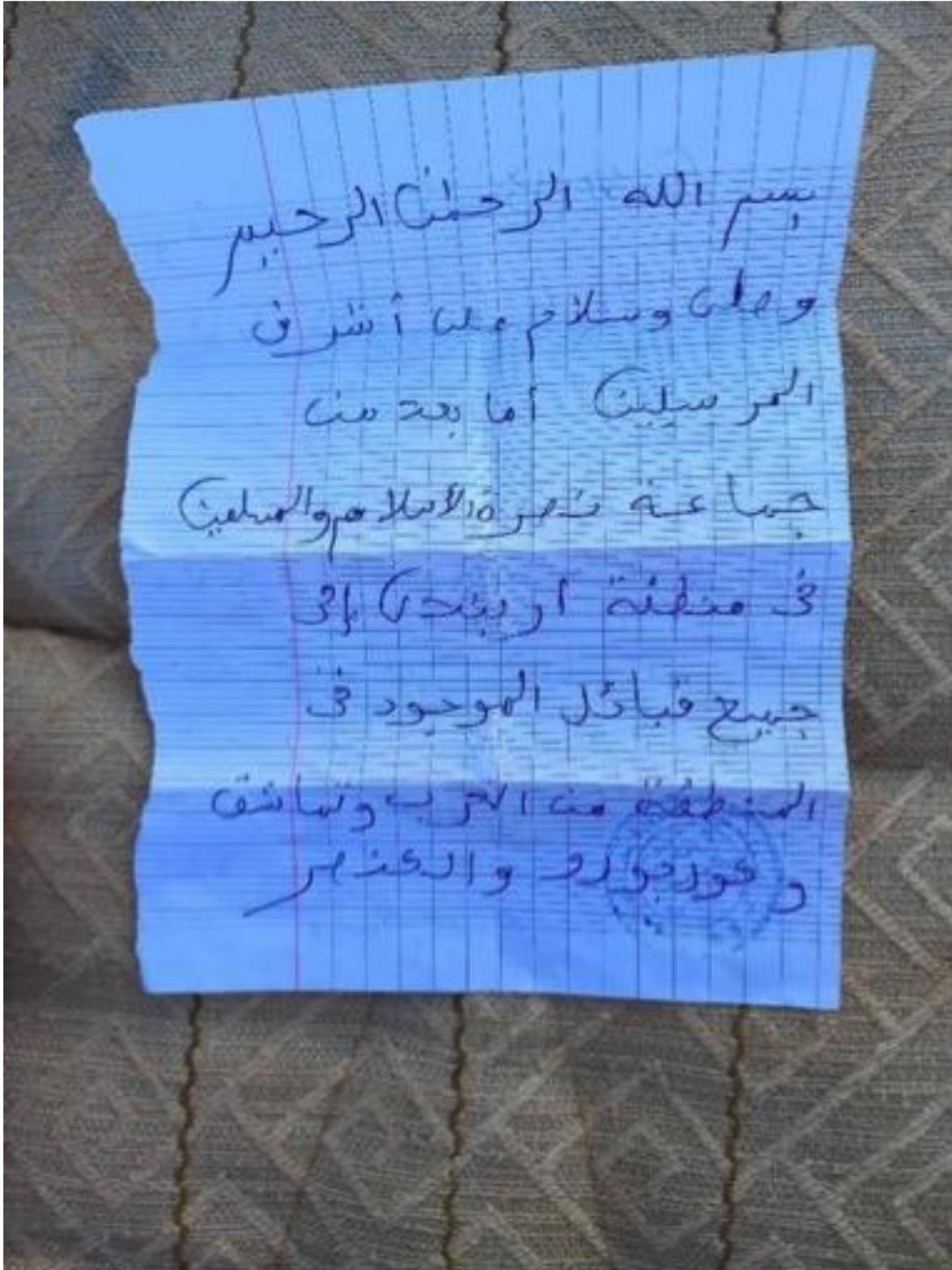
Pour la CMA :
Almou Ag Mohamed
Porte-parole

Annex 11 : Extracted frames from a video of a CNT member on the situation in Kidal

Annex 11: Video published in February 2023 by Albert Amadou Maiga, Member of CNT, alluding to attack on Kidal

https://emea01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fm.facebook.com%2Faamaiga%2Fvideos%2Fhttpstmeamadoumaiga1489pourquoi-la-guerre-est-in%25C3%25A9vitable-%25C3%25A0-kidal-les-raison-dans%2F895366541615554%2F&data=05%7C01%7C%7C06f94817302845929ddf08db7ac0c405%7C84df9e7fe9f640afb435aaaaaaaaaaaaa%7C1%7C0%7C638238740554524748%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWljojMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzliL_CJBTil6lk1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=%2FPj4NaOcm89Y%2F6oaDBdJW%2BjRRB8CevMpmYGCyQcaIWk%3D&reserved=0

Annex 12: JNIM message asking communities to contribute



وغيرها من قبائل الأبيي
فإننا نطلب منكم المساعدة

وتعاون من أجل الحرب

على خوارزج في هذه السبيل

ولا تخفوا علينا في خطرهم

على المسلمين فقد عاثوا

في بلادهم فسادا ولم يردعو

في السرعة وقت قتلهم

في حال تمسك عقبا

وسلام عليكم



Annex 13: Communiqué by Plateforme to request help in Ménaka

Communiqué sur l'exécution de neuf (9) civils à Intiklatene (Inaghaber) par DAESH

La communauté Idaksahak informe l'opinion nationale et internationale qu'hier 26 février 2023, des terroristes affiliés à DAESH ont fait irruption dans la localité de Intiklatene (cercle d'Inekar, région Ménaka) tuant neuf (9) personnes civiles et enlevant une autre. Cette dernière a pu s'échapper des mains de ces criminels au niveau du village d'Emi-semis tard dans la nuit. De centaines d'animaux ont également été emportés.

La communauté Idaksahak attire une fois de plus l'attention des autorités de la transition, des mouvements signataires et de tous les partenaires du pays sur les massacres qui ont débuté depuis Mars 2022 et qui ont fait plusieurs centaines de morts civils et des milliers d'animaux emportés, détruisant ainsi toute l'économie de la région.

Elle appelle le Gouvernement, les mouvements signataires ainsi que tous les partenaires du Mali à trouver une solution urgente pour stopper les massacres et protéger les populations.

La communauté Idaksahak présente ses condoléances les plus attristées aux familles des victimes, prie pour le repos éternel des âmes des disparus.

Enfin, elle appelle les uns et les autres à s'éloigner des zones de combats et regagner les grandes villes.

Ménaka , le 27 février 2023

Pour la communauté

Cellule de communication.

Annex 14 : CSP-PSD Communiqué on its structures

Cadre Stratégique Permanent pour la Paix, la Sécurité et le Développement
(CSP-PSD)

BUREAU EXECUTIF
COMMUNIQUE FINAL DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DU BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif du Cadre Stratégique Permanent pour la Paix, la Sécurité et le Développement s'est réuni les 25 et 26 décembre 2022 à Kidal.

Cette réunion présidée par M. Alghabass AG INTALLA Président en exercice du CSP-PSD a enregistré la présence des membres du BUREAU Exécutif élargi aux Secrétaires Généraux des Mouvements.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, le bureau exécutif a convenu Ce qui suit:
Au titre de la restructuration :

Le bureau a procédé à la nomination de deux assistants pour soutenir le Vice-président en charge des relations extérieures, à la nomination d'un représentant des imams, et au remplacement du 3ème Vice-président Chargé des questions humanitaires, réfugiés et déplacés pour le CSP-PSD.

Plusieurs commissions ont été créées pour travailler sur les questions portant sur la question de Défense et Sécurité, l'Humanitaire, les réfugiés, les déplacés, le genre, la jeunesse, la communication, les finances et le secrétariat permanent.

Au titre des questions politiques il a été décidé ce qui suit:

- *Respect de l'accord de principe de Rome convenu entre le Gouvernement Malien et les Mouvements;
- *Harmoniser les points de vues sur l'avenir de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger;
- * Le CSP-PSD conformément à ses objectifs de sécurité, d'unité, de solidarité et d'entraide, s'engage à venir en aide à chacune de ses composantes en cas d'agression quelqu'en soit l'auteur ;
- * Le bureau exécutif a unanimement décidé que le CSP-PSD est l'organe suprême des Mouvements Signataires et les engage de façon consensuel sur les questions politiques et sécuritaires ;
- *Le bureau Exécutif a prévu d'organiser une rencontre avec les chefferies traditionnelles.

Au titre de la défense et Sécurité, il a été décidé :

- * Une commission composée de tous les chefs d'états-majors des mouvements composants le CSP-PSD a été mise en place et placée sous l'autorité du vice-président chargé des questions de défense et sécurité ;
- *De définir une politique de sécurisation des populations et de leurs biens ;
- *De mettre en place une coalition pour la sécurisation des personnes et de leurs biens avec comme priorité les zones d'urgences ;
- *De la mobilisation de tous les acteurs présents sur le terrain.

Au titre des questions humanitaires, il a été décidé :

- *De travailler à mobiliser au niveau national et international les partenaires techniques et financiers pour venir en aide aux populations ;
- *De travailler pour faciliter l'accès humanitaire aux populations dans le besoin ;
- *De créer les conditions pour faciliter le retour des populations réfugiées et déplacées.

Le Bureau Exécutif du CSP-PSD demande l'accompagnement des populations de l'Azawad/Nord du Mali et des acteurs concernés pour la réussite de sa mission de paix, de sécurité et de développement.

Fait à Kidal, le 27 décembre 2022

Le Porte-parole

Mohamed Elmaouloud Ramadane

Annex 15 : CMA communique on Tidermene arrests

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWD -(CMA)-

.....

BUREAU EXÉCUTIF

.....

CELLULE DE COMMUNICATION

.....

COMMUNIQUÉ N°04 du 27/04/2023/BE/CC/ CMA

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) informe l'opinion nationale et internationale que dans la journée du 23 Avril 2023, une patrouille FAMA et leurs partenaires de Wagner a interpellé ses combattants munis de leur ordre de mission, portant leurs armes dûment enregistrées dans le secteur de CHIMAM, Région de MENEKA.

Il s'agit de :

1. Mohamed Ag Abdoulahi ;
2. Ben Laden Ag issif;
3. Hamad lamine Ag Haya;
4. Ibrahim Ag kassata;
5. Aboubacrine Ag Akawel;
6. Mahamad Ag Ihinanan;
7. Moussa Ag Adenkache;
8. Mahamad Ag Amidi;
9. Eglass Ag Mahamad;
10. N'kozay Ag Willa.

La patrouille a également procédé à la séquestration des populations civiles, les dépossédant d'une importante somme d'argent.

Pour apaiser la situation, la CMA avait opté pour un règlement à l'amiable en donnant la chance à une initiative locale pour obtenir leur libération. Malgré cette démarche entamée depuis quelques jours, la CMA reste toujours sans nouvelle des dits combattants et pire, l'armée les qualifie de terroristes et se vante de l'exploit.

La CMA dément catégoriquement tout lien de ses combattants avec les terroristes et exige leur libération sans condition avec leurs armes et l'argent spolié aux paisibles populations par cette mission.

Enfin, en l'absence d'un dénouement heureux de cette affaire, la CMA prend à témoin la médiation internationale des éventuelles conséquences qui peuvent découler de tels agissements.

Kidal, le 27 Avril 2023

Pour la CMA:
Almou Ag Mohamed
Porte-parole.

Annex 16a : CMA ordre de mission for Tidermene


COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD
(CMA)
COMITE DIRECTEUR
COMMISSION DE LA SECURITE

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE MENAKA

N° de chassis J.T.F. 074 - 7063 du 68
Ménaka le : 02/02/2023

ORDRE DE MISSION N° 009 /2023 - ZDM-CDS-CMA

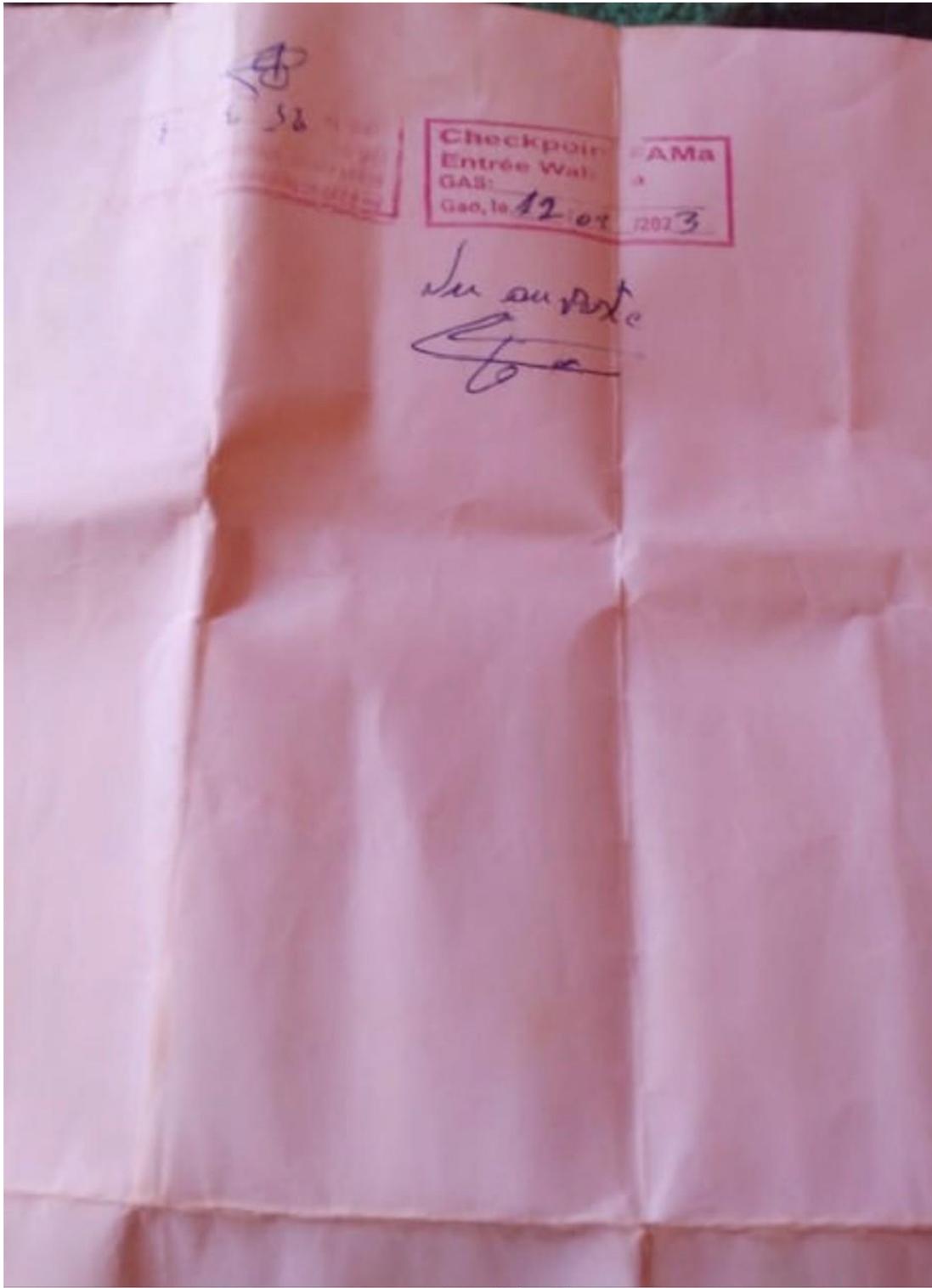
Objet : Hamietla De Hourhite
en mission : de surveillance et de maintien de l'ordre
Il se sera accompagné de : 1 commandant
Armement : 1 P 35 R ; 80 kg ; 1063 ; 3207
Moyens de communication : Thurax
Moyens de locomotion : voiture 2 P 2

Date de départ : 02/02/2023
Date de retour : 02/04/2023

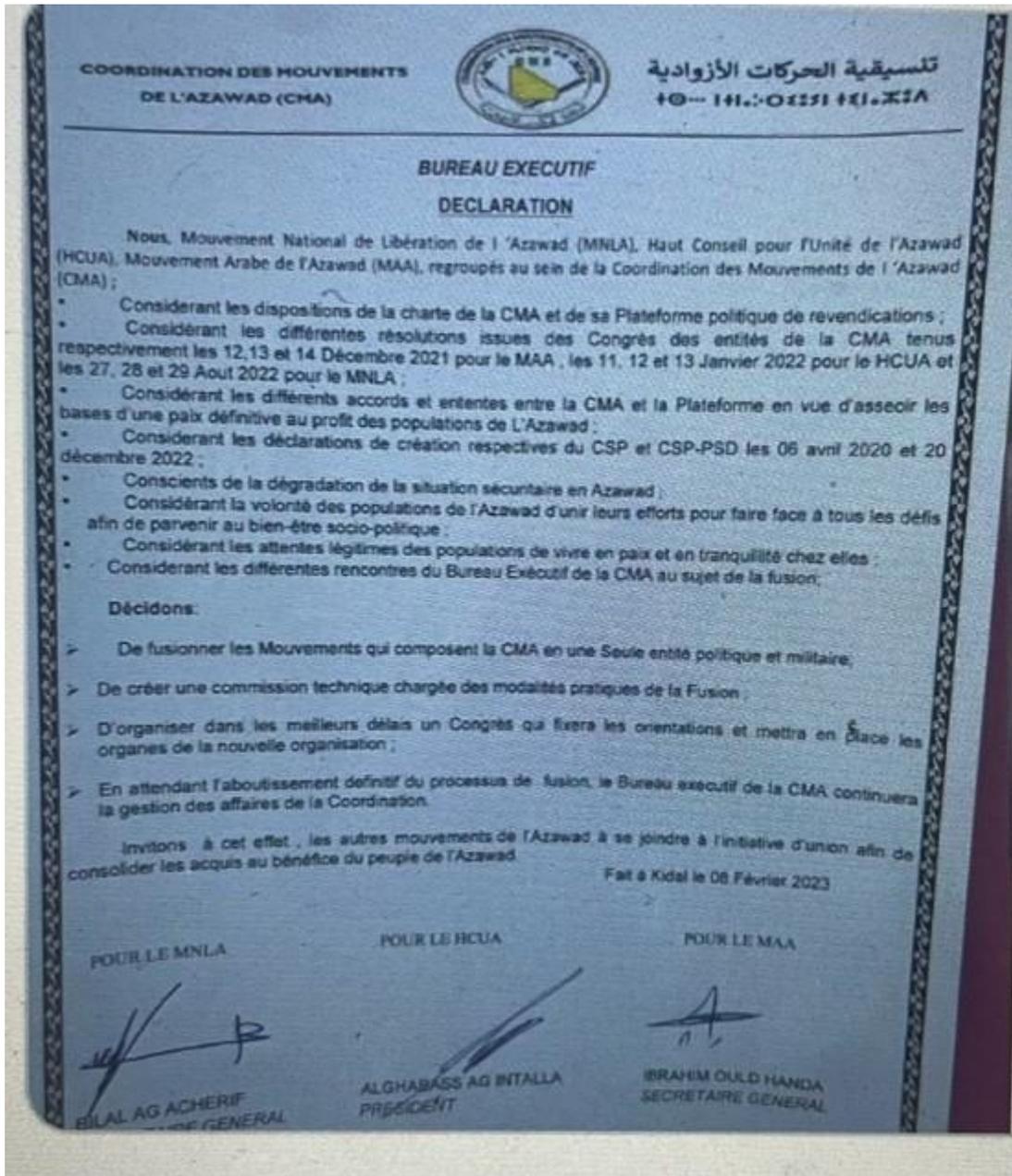
Ampliations :
CDS : 01/08
Inspection : 01/08
Archives : 01/08

Le Commandant de zone

Ménaka le 02/02/2023



Annex 16b : Commission on CMA unification



Annex17 : Decree of the President concerning resignation of Colonel Hassan Ag Fagaga

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 0818
 DECRET N°2021- /PT-RM DU 17 NOV. 2021

REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple – Un But – Une Foi

**PORTANT ACCEPTATION DE DEMISSION D'UN OFFICIER SUPERIEUR
 DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
- Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;
- Vu la Lettre n°00518/CEMGA/S/CEM/ADM/D-RH du 03 juin 2021 ;
- Vu la Demande du 06 novembre 2020 formulée par l'intéressé,

DECRETE :

Article 1^{er} : La démission des Forces Armées et de Sécurité du Colonel **Hassane AG FAGAGA** de la Garde nationale du Mali pour convenance personnelle est acceptée.

L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs des Forces Armées et de Sécurité.

Il sera versé dans la réserve des Forces Armées et de Sécurité.

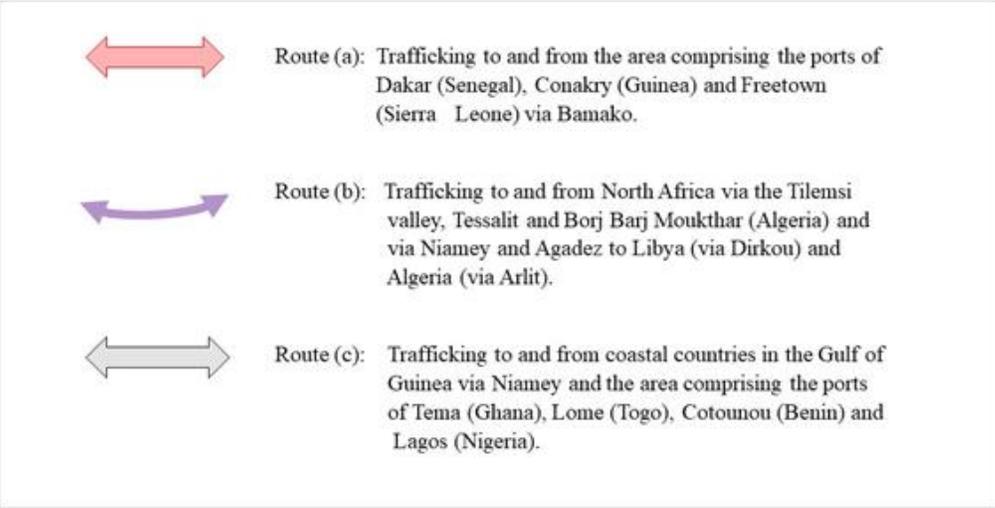
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 NOV. 2021

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Annex 18 : Organized crime routes in West Africa and Mali



Annex 19: GPS tracker found in cocaine consignment



Annex 20: Calculations on gold production and value

1. Production

- a. If known gold production in Kayes, Koulikouro and Sikasso is of 35 to 40 tons and represents 70% of the total gold production in Mali.
- b. The total is $35 / 0.7 = 50$ to $40 / 0.7 = 57.14$.
- c. The gold production of sites other than Kayes, Koulikouro and Sikasso is thus total – 70% = $50 - 35$ to $57 - 40 = 15$ to 17.14 tons.
- d. Sites in the northern regions of Gao, Timbuktu, Menaka and Kidal account for 60% of the amount calculated at step 1. c., while sites in the central regions of Mopti and Segou account for 40%.
- e. The gold production of sites in Gao, Timbuktu, Menaka and Kidal is thus $15 * 0.6$ to $17.14 * 0.6 = 9$ to 10.28 tons.
- f. A ton = 1 000 000 grams.

2. Selling price of gold

- a. A gram of gold is bought by trader at mining sites between 33 to 35 000 XOF (53 to 58 US\$)⁸⁶.
- b. 9 to 10.28 tons of gold sold at 53 000 000 to 58 000 000 US\$ yield $9 * 53\,000\,000 = 477\,000\,000$ to $10.24 * 58 = 596\,240\,000$ US\$.

3. Bags of mineralized ore produced and paid to armed groups

- a. Armed groups charge one bag of mineralized ore for every 10 bags extracted.
- b. A bag of mineralized gravel weights around 70 kg.
- c. On average, artisanal and small-scale mining sites in Mali yield 4 grams of gold per metric ton of mineralized ore. This is called the grade of gold in ore. So, $\frac{1}{4}$ of a ton (250 kg) of mineralized ore are needed to extract on average a gram of gold. This represents $250 / 70 = 3.57$ bags per gram.
- d. Gold produced by sites in Gao, Timbuktu, Menaka and Kidal equals to 9 000 000 to 10 240 000 grams * 3.57 bags = 32 130 000 to 36 556 8000 bags.
- e. Armed groups thus receive $32\,130\,000 / 10 = 3\,213\,000$ to $36\,556\,8000 / 10 = 3\,655\,680$ bags of mineralized ores as payment for providing security.
- f. These bags contain $3\,213\,000 / 3.57 = 900\,000$ to $3\,655\,680 / 3.57 = 1\,024\,000$ grams of gold.

4. Value of the gold contained in mineralized gravel paid to armed groups

- a. The gold is worth $900\,000$ grams * 53 US\$ = 47 700 000 US\$ (worst-case scenario of lowest production with lowest price) to $1\,024\,000$ grams * 58 US\$ = 59 392 000 US\$ (best-case scenario of highest production at highest price).
- b. A mid-case scenario would result in $900\,000$ grams * 58 US\$ = **52 200 000 US\$** to $1\,024\,000$ grams * 53 US\$ = **54 272 000 US\$**.

5. Processing cost of mineralized gravel

⁸⁶ On 23 June 2023, 1 United States dollar was equivalent to 600.50 CFA francs and 0.92 euro.

-
- a. The cost to process a bag of mineralized ore at the mining sites is of 2-3 000 XOF (3.33 to 5 US\$).
 - b. To process the bags needed to extract a gram of gold costs 3.57 bags * 3.33 US\$ = 11.88 US\$ to 3.57 bags * 5 US\$ = 17.85 US\$.
 - c. To process bags of mineralized ore costs 3 213 000 bags * 3.33 US\$ = 10 699 290 US\$ to 3 655 680 bags * 5 US\$ = 18 278 400 US\$.
6. Estimate revenue = selling prices – processing cost
- a. The revenue generated from payments for the provision of security to the gold mining sites is 47 700 000 US\$ revenue – 18 278 400 US\$ cost = 29 421 600 US\$ in the worst-case scenario (lowest revenues with highest costs) to 59 392 000 US\$ revenue– 10 699 290 US\$ cost = 48 692 710 US\$ in the best-case scenario (highest revenues with lowest cost).
 - b. A mid-point scenario, as calculated at step 4. b., would result in 52 200 000 US\$ revenue – 10 699 290 US\$ cost = 41 500 710 US\$ to 54 272 000 US\$ revenue – 18 278 400 US\$ cost = 35 993 600 US\$.

عشرات القتلى من مرتزقة فاغنر والجيش المالي



منبر الفرسان
[مؤسسة الزلاقة | جماعة نصره الإسلام والمسلمين]
منطقة ماسينا

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

بتوفيق الله وحده قام سرية من الإستشهاديين والإنغماسيين باقتحام مطار (سيفاري) يوم السبت 2 من شهر شوال 1444 هـ الموافق لـ 22 أبريل 2023 م حيث تمكن سيارتين مفخختين بالوصول إلى الهدف وتدمير جزء من المطار والثكنات المحيط به وتمكن الإنغماسيين بالدخول إلى داخل المطار واستمرت المعركة بين الإنغماسيين وبين مرتزقة فاغنر والجيش المالي حوالي ساعتين ما أسفر عن مقتل وجرح العشرات من مرتزقة الروس والجيش المالي وتدمير المعدات العسكرية والغرف اللوجستية، فيما تعمد الجيش بقصف إحدى سيارات الإستشهادية بالطائرة بدون طيار بين المدنيين مما تسبب عن الضحايا والجرحى من المدنيين، ونال الشهادة من الإستشهاديين والإنغماسيين في هذه المعركة 15 مجاهدا تقبلهم الله في الشهداء والله أكبر والعزة لله

رقم | 43
4 شوال 1444 هـ | 24 أبريل 2023 م

Annex 22: JNIM claims responsibility for an attack on Malian Armed Forces in Nara 18
April 2023

مقتل 10 جنود ماليين من بينهم مدير ديوان الرئيس الإنتقالي

الإقعة

منبر الفرسان
[مؤسسة الزلاقة | جماعة نصره الإسلام والمسلمين]
منطقة ماسينا

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

بفضل الله وحده نصب المجاهدون كميناً على الجيش المالي بين (نارا) و (غيري) وأسفرت المعركة عن مقتل 3 من الجيش من بينهم ضابط يُدعى (عمر تاروري) مدير للرئيس وأسر 2 منهم ولاذ الباقون بالفرار كما أحرق المجاهدون سيارة وغنموا أسلحتين خفيفتين وجرح واحد من المجاهدين بجرح طفيف، وذلك يوم الثلاثاء 27 رمضان 1444 هـ الموافق لـ 18 أبريل 2023 م، ولله الحمد والمنة

وفي يوم الأربعاء 28 رمضان 1444 هـ الموافق لـ 19 أبريل 2023 م نصب المجاهدون كميناً على الجيش المالي بين (سوكولو) و (فرايوغو) مما أسفر عن مقتل 7 من الجيش وفر الباقون، وغنم المجاهدون 3 سيارات و 2 من الأسلحة الثقيلة و 4 من الأسلحة الخفيفة و 1 بيكا و 1 أربيجي وكمية من الذخائر، كما تم إحراق 3 سيارة وارتقى 3 من المجاهدين الشهداء بحسبهم والله حسيبهم الله أكبر والعزة لله

رقم | 42
1 شوال 1444 هـ | 21 أبريل 2023 م

**Annex 24: List of persons allegedly executed by elements of ISGS in Abalag cercle,
Tidermene Commune le10-06-2023.**

- 1- Almahmoud Ag Hamma
- 2- Wali Ag Hamma
- 3- Haba Ag Hamma
- 4- Mahamad Ag Idine
- 5- Mahamad Ag Mahine
- 6- Mahamad Ag Seydimohamad
- 7- Anar Ag Albahiri
- 8- Hadouwa Ag Ahbid
- 9- Tahamadat Ag Ahmad
- 10- Bouhoudou Ag Sory.

Annex 25 : Excerpt from report of the SG on the situation in Mali, S/2023/402, para. 21

In April 2023, 470 cases of sexual violence were reported, out of which 51 were CRSV. Signatory armed groups were allegedly responsible for 8% of these incidents. *« cas de violence sexuelle, dont 51 étaient liés à un conflit. Toutes les victimes étaient de sexe féminin, dont 11 filles âgées de 12 à 17 ans. Ces crimes avaient été perpétrés par des membres des groupes armés signataires (18 %) et par des éléments armés non identifiés (82 %). L'ONU a confirmé que des violations graves avaient été commises contre 154 enfants, dont 5 en avaient été victimes à deux reprises. Ces violations comprenaient des cas de recrutement et d'utilisation d'enfants (96), de meurtre ou d'atteintes à l'intégrité physique (32), de violences sexuelles (3), d'enlèvements (6), d'attaques contre des écoles et des hôpitaux (8) et de refus de l'accès à l'aide humanitaire (9) ».*

Annex 26 : Tilemsi Holding incorporation

GREFFE DU TRIBUNAL
DU COMMERCE BAMAKO
REGISTRE DU COMMERCE
ET DU CREDIT MOBILIER

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**DÉCLARATION DE MODIFICATION
DE LA PERSONNE MORALE
D'UN ETABLISSEMENT**
Caractéristique, Activités, Dirigeants, Transfert, Fermeture, Dissolution.

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

LA PERSONNE MORALE MODIFIE : N° RCCM de l'entreprise : Ma.Bko.2017.B.8053 du 27/09/2017.
SON SIÈGE : Bamako, Quartier Baco - Djicaroni Golf, face mosquée Wany;
Mali. Tel : 66 33 30 33 / 76 33 30 33.
SA FORME JURIDIQUE : Société Anonyme.
SON CAPITAL : Dix Millions de Francs CFA (10 00 000 FCFA).
SON DÉNOMINATION : « **TILEMSI HOLDING -SA** »
SON NOM COMMERCIAL : **TILEMSI HOLDING -SA**
SON ACTIVITÉ : La société a pour objet au Mali qu'a l'étranger et sous réserve, en cas de besoin, de

l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes:

- Recherche Exploitation et Prospection des Ressources Minière;
- Comptoir d'Achat et de Vente de Métaux Précieux;
- Traitement de Ressources Minières sous Toutes ses Formes;
- Importation des Machines d'Exploitation d'Équipements Minière;
- Vente et Location d'Équipements Minières;
- Importation Exportation, Distribution des Hydrocarbures et Produits Dérivés;
- Gestion et Exploitation des Points de Vente et de Stations d'Hydrocarbures et Produits Dérivés;
- Transport;
- Commerce Import-export;
- Commerce Général;
- Génie Civil et Industriel;
- Bâtiments Travaux Publics et Particuliers (BTP);
- Électricité, Plomberie, Froid Climatisation;
- Prestation de Services et Divers;
- Nettoyage, Entretien, Hygiène, Assainissement;
- Aménagement Hydro-agricole;
- Construction des Forages et Grands Puits;
- Telecom et Nouvelles Technologies;
- Énergies Solaires et Éoliennes etc.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet précité ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant en faciliter la réalisation.

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES

* **Identité** : Monsieur Abidine **OULD MOHAMED**, Maintenu.
qualité : **actionnaire et Président Directeur Général**
* **Identité** : Monsieur Mohamed **MAHRI**, Maintenu.
qualité : **actionnaire**.
Identité : Monsieur Abdoulaye **AHMADOU**, Nouveau.
Nouvelle qualité : **actionnaire**
Date 21/02/2018 : **Par la suite d'une cession d'actions.**

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS

Monsieur Abidine OULD MOHAMED: Reste Président Directeur Général

LE SOUSSIGNÉ : Maître Karamoko CAMARA, Notaire à Bamako

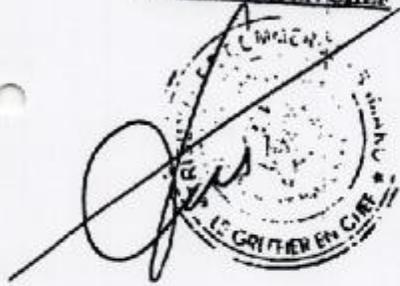
Demande à ce que la présente constitue : DEMANDE DE MODIFICATION AU RCCM

**La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives
Produites en application de l'acte Uniforme sur le Droit commercial**

Général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 7-3-18

Sous le numéro. Na. Bko. 2018. N. 2566

LE GREFFIER EN CHEF



Fait à Bamako
Le 21 Février 2018
Maître Karamoko CAMARA



3

Par exception, le premier exercice social prendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les actionnaires apportent à la Société en numéraire la Somme de: **Dix Millions de Francs CFA (10 000 000F/CFA)**, ainsi:

Lors de la constitution, les actionnaires apportent à la société la somme de : **Dix Millions de Francs CFA (10 000 000F/CFA)** correspondant au capital de la société.

N° D'ordre	Nom du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage souscrit	Montant du Versement Effectué
1	Abidine OULD MOHAMED	700	70 %	7 000 000F/CFA
2	Mohamed MAHRI	250	25 %	2 500 000F/CFA
3	Abdoulaye AHMADOU	050	05%	500 000F/CFA
TOTAL		1 000	100 %	10 000 000F/CFA

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT:

Les comparants de la Société ont, par ces présentes déclarées :

Qu'il n'a été fait aucun appel au public pour la souscription du Capital de la Société Anonyme « TILEMSI HOLDING – SA », et que cette souscription n'a été précédée d'aucune publicité.

Que les bulletins de souscription ont tous été régulièrement établis, et signés par les souscripteurs, conformément à la loi et que chacun d'eux mentionne la raison sociale de la société, le montant du capital mis en souscription et le lieu du versement des fonds à provenir de cette souscription.

Que les Mille (1000) actions de Dix Mille Francs CFA (10 000 F/CFA) chacune de la société « TILEMSI HOLDING – SA » susnommée, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraires ont, toutes été souscrites et libérées pour leur montant intégral par Quatre (02) personnes.

Les sommes ainsi libérées par l'ensemble desdits actionnaires et représentant la totalité du capital a été déposé à la BCS – SA Bamako, en un compte ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Copie Authentique

ANNUAIRE MOOV AFRICA

Qui, Quoi Rectangular Snip Où

Nom et prénom	Adresse	Téléphone
MOHAMED MAHRI	BACO DJICORONI GOLF PRES DE WAMI Bamako	20282724

Annex 28a: WIPO record of Tilemsi brands



Report Date : 2023.06.12
 Search criteria : tilemsi*
 Applied Filter :
 Result :5 records found

Status: Registered
 Mark: SUPER TILEMSI
 Filing#: OA/3/2015/001104 Filing Date: 2015.03.31
 Publication#: 083248 Pub. Date: 2016.03.11
 Reg#: 083248 Reg. Date: 2015.06.30
 Nice Classes: 30
 Vienna Classes:
 Applicant: Société TILEMSI Distribution SARL

Status: Registered
 Mark: TANBANKORT
 Filing#: OA/3/2015/001106 Filing Date: 2015.03.31
 Publication#: 083250 Pub. Date: 2016.03.11
 Reg#: 083250 Reg. Date: 2015.06.30
 Nice Classes: 30
 Vienna Classes:
 Applicant: Société TILEMSI Distribution SARL

Status: Registered
 Mark: THE VERT DE CHINE TILEMSI
 Filing#: OA/3/2015/001105 Filing Date: 2015.03.31
 Publication#: 083249 Pub. Date: 2016.03.11
 Reg#: 083249 Reg. Date: 2015.06.30
 Nice Classes: 30
 Vienna Classes:
 Applicant: Société TILEMSI Distribution SARL

Annex 28b: LinkedIn page of Tilemsi Distribution

6/15/23, 4:21 PM

TILEMSI DISTRIBUTION-SA | LinkedIn



Join now



Tilemsi Transport



TILEMSI DISTRIBUTION-SA

Retail Groceries

Bamako, Mali · 7 followers

Servir pour satisfaire



[View all 6 employees](#)

About us

Industries

Retail Groceries

Company size

201-500 employees

Headquarters

Bamako, Mali

Type

Partnership

Join to see who you already know at TILEMSI DISTRIBUTION-SA



[Sign in](#)

https://ml.linkedin.com/company/tilds?trk=public_profile_experience-item_profile-section-card_image-click

1/2

Annex 29

Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007) identity card

N° DE DELIVRANCE : 06698/15-A
Village de Bamako
Fraction de Commune V
NATIONALITE MALIENNE
NOM Mahri
PRÉNOMS Mohamed
Fils de Mahri Ahmed
et de Bent Hamed Dabira
Né le 01 janvier 1979
à Gao
PROFESSION Operateur Economique
Domicile Kalaban Commune
Rue 76 pie 14 c/ lui même
Taille 1m 80
Teint Clair
Cheveux Noirs
Signes particuliers Neant

Fait le 25-06-2018 à Bamako



500
REPUBLICQUE MALIENNE
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATIVE ET ARCHIVE
Commissaire Principal
Abdoulaye Djire

CARTON

COPIE

**CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF – MALI)**

Rue 315 Porte 33 Tel : +223 20 23 30 48
E-mail : contact@centif.gov.ml
Hamdallaye ACI Bamako

République du Mali
Un Peuple * Un But Une Foi



*Le Président de la Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières
Bamako*

A 001-1-1-1-1

Madame et Messieurs :

- La Directrice Générale de Eco Bank-Mali,
- Le Directeur Général de Orabank Mali,
- Le Directeur Général de Coris Bank Internationale-Mali,
- Le Directeur Général de la Banque de Développement Agricole du Mali (BDM),
- Le Directeur Général de la Banque Internationale pour le Mali (BIM),
- Le Directeur Général de la Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA),
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Sahel (BCS),
- Le Directeur Général de la Banque of Africa-Mali (BOA-Mali) ,
- Le Directeur Général de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICI-M),
- Le Directeur Général de la Banque atlantique du Mali,
- Le Directeur Général de la Banque Malienne de Solidarité (BMS),
- Le Directeur Général de la Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BCI-Mali),
- Le Directeur Général de la banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce -Mali (BSIC-Mali),
- Le Directeur Général de United Bank for Mali (UBA-Mali).

Object: Enquête patrimoniale sur certaines personnes physiques et morales désignées sur la liste des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans le cadre

de la lutte contre le financement du terrorisme.

Madame et Messieurs,

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la République du Mali a ratifié plusieurs conventions, en vue de tarir les sources de financement des individus et des organisations terroristes

En effet, l'article 100 de la Loi N° 008 du 17 mars 2016 dispose que « l'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.

La décision visée à l'alinéa premier ci-dessus, définit les conditions ainsi que la durée applicable au gel desdits fonds.

En application de cette disposition pertinente de la **Loi Uniforme** ci-dessus visée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire vérifier votre base de données et nous renseigner sur les comptes bancaires et tout autre actif domiciliés dans votre établissement au nom des personnes physiques et morales dont la liste est annexée à la présente.

Sachant compter sur votre diligence habituelle, je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Bamako, le 07 avril 2020



Marimpa SAMOURA
Chevalier de l'Ordre National

**LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES VISEES PAR LES
SANCTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.**

A - Personnes Physiques:

1*) AHMED AG ALBACHAR, Président de la commission humanitaire du Bureau régional d'administration et de gestion de Kidal, né le 31 déc. 1963 Tin-Essako, Région de Kidal, **Pseudonyme fiable** : Intahmadou Ag Albachar, **Numéro national d'identification** : 1 63 08 4 01 001 005E, Adresse : Quartier Aliou, Kidal.

2*) HOUKA HOUKA AG ALHOUSSEINI, **date de naissance**: a) 1 janv. 1962 b) 1 janv. 1963 c) 1 janv. 1964, **Lieu de naissance**: Ariaw, Région de Tombouctou, **Pseudonyme fiable**: a) Mohamed Ibn Alhousseyni b) Muhammad Ibn Al-Husayn **Pseudonyme peu fiable**: Houka Houka.

3*) IYAD 2: AG GHALI né vers 1958 à Abeibara, Région de Kidal, **Pseudonyme fiable**: Sidi Mohamed Arhali né 1 janv. 1958 à Bouressa, Région de Bourem, Mali, **Numéro de passeport**: Mali A1037434, délivré le 10 août 2001 (expire le 31 décembre 2014), fondateur et chef d'Ansar Eddine, **Nom du père** : Ag Bobacer Arhali, **nom de la mère** : Rhiachatou Wallet Sidi.

4*) BAH AG MOUSSA: **date de naissance**: a) 1 janv. 1958 b) 31 déc. 1952 c) 28 oct. 1956, **Lieu de naissance**: n.d. **Pseudonyme fiable**: a) Ag Mossa b) Ammi Salim.

5*) DJAMEL AKKACHA, né le 9 mai 1978 à Rouiba, Algiers, Algérie. **Pseudonyme fiable**: a) Yahia Abou el Hoummam b) Yahia Abou el Hammam. **Nationalité**: Algérie, Adresse: Mali.

6*) MAHRI SIDI AMAR BEN DAHA, Chef d'état-major adjoint de la coordination régionale du Mécanisme opérationnel de coordination à Gao, né le 1^{er} janv. 1978 à Djebok, **Pseudonyme fiable**: a) Yoro Ould Daha b) Yoro Ould Daya c) Sidi Amar Ould Daha **Pseudonyme peu fiable**: Yoro, **Numéro national d'identification**: 11262/1547 **Adresse**: Golf Rue 708 Porte 345, Gao, Mali.

7*) AMADOU KOUFA, né vers 1958 à Koufa, Mali, **Pseudonyme fiable**: a) Amadou Barry b) Amadou Kouffa c) Hamadoun Koufa d) Hamadoun Kouffa e) Hamadou Koufa f) Hamadou Kouffa.

8*) MOHA MOHAMED BEN MAHRI né le 1^{er} janv. 1979 à Tabankort, **Pseudonyme fiable**: a) Mohammed Rougi b) Mohamed Ould Ahmed Deya c) Mohamed Ould Mahri Ahmed Daya **Pseudonyme peu fiable**: a) Mohamed Rougie b) Mohamed Rougy c) Mohamed Rouji **Nationalité**: Mali, **Numéro de passeport**: a) AA00272627 b) AA0263957, **Adresse**: Bamako, Mali.

9*) MOHAMED OULD MATALY, né vers 1958, **Numéro de passeport**: D9011156 **Adresse**: Golf Rue 708 Porte 345, Gao, Mali.

10°) Mohamed Ousmane Ag Mohamedoune, né le 16 avril 1972 au Mali, Pseudonyme fiable:
a) Ousmane Mahamadou b) Mohamed Ousmane Adresse: Mali, **Numéro de téléphone** : +223 60 36 01 01.

11°) TAYEB NAIL, né vers 1972 à Faidh El Batma, Djelfa, Algérie, Pseudonyme fiable: a) Djaafar Abou Mohamed b) Abou Mouhadjir c) Mohamed Ould Ahmed Ould Ali (born in 1976)
Nationalité: Algérie, **Adresse:** Mali, son **père** s'appelait Benazouz Nail et sa **mère** s'appelle Belkheiri Oum El Kheir.

12°) HAMADA OULD MOHAMED EL KHAIRY, né vers 1970 à Nouakchott, Mauritanie Pseudonyme fiable: a) Hamada Ould Mohamed Lemine Ould Mohamed el Khairy b) Ould Kheirou c) Hamad el Khairy, **Pseudonyme peu fiable:** Abou QumQum **Nationalité:** a) Mauritanie b) Mali, **Numéro de passeport:** Mali A1447120 (venu à expiration le 19 oct. 2011) **Adresse:** Gao, Mali. Sa **mère** s'appelle Tijal Bint Mohamed Dadda.

13°) Mahamadou Ag: Rhissa, né le 1^{er} janv. 1983, Pseudonyme fiable: Mohamed Talhandak
Adresse: Kidal, Mali.

B - Personnes Morales:

1°) AL MOUKAOUNE BIDDAM:

Autre(s) nom(s) connu(s): a) Les Signataires par le Sang b) Ceux Qui Signent avec le Sang c) ,
Adresse: Mali .

2°) AL MOULATHAMOUN:

Autre(s) nom(s) connu(s): a) Les Enturbannés, **Adresse:** a) Mali b) Niger c) Algérie.

3°) AL MOURABITOUN:

Autre(s) nom(s) connu(s): a) Les Sentinelles, **Adresse:** Mali.

4°) ANSAR EDDINE:

Autre(s) nom(s) connu(s): Ansar Dine, **Adresse:** Mali.

5°) ISLAMIC STATE IN THE GREATER SAHARA (ISGS):

Autre(s) nom(s) connu(s): a) Islamic State in Iraq and Syria – Greater Sahara (ISIS-GS) b) Islamic State of Iraq and Syria – Greater Sahara (ISIS-GS) c) Islamic State of Iraq and the Levant - Greater Sahara (ISIL-GS) d) Islamic State of the Greater Sahel e) ISIS in the Greater Sahel f) ISIS in the Greater Sahara g) ISIS in the Islamic Sahel.

6°) MOUVEMENT POUR L'UNIFICATION ET LE JIHAD EN AFRIQUE DE L'OUEST (MUJAO)
Adresse : a) Mali b) Algérie.

7°) MUHAMMAD JAMAL NETWORK (MJN)
Autre(s) nom(s) connu(s): a) Muhammad Jamal Group b) Jamal Network c) Abu Ahmed Group
d) Al-Qaida in Egypt (AQE) Adresse: opère en Égypte, en Libye et au Mali

8°) THE ORGANIZATION OF AL-QAIDA IN THE ISLAMIC MAGHREB
Autre(s) nom(s) connu(s): a) AQIM b) Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) Précédemment
connu(e) sous le nom de: a) Le Groupe Salafiste pour La Prédication et le Combat (GSPC) b)
Salafist Group For Call and Combat Adresse: a) Algérie b) Mali c) Mauritanie d) Maroc e) Niger
f) Tunisie

Le Président de la République
Marimpo SAMOURA
Chevalier de l'Ordre National de l'Étoile
Ministère des Finances
République Centrafricaine
Ordre National de l'Étoile
des Informations Financières